

A S S E M B L É E N A T I O N A L E
DOUZIÈME LÉGISLATURE

Bulletin des Commissions

2005 – N° 29

Du lundi 28 novembre au jeudi 1^{er} décembre

Service des Commissions

SOMMAIRE

PAGES

AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

- En présence de M. Philippe Bas,
*ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées,
aux personnes handicapées et à la famille :*
loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour
l'autonomie des personnes âgées et des personnes
handicapées
Examen du rapport d'application 4471
- Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement
de la sécurité sociale
– Choix des thèmes d'évaluation et de contrôle pour 2007 4484
– Financement des établissements d'hébergement des
personnes âgées
Auditions 4484
- Informations relatives à la commission 4485

AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TERRITOIRE

- Diverses dispositions relatives au tourisme
Examen du rapport (deuxième lecture) 4487
- Audition de M. Thierry Breton,
ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
sur la stratégie de Lisbonne 4497
- Parcs nationaux et parcs naturels marins
Examen des amendements (art.88) 4505
- Information relative à la commission 4511

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- Accord France-Russie relatif à certaines questions
immobilières
Examen du rapport 4513
- Accord Office franco-allemand pour la jeunesse
Examen du rapport 4516
- Déplacement effectué aux Nations-Unies
Compte rendu 4518

- Audition de M. Hoshyar Zebari,
ministre des affaires étrangères de la République d'Irak..... 4520
- Colloque sur les visions partagées de la France et de
l'Ukraine sur l'avenir de la construction européenne 4528
- Informations relatives à la commission..... 4528

FINANCES, ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET PLAN

- Diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire
dans le domaine de l'assurance
Examen du rapport (deuxième lecture)..... 4529
- Projet de loi de finances rectificative pour 2005
Examen du rapport..... 4537
- Informations relatives à la commission..... 4579

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION ET AMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

- Modification des dates des renouvellements du Sénat
Examen du rapport..... 4581
- Prorogation de la durée du mandat des conseillers
municipaux et des conseillers généraux
Examen du rapport..... 4581
- Examen des pétitions..... 4593
- Informations relatives à la commission..... 4593

MISSION D'INFORMATION

SUR LA FAMILLE ET LES DROITS DES ENFANTS

- Audition..... 4595
- Table ronde sur la place du « beau-parent »..... 4595

MISSION D'INFORMATION

SUR LA GRIPPE AVIAIRE

- Audition..... 4597

MISSION D'INFORMATION

SUR L'EFFET DE SERRE

- Auditions 4599

**MISSION D'INFORMATION
SUR LES RISQUES ET LES CONSÉQUENCES DE L'EXPOSITION À L'AMIANTE**

- Auditions 4601

**DÉLÉGATION AUX DROITS DES FEMMES
ET À L'ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE LES HOMMES
ET LES FEMMES**

- Activité de la Délégation aux droits des femmes octobre
2004-novembre 2005 4603
- Audition..... 4603

AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES**Mercredi 30 novembre 2005***Présidence de M. Jean-Michel Dubernard, président*

La Commission des affaires culturelles, familiales et sociales a examiné, en présence de **M. Philippe Bas, ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille**, le rapport de **M. Denis Jacquat** sur la mise en application de la loi n° 2004-626 du 30 juin relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Le président Jean-Michel Dubernard a souhaité la bienvenue à M. Philippe Bas, ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille, venu rendre compte à la Commission de l'application de la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

M. Denis Jacquat, rapporteur, a dressé le bilan de l'application de la loi.

La loi du 30 juin 2004 contient trois ensembles de dispositions différentes mais qui forment un tout cohérent d'actions de soutien et d'accompagnement des personnes âgées fragiles et des personnes handicapées.

– L'article 1^{er} de la loi prévoit tout d'abord un recensement des personnes âgées ou handicapées isolées à leur domicile et la mise en place de plans d'alerte et d'urgence départementaux. Ce dispositif résulte des constats de défaillance et d'insuffisance des mécanismes de veille et d'alerte observés lors de la canicule de l'été 2003. L'objectif est de mettre en place des mécanismes de proximité d'alerte et de veille au profit des personnes âgées et des personnes handicapées en cas de risques exceptionnels, parmi lesquels figurent les risques climatiques.

Dans des délais extrêmement brefs, le gouvernement a publié le décret n° 2004-926 du 1^{er} septembre 2004 pour l'application de cet article 1^{er}. Ce décret a permis de donner une base réglementaire à la constitution des registres nominatifs par chaque mairie et évité ainsi aux maires d'engager une

procédure d'autorisation au cas par cas auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Afin de donner une efficacité maximale à la mise en application de la loi, dès le lendemain de l'adoption en première lecture du projet de loi par l'Assemblée nationale, le gouvernement a publié le 12 mai 2004 une circulaire incitant les maires à appliquer de manière anticipée l'article 1^{er} et entreprendre sans délai le recensement des personnes âgées ou handicapées isolées à domicile.

Il a été demandé à plusieurs reprises aux préfets de s'assurer que les maires avaient bien engagé une procédure de constitution de ces registres. Les préfets n'ont toutefois ni les moyens et ni les pouvoirs de vérifier la bonne exécution du recensement complet des personnes fragiles. Le rapport contient un état, département par département, des recensements engagés par les maires : en septembre dernier, 40 % des 36 500 communes avaient engagé une procédure de recensement.

Deux outils d'information par voie électronique ont été mis en place à l'intention des maires pour les aider.

Concernant les plans d'alerte et d'urgence, dès septembre 2003 un « plan canicule » a été mis en chantier pour définir les actions de court et moyen terme nécessaire à la prévention et à la gestion d'une crise sanitaire résultant d'une vague de chaleur. Le premier plan canicule a été publié le 12 mai 2004 ; il était la préfiguration des plans d'alerte et d'urgence prévus par l'article 1^{er} de la loi. La mise en œuvre de ce plan au cours de l'été a fait l'objet d'une évaluation à l'automne, ce qui a permis de l'améliorer pour publier un nouveau plan national canicule le 5 avril 2005.

Ce plan canicule pour 2005 de 196 pages contient le détail des mesures de prévention et de gestion d'une canicule. Des fiches d'action par structure nationale sont publiées. Le plan présente un guide pour l'élaboration des plans départementaux de gestion d'une canicule. Il dresse également un plan de communication.

L'évaluation de la mise en œuvre de ce plan est en cours afin de le perfectionner pour l'été 2006. Ce travail de recensement des problèmes avant l'été, de montée en charge progressive des plans et d'évaluation de leur mise en œuvre est analysé dans le rapport. Il faut saluer le travail de la direction générale de l'action sociale et la coordination exemplaire des multiples acteurs institutionnels ou associatifs pour l'élaboration et la mise en œuvre de ces plans.

La mise en application de l'article 1^{er} de la loi a été d'autant plus exemplaire que le gouvernement a accompagné la loi en mettant en œuvre des

actions ciblées sur les établissements d'accueil : ce sont les plans bleus et le plan d'installation de pièces rafraîchies. Le rapport dresse l'état de leur mise en œuvre, département par département, au 9 septembre 2005 : 88 % des établissements hébergeant des personnes âgées avaient un plan bleu et 71 % des foyers-logements ; seuls 4,4 % des établissements n'étaient pas équipés d'une pièce rafraîchie.

– La loi du 30 juin 2004 contient ensuite un deuxième ensemble de dispositions tendant à mettre en place la journée nationale de solidarité.

La loi institue une journée de solidarité sous la forme d'une journée de travail supplémentaire non rémunérée dans la limite de sept heures de travail. Sont concernés aussi bien les salariés de droit privé que les agents publics.

Pour les salariés du secteur privé, la détermination de la date de la journée de solidarité est renvoyée à des conventions et des accords de branche ou d'entreprise. A défaut d'accord collectif, la loi fixe au lundi de Pentecôte la journée de solidarité.

Pour les agents publics de l'Etat, la journée de solidarité est fixée par un arrêté du ministre compétent ; pour ceux des collectivités territoriales, par une délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale ; pour ceux des hôpitaux, par une décision du directeur de l'établissement. A défaut de décision prise avant le 31 décembre de l'année précédente, la loi fixe au lundi de Pentecôte la journée de solidarité.

Les dispositions de la loi du 30 juin 2004 ne nécessitent pas la publication de textes réglementaires pour être mises en application dans le secteur privé. La direction des relations du travail a cependant diffusé une circulaire n° 2004/10 du 16 décembre 2004 pour expliciter l'application de la loi. Compte tenu des nombreuses questions parvenues après la publication de cette circulaire, le directeur des relations du travail a signé le 20 avril 2005 une nouvelle circulaire présentant une synthèse des questions relatives à la mise en œuvre de la journée de solidarité et des réponses qui doivent y être apportées.

Pour la fonction publique d'Etat, un décret du 26 novembre 2004 a mis en application la loi. Ce décret a porté de 1 600 à 1 607 heures la durée annuelle du temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2005. Dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière, les autorités locales ont chacune arrêté les mesures de mise en application pour 2005 de la journée de solidarité.

Pour le secteur privé, 11 accords de branches ont comporté des stipulations relatives à la journée de solidarité. La plupart de ces accords se sont limités à rappeler les termes de la loi ou à renvoyer à l'employeur le soin de déterminer la date de la journée de solidarité. Cette situation explique que

ces accords n'aient pu être étendus, faute d'avoir fixé précisément les modalités d'une journée de solidarité.

La négociation au niveau des branches a donc cédé le pas à la négociation dans l'entreprise. Celle-ci s'est correctement pratiquée puisque 629 accords ont été constatés dans 48 départements. Le rapport dresse l'inventaire de ces accords et les modalités retenues pour mettre en œuvre la journée de solidarité. Neuf accords semblent ne pas respecter l'esprit de la loi :

– huit accords prévoient expressément de dispenser le salarié de l'accomplissement de la journée de solidarité ; parmi les entreprises concernées figurent TF1, Shell et Neuf Telecom ;

– un accord prévoit le fractionnement par minute sur l'année de la journée de solidarité. C'est l'accord signé à la SNCF.

Les difficultés rencontrées en 2005 pour la première mise en application tiennent en grande partie aux modalités arrêtées par le ministère de l'éducation nationale et les administrations.

Alors que la loi cherchait à ce que chaque entreprise ou administration détermine la journée de solidarité la mieux adaptée à son fonctionnement, aux habitudes locales et aux attentes des clients ou usagers, un arrêté du 8 décembre 2004 du ministre de l'éducation nationale a fixé pour tous les personnels placés sous son autorité la journée de solidarité au lundi de Pentecôte 16 mai 2005. Même si cet arrêté permet aux recteurs d'académie de choisir un jour différent afin de s'adapter aux nécessités locales, le signal de l'uniformité était donné. Pour 2005, il n'y a eu que quatre dérogations : les écoles des départements du Gard et du Territoire de Belfort et les écoles des villes de Moissac et de Vic-Fezensac qui ont accompli leur journée de solidarité le lundi de Pâques 28 mars.

Cette impulsion ministérielle a été comprise par les Français comme un signal de contrainte et de journée de travail imposée par l'Etat. Il faut en effet avoir conscience que certains services publics, au premier rang desquels figure l'éducation nationale, sont très structurants pour la vie sociale. Toutes les administrations se sont alignées sur l'éducation nationale et les entreprises se sont retrouvées contraintes de choisir la même journée.

Compte tenu des perturbations constatées en 2005 et tirant tous les enseignements de la première journée de solidarité, le ministre de l'éducation nationale a retenu pour 2006 un système très souple et orienté sur la définition de projets scolaires. Il a publié un arrêté du 4 novembre 2005 au *Journal officiel* du 17 novembre qui fixe la journée de solidarité pour 2006 sans l'asseoir sur le lundi de Pentecôte :

– Pour les enseignants des premier et second degrés et pour les personnels d'éducation, la journée de solidarité pourra être fractionnée en deux demi-journées et sera consacrée hors du temps scolaire, d'une part, à la concertation sur le projet d'école ou d'établissement ou sur le projet de contrat d'objectif et, d'autre part, à la définition d'un programme d'action en faveur de l'orientation et de l'insertion professionnelle des jeunes. La journée de solidarité ne sera pas consacrée à un enseignement délivré aux élèves. Dans le premier degré, la date de la journée de solidarité sera déterminée par l'inspecteur de l'éducation nationale après consultation du conseil des maîtres. Dans le second degré, elle sera déterminée par le chef d'établissement après consultation des équipes pédagogiques.

– Pour les autres personnels, la journée de solidarité prendra la forme d'une journée de sept heures de travail, continue ou fractionnée, effectuée aux dates déterminées par l'autorité responsable de l'organisation du service, après consultation des personnels concernés.

Le système retenu pour 2006 par l'Education nationale repose donc sur l'adaptation au terrain et, comme la loi le permet, n'impose pas une date unique à tous les personnels quelle que soit leur situation.

Prolongeant cette mesure d'application marquée par la souplesse, le directeur des relations du travail a publié le 22 novembre 2005 une nouvelle circulaire qui admet le fractionnement en sept tranches horaires de la journée de solidarité dès lors que l'heure de travail supplémentaire est effective.

Ces nouvelles lignes directrices de mise en application de la loi répondent parfaitement aux intentions du législateur ; elles s'inspirent du rapport du comité de suivi et d'évaluation présidé par M. Jean Leonetti et sont de nature à répondre aux critiques apportées à la première mise en application de la loi en 2005. Elles devraient permettre d'ancrer définitivement la journée de solidarité dans la vie sociale et les habitudes des Français.

– La loi du 30 juin 2004 met enfin en place la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

Le cadre juridique fixé en 2004 était provisoire. Il a été profondément revu par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Le rapport comporte l'analyse des évolutions législatives du statut, du mode de fonctionnement et des finances de la CNSA, qui viennent encore d'être modifiées par le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2006.

En tous les cas, on ne peut qu'être satisfait de la mise en application de la loi du 30 juin 2004 puisque toutes ses dispositions ont fait l'objet des textes réglementaires nécessaires pour leur mise en application dans

les temps voulus par le législateur. M. Jean-François Chossy, qui fut rapporteur de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, aura l'occasion de faire des remarques sur les nouvelles dispositions introduites par celle-ci dans le rapport relatif à son application, qu'il présentera le 14 décembre.

Le présent rapport présente les nombreux décrets et arrêtés publiés. Il convient de signaler le retard, toutefois non préjudiciable, pris par l'arrêté de nomination des membres du conseil scientifique, qui n'est toujours pas publié.

Enfin, il ressort des longues discussions qu'a eues le rapporteur avec le directeur de la sécurité sociale et le directeur de la CNSA que la mise en application du circuit financier de collecte de la contribution de solidarité autonomie et l'affectation de son produit se sont faites sans aucune perte, jusqu'à ce jour, pour les personnes âgées dépendantes et les personnes handicapées.

Un débat a suivi l'exposé du rapporteur.

Mme Cécile Gallez a remercié le ministre délégué d'avoir fait adopter par le Sénat les dispositions relatives aux logements-foyers qu'elle avait proposées par amendement à l'Assemblée nationale, demandé quand paraîtront les décrets d'application relatifs aux assistantes maternelles, qui sont très attendus, et souhaité être associée au groupe de travail qui sera mis en place sur la question des personnes handicapées vieillissantes.

Le président Jean-Michel Dubernard a rappelé que la question posée sera évoquée en janvier prochain, lors d'une audition similaire relative à la mise en application de la loi relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux et regretté que l'implication constante de Mme Cécile Gallez pour soutenir les logements-foyers n'ait pas donné lieu à l'adoption de dispositions à l'Assemblée nationale plutôt qu'au Sénat.

M. Philippe Bas, ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille, a souhaité indiquer immédiatement que les décrets relatifs aux assistants maternels seront publiés avant le 31 décembre, comme annoncé le 19 novembre dernier, aux représentantes de la profession réunies à Paris, et s'est réjoui d'avoir pu satisfaire Mme Cécile Gallez grâce au vote du Sénat sur les logements-foyers.

Le président Jean-Michel Dubernard a souligné que l'excellent travail de Mme Cécile Gallez dont le rapport pour l'Office d'évaluation des politiques de santé sur la maladie d'Alzheimer fait désormais référence dans les milieux médicaux.

M. Jean Leonetti s'est dit satisfait, en tant que président du comité de suivi et d'évaluation de la journée nationale de solidarité, de constater que les rapports respectifs du comité et du rapporteur chargé du suivi de l'application de la loi du 30 juin 2004 aboutissent à des conclusions convergentes. La mise en œuvre de la journée de solidarité appelle néanmoins plusieurs questions.

L'esprit de la loi n'est pas d'imposer le lundi de Pentecôte comme journée de solidarité : le Parlement a toujours exprimé son souhait que cette journée soit un temps de travail choisi. La SNCF a été critiquée pour l'avoir fractionnée en minutes, mais d'une part ces minutes ont été regroupées de manière à améliorer le service rendu aux usagers en augmentant le nombre de trains en circulation, et d'autre part le fait de fonctionner vingt-quatre heures sur vingt-quatre commande une organisation du travail particulière. En tout état de cause, cependant, le fractionnement en périodes de moins d'une heure n'est pas souhaitable car il fait perdre de sa lisibilité au dispositif.

On s'est, par ailleurs, inquiété de la destination des deux milliards d'euros collectés : cet argent va-t-il bien à la solidarité nationale et, plus précisément, aux personnes âgées dépendantes et aux personnes handicapées ? Y a-t-il eu du retard, comme on l'entend dire çà et là, dans la distribution des moyens, et si oui, s'explique-t-il par le fait qu'il est plus difficile et plus long de recruter des personnels que de lancer des travaux ? Surtout, la CNSA aura-t-elle durablement, au-delà des trois ou quatre ans à venir, les moyens d'assurer ses missions, compte tenu de l'accroissement prévisible du nombre de personnes âgées dépendantes ?

Enfin, il faut se réjouir que l'Education nationale ait choisi pour 2006 une solution plus souple car c'est elle qui donne le tempo des congés familiaux. Mais les conventions qui doivent être signées d'ici le 31 décembre iront-elles dans le même sens, c'est-à-dire permettront-elles que ce temps de travail supplémentaire soit un temps choisi ?

Mme Danièle Hoffman-Rispal a félicité le ministre délégué pour le temps qu'il consacre aux visites de terrain et à l'écoute des partenaires concernés, tout en précisant que le groupe socialiste, qui avait considéré, lors de la discussion du projet de loi, qu'il y avait d'autres moyens plus appropriés de financer le traitement de la dépendance, n'a pas changé d'avis. Ses mises en garde contre le surcoût occasionné aux communes, en matière de transport scolaire notamment, ont été confirmées par les faits, et l'on peut se réjouir que le gouvernement soit revenu sur la fixation au lundi de Pentecôte de la journée de solidarité dans l'Education nationale ; puisse-t-il évoluer aussi sur d'autres points !

Il se confirme également qu'une part non négligeable des fonds de la CNSA n'a pas été consommée en 2004 et 2005 ; ils devraient permettre de financer un volume plus important de travaux d'humanisation dans les logements-foyers et les unités de soins de longue durée. Pour l'instant, cependant, les 10 000 places nouvelles – 20 000 à terme – annoncées ne sont guère visibles sur le terrain, notamment à Paris, département le plus mal loti de France, où le Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (CROSS) refuse fréquemment des projets de création de places parce que les crédits – qui étaient pourtant censés doubler – sont épuisés.

D'autre part, l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), en améliorant les conditions de maintien à domicile, a eu pour effet de reculer de trois ans, ce qui est considérable, l'âge moyen auquel les personnes âgées entrent en établissement, mais la conséquence en est qu'il s'agit alors de personnes plus dépendantes qu'auparavant, si bien que l'application de la norme « Dominic + 35 » pose de graves problèmes, surtout si le ratio d'encadrement doit passer de 0,21 à 0,18 : comment assurer, dans ces conditions, la permanence des soins, notamment de nuit ?

Il faudra également clarifier la question du financement des nouveaux métiers qui se développent autour du traitement de la dépendance, en distinguant de façon plus rationnelle ce qui relève du forfait de soins et ce qui relève du forfait d'hébergement.

Enfin, il n'est pas normal que les dépenses d'investissement engagées pour la modernisation et l'humanisation des établissements soient répercutées sur le prix de journée payé par les personnes hébergées et leurs familles, qui ont souvent des ressources modestes.

M. Claude Leteurre a jugé mitigé le bilan de l'application de la loi. Les plans d'alerte et d'urgence ont bien fonctionné grâce à l'engagement des maires mais l'application de la journée de solidarité laisse un goût amer, celui d'une bonne idée gâchée. Lors de la discussion du projet de loi, M. Dominique Tian avait à juste titre mis en garde le gouvernement contre le risque que l'Education nationale n'impose, dans les faits, le choix du lundi de Pentecôte à tout le pays. Il n'a pas été entendu, si bien que l'on est aujourd'hui contraint de revenir, tardivement et laborieusement, à plus de souplesse, après avoir additionné les mécontentements.

Le fonctionnement de la CNSA au niveau local laisse, d'autre part, perplexe. De nombreuses conventions tripartites ne peuvent être signées, faute d'argent disponible. Par quels canaux celui-ci arrive-t-il donc à destination ? Dans le schéma initial, la caisse devait donner aux préfets de région des objectifs et des fonds, à charge pour eux de redistribuer ceux-ci. Dans les faits, elle exerce une véritable tutelle sur les départements dans le

domaine du handicap, à telle enseigne qu'on peut parler de recentralisation – et dans le domaine de la dépendance, on ne comprend pas bien ce qui se passe.

M. Daniel Prévost s'est fait l'écho de la vive inquiétude ressentie, sur le terrain, par les personnes handicapées, leurs familles, leurs associations et les collectivités, qui attendent avec impatience la publication des décrets d'application de la loi du 11 février 2005. Les maisons du handicap pourront-elles bien ouvrir, comme prévu, au 1^{er} janvier 2006 ? Les moyens *ad hoc* auront-ils été transférés aux départements ?

Le président Jean-Michel Dubernard a rappelé que M. Jean-François Chossy présentera le 14 décembre son rapport sur l'application de la loi du 11 février 2005.

M. Dominique Tian a reconnu, s'agissant de la journée de solidarité, que le nouveau système est plus souple, mais n'a pas forcément gagné en simplicité. N'aurait-il pas mieux valu raccourcir d'un jour les vacances de la Toussaint ?

M. René Couanau a dit partager l'amertume de ses collègues à propos de la journée de solidarité. Dès le début de l'examen du projet de loi, les parlementaires avaient détecté deux risques principaux : le premier était que l'Education nationale soit en situation d'imposer le lundi de Pentecôte au reste de la société, le second que la signification même de la journée de solidarité soit perdue. Les cabinets ministériels ont hélas traité avec condescendance cette double mise en garde, avec le résultat que l'on sait.

Par ailleurs, le débat sur la compensation du handicap est loin d'être épuisé et les associations ne sont pas seules à être frustrées : les parlementaires le sont aussi. Il faudra aussi répondre à la grande inquiétude des parents des personnes handicapées vieillissantes : on ne peut pas demander à des personnes qui ont fait des efforts considérables pour créer des lieux d'accueil, des structures d'hébergement, des centres d'aide par le travail, de tout recommencer à zéro lorsque leurs enfants seront vieux. Puisse, cette fois, le gouvernement entendre les parlementaires avant plutôt qu'après.

Le président Jean-Michel Dubernard a estimé que l'intervention de M. René Couanau résume assez bien le sentiment de l'ensemble des membres de la Commission.

M. Georges Colombier s'est dit persuadé que l'imposition du lundi de Pentecôte comme journée de solidarité a pesé lourd dans l'échec du référendum du 29 mai, et a estimé que les résidents des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et leurs familles n'ont pas vocation à financer, à travers le prix de journée, le remboursement d'emprunts

souscrits en vue de la rénovation d'établissements dont ils ne sont ni ne seront les propriétaires.

M. Philippe Bas, ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille, a remercié le rapporteur pour son exposé, indiqué que son rapport contient les réponses à la plupart des questions posées par ses collègues et affirmé son attachement au rôle de contrôle exercé par le législateur en vertu de l'article XV de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen selon lequel « *La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration* ». Puis, en réponse aux intervenants, il a apporté les précisions suivantes :

– Au vu de la première application de la journée de solidarité en 2005, force est de reconnaître que le Parlement avait raison et que ses mises en garde étaient justifiées, et le gouvernement a d'ailleurs adopté, pour 2006, un système plus souple, qui pourra encore faire l'objet, le cas échéant, de quelques aménagements mineurs si besoin est. Mais ce qu'il faut retenir, c'est le caractère novateur, révolutionnaire, de la mesure : pour la première fois, on finance plus de solidarité, non pas par plus d'impôt, mais par plus de travail et de production.

– Qu'est-il fait de l'argent collecté ? Il est normal que la question soit posée, et la réponse est on ne peut plus claire : il est intégralement consacré, à l'euro près, à la solidarité envers les personnes âgées dépendantes et envers les personnes handicapées. Quant à l'excédent de ressources, il a été conservé dans son intégralité par la CNSA afin d'être dépensé aux mêmes fins. Tous les chiffres figurent d'ailleurs dans le rapport de M. Denis Jacquat.

– L'une des toutes premières dépenses engagées, avant même que la CNSA ne soit en place, a consisté à prendre les dispositions nécessaires pour que l'APA soit financée, ce qui n'était pas acquis en 2002 ; elle constitue certes un grand progrès, mais il a fallu la sauver. La contribution de solidarité autonomie a ainsi permis de rembourser l'emprunt contracté pour financer l'APA.

– Les sommes collectées suffiront-elles à faire face à la progression inéluctable de la dépendance et de la maladie d'Alzheimer et à la nécessaire amélioration de l'accompagnement des personnes handicapées ? Cela dépend en grande partie des choix qui seront faits. Celui du gouvernement est de veiller à ce que le financement par la CNSA constitue et reste des dépenses supplémentaires par rapport à celles financées par les budgets de l'Etat et de l'assurance maladie, et non une façon pour l'Etat et l'assurance maladie de se désengager. Dans la loi de finances pour 2006, il y a plus d'argent pour le handicap ; dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006, il y a plus d'argent pour la vieillesse et pour le handicap. Les

personnes âgées dépendantes bénéficieront de dépenses d'assurance maladie en hausse de 9 %, cette hausse sera de 13,5 % si l'on ajoute les dépenses de la CNSA. Pour les personnes handicapées, les pourcentages d'augmentation sont respectivement de 5 % et de 6,16 %.

– Si l'on veut, par conséquent, que les moyens mobilisés grâce à la journée de solidarité continuent de progresser, il faut que l'assurance maladie progresse elle aussi et que sa gestion soit rigoureuse. Si le gouvernement s'attache à réduire les déficits, ce n'est pas par souci maniaque mais afin de dégager des marges de manœuvre supplémentaires. De même, il n'est pas question de financer des entreprises et services d'aide par le travail, des ateliers protégés ou une part de l'allocation aux adultes handicapés par les recettes de la journée de solidarité : c'est l'affaire de l'Etat. Tel est l'engagement que l'Etat a pris, et qu'il n'est pas forcément facile de respecter, car dès qu'il y a de l'argent quelque part, apparaît la tentation de le ponctionner. Il faudra rester vigilants en 2006 et 2007 car on ne balaie pas la salle à manger des uns en mettant la poussière dans le salon des autres.

– Les objectifs du plan « Vieillesse et solidarité » ont été doublés : au lieu de 10 000 places nouvelles, ce sont 20 000 places qui seront créées. Certes, il reste encore, comme l'a signalé Mme Danièle Hoffman-Rispal, des créations qui ne voient pas le jour faute de financement, mais il y a surtout des places qui sont créées alors qu'elles ne pouvaient pas l'être auparavant. Surtout, le conseil des ministres a adopté ce matin une ordonnance qui introduit une simplification bienvenue : désormais, l'autorisation d'aménager de nouvelles places en maison de retraite pourra être délivrée en fonction des moyens disponibles non pas sur l'année mais sur une période de trois ans.

Mme Danièle Hoffman-Rispal s'est réjouie de cette annonce.

Le ministre délégué a poursuivi ses réponses :

– La loi du 11 février 2005 requiert quelque 80 décrets d'application. C'est pourquoi, dès la nomination du ministre délégué au mois de juin, toutes les associations ont été réunies afin d'organiser une concertation à la fois rapide et approfondie : le Conseil national consultatif des personnes handicapées s'est réuni toutes les deux semaines pendant l'été, ses Commissions toutes les semaines, si bien que l'AAH a pu être portée, dès le 1^{er} juillet, à 80 % du SMIC – lui-même revalorisé à cette date – pour les personnes affectée d'une incapacité définitive.

– En vue de la mise en place des maisons départementales des personnes handicapées, des conventions-types ont été fournies à tous les départements et une enveloppe de 50 millions d'euros débloquée par la CNSA pour faire face à d'éventuels travaux.

– S’agissant de la prestation de compensation de handicap, qui constitue le cœur de la réforme de février 2005, le gouvernement a pris l’engagement de publier les principaux décrets d’ici au 31 décembre. Il y a lieu de se montrer optimiste quant au respect de cette échéance dans la mesure où le Conseil national consultatif a émis un avis favorable la semaine dernière sur les projets de décrets et où le passage devant le Conseil d’Etat devrait avoir lieu dans des délais permettant une signature avant la fin de l’année.

– Les maisons départementales des personnes handicapées seront donc bien en place au 1^{er} janvier, le guichet unique également, mais cela ne signifie évidemment pas que la prestation de compensation pourra être versée dès le lendemain. Les associations le savent, mais les personnes handicapées et leurs familles, impatientes à juste titre, en sont parfois moins conscientes. Dans un certain nombre de départements, les COTOREP sont engorgées, et les nouvelles Commissions des droits et de l’autonomie qui leur succéderont au 1^{er} janvier risquent donc de l’être aussi ; c’est pourquoi un crédit supplémentaire a été dégagé pour leur permettre de recruter le personnel temporaire dont elles auront besoin pour franchir le cap de cette période transitoire. Dans un premier temps, néanmoins, le délai d’instruction des demandes sera de six mois au lieu de quatre. Mais la prestation, cela va de soi, sera attribuée rétroactivement, à la date de dépôt de la demande ; le fait qu’elle soit personnalisée explique cette durée d’instruction accrue. Les conventions sont en cours de négociation et les choses se passent plutôt bien avec les conseils généraux. En résumé, on peut opposer la prestation de compensation à l’APA en disant que celle-ci était, à sa création, une prestation sans financement, tandis que celle-là présente, pour l’heure, un financement sans prestation : le gouvernement n’a pas voulu mettre la charrue avant les bœufs mais s’assurer d’abord qu’aux 580 millions d’euros de l’allocation compensatrice pour tierce personne s’ajouteront bien les quelque 500 millions d’euros collectés pour la CNSA.

– S’agissant enfin des investissements de modernisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ils ne seront plus répercutés sur le prix de journée puisque les financements supplémentaires disponibles épargneront aux établissements de recourir à l’emprunt.

Mme Danièle Hoffman-Rispal a insisté pour que les investissements réalisés par les collectivités locales bénéficient également de ces financements supplémentaires.

M. Marc Bernier a souligné que le lancement des maisons départementales des personnes handicapées ne nécessitera pas forcément la construction de locaux neufs, ni l’embauche de personnel supplémentaire, même temporaire : dans certains départements, des réaffectations de bâtiments et des redéploiements d’effectifs pourront suffire, ce qui évitera d’augmenter les impôts.

M. Claude Leteurre a demandé comment sera réalisée la convergence, prévue par la loi dans un délai de cinq ans, entre la prise en charge des personnes handicapées et celle des personnes âgées dépendantes.

Le ministre délégué a répondu que la convergence est une question très importante : il y a certes des différences entre les deux situations, mais aussi de nombreux points communs. Le gouvernement a confié une mission au sénateur Paul Blanc sur la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes, qui sont appelées à devenir de plus en plus nombreuses puisque leur durée de vie va croissant – ce qui est une source d’angoisse, en particulier pour les parents d’enfants trisomiques. C’est un angle d’approche possible, qui n’épuise cependant pas le sujet. Le programme de créations de places devrait réduire l’ampleur du problème mais l’impératif d’assurer la continuité de la prise en charge à tous les âges de la vie demeure.

Le président Jean-Michel Dubernard a remercié le ministre délégué et l’a félicité pour sa vision pratique des choses ainsi que pour la tonicité de son intervention.

La Commission a autorisé le dépôt du rapport sur la mise en application de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l’autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en vue de sa publication

* *
*

**MISSION D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE DES LOIS DE
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

Jeudi 1^{er} décembre 2005

2007 – *Choix des thèmes d'évaluation et de contrôle de la MECSS pour*

*

– *Auditions sur le financement des établissements d'hébergement
des personnes âgées de :*

*- M. Philippe Séguin, Premier Président de la Cour des comptes,
M. Jean-François Carrez, Président de la cinquième chambre, M. Georges
Capdeboscq, Conseiller maître à la cinquième chambre, M. Jean-Pierre Bayle,
Conseiller maître à la cinquième chambre, M. Jean-Louis Beaud de Brive,
Conseiller maître, Président de la Chambre régionale des comptes de
Midi-Pyrénées, Mme Rolande Ruellan, Conseillère maître, Présidente de la
1^{ère} section de la sixième chambre, M. Noël Diricq, Conseiller maître à la
sixième chambre, et Mme Marine Camiade, auditrice à la cinquième chambre*

*- M. François Carayon, sous-directeur de la 6^e sous-direction du
budget au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie*

*- Mme Myriam Revel, sous-directrice en charge de
l'organisation du système de soins à la direction de l'hospitalisation et de
l'organisation des soins au ministère de la santé et des solidarités*

*

Informations relatives à la Commission

I – *Mme Ségolène Royal* a donné sa démission de membre de la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

En application de l'article 38, alinéa 4, du Règlement, le groupe Socialiste a désigné *M Julien Dray* pour siéger à la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales (*J. O.* du 29/11/2005).

II – La Commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné *M. Jean-Michel Dubernard* rapporteur du projet de loi de programme pour la recherche, *sous réserve de sa transmission*.

III – *M. Bernard Derosier* a donné sa démission de membre de la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

En application de l'article 38, alinéa 4, du Règlement, le groupe Socialiste a désigné *M. Jean Delobel* pour siéger à la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales (*J. O.* du 30/11/2005).

**AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TERRITOIRE**

Mercredi 30 novembre 2005

Présidence de M. Patrick Ollier, président

La Commission a examiné, en **deuxième lecture**, sur le rapport de **Mme Hélène Tanguy**, le projet de loi, modifié par le Sénat, portant **diverses dispositions relatives au tourisme (n° 2564)**.

Mme Hélène Tanguy, rapporteure, a rappelé que le projet de loi, significativement étoffé par l'Assemblée nationale en première lecture, avait également été enrichi par le Sénat de sorte que vingt-quatre articles étaient aujourd'hui en discussion. Elle a précisé que le projet de loi n'avait pas d'autre ambition que d'organiser et de mieux structurer le droit applicable au tourisme afin d'en améliorer la lisibilité, notamment pour les professionnels. Elle a souligné qu'il avait toutefois pour effet d'apporter une reconnaissance législative à une activité dont l'importance en France est parfois méconnue du fait de sa diversité.

Après avoir rappelé que les dispositions restant en discussion concernaient essentiellement trois domaines (le régime des chèques-vacances, celui des voyages organisés et la question des équipements sportifs en montagne), elle a estimé que les débats de la Commission seraient probablement essentiellement consacrés à la définition des stations classées et des communes touristiques.

Le **Président Patrick Ollier** a émis le souhait de voir la Commission définir une position consensuelle en estimant qu'il ne fallait pas surestimer les divergences.

La Commission est ensuite passée à l'examen des articles du projet de loi.

Article 1^{er} bis (nouveau) : Suppression d'une précision inutile relative aux règles de renvois

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 1^{er} ter (nouveau) : *Renvoi au code du tourisme pour les dispositions non seulement « abrogées » mais aussi « modifiées »*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 1^{er} quater (nouveau) : *Rétablissement d'une disposition abrogée de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne*

La Commission a *adopté* un amendement de coordination rédactionnelle du rapporteur puis cet article *ainsi modifié*.

Article 1^{er} quinquies (nouveau) : *Correction d'une référence à un titre du code général des collectivités territoriales*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article additionnel après l'article 2 (Art. L.133-11 à L.133-20 et L. 134-3 du code du tourisme) : *Régime des communes touristiques et stations classées de tourisme*

La Commission a examiné, en discussion commune, quatre amendements portant article additionnel après l'article 2 créant, au sein du code du tourisme, une section définissant les stations classées de tourisme et les communes touristiques :

- un amendement du rapporteur ;
- un amendement de M. Léonce Deprez ;
- deux amendements identiques présentés, pour l'un, par M. Michel Lejeune et, pour l'autre, par M. François Brottes.

La **rapporteure** a indiqué que son amendement avait été largement inspiré par ceux présentés par MM. Michel Lejeune et François Brottes tout en intégrant certaines des préoccupations manifestées par l'amendement présenté par M. Léonce Deprez. Elle a précisé qu'il s'agissait de simplifier substantiellement le dispositif actuel reposant sur six catégories au profit de deux catégories : celle des communes touristiques et celle des stations classées de tourisme.

Elle a ensuite indiqué que son amendement présentait trois différences principales avec ceux présentés par MM. Michel Lejeune et François Brottes :

- l'ajout d'une disposition de coordination du code de la sécurité sociale ;

– l’attribution de la dénomination de commune touristique par décret après instruction du dossier au niveau départemental et non par arrêté préfectoral ;

– la subordination du classement en stations classées de tourisme à l’existence d’une politique visant une fréquentation plurisaisonnière et non seulement saisonnière.

Puis, elle a précisé que, si son amendement reprenait plusieurs des idées développées par M. Léonce Deprez, l’amendement présenté par celui-ci ne lui paraissait pas pouvoir être retenu en l’état compte tenu du lien qu’il établit entre la dénomination de commune touristique et la perception de la dotation touristique supprimée en 1993. Elle a, en effet, jugé que cette rédaction risquait de geler les situations acquises.

Après s’être déclaré ouverte à la discussion, elle a fait part de son souhait de voir la Commission définir consensuellement une rédaction de synthèse des différents amendements.

M. Léonce Deprez a, tout d’abord, rappelé son engagement ancien dans le domaine du tourisme et l’ampleur de son investissement personnel dans le dossier de la définition des communes touristiques et des stations classées de tourisme. Après s’être félicité que l’évolution du projet de loi, après sa première lecture par le Sénat, permette désormais de traiter cette question, il a souligné que l’Assemblée nationale s’honorerait de le faire.

Tout en faisant part de son soutien à la recherche d’un consensus, il a indiqué tenir particulièrement à un certain nombre de points.

Il a ainsi, en premier lieu, souligné la nécessité de préserver une certaine continuité entre les politiques successivement conduites. Il a rappelé les avancées considérables en termes de reconnaissance de l’économie touristique qu’avait consacrées la création de la dotation touristique, attribuée aux communes sur la base d’un critère objectif, le nombre de lits d’hébergement touristique, qui rend bien compte des charges supportées du fait de l’accueil de touristes. Il a précisé que cette dotation avait été supprimée en 1993, les communes la percevant à cette date continuant de recevoir un montant équivalent par une majoration de leur dotation globale de fonctionnement. Il a jugé que cette solution, à laquelle il s’était opposé, était inéquitable puisqu’elle ne permettait pas de tenir compte des évolutions intervenues depuis 1993.

Rappelant la formule d’Edgar Faure selon laquelle il faut « d’abord continuer et ensuite commencer », il a jugé qu’un dispositif qui ne s’appuierait pas sur les actions engagées avant 1993 serait bâti sur le vide. Il a donc estimé nécessaire de reconnaître comme communes touristiques toutes

celles qui recevaient la dotation touristique avant 1993 ou qui reçoivent, depuis cette date, une majoration de la dotation globale de fonctionnement compensant la disparition de la dotation touristique. Il a précisé qu'il proposait également d'ouvrir le bénéfice de cette dénomination aux communes ne répondant pas à ces conditions mais satisfaisant aux critères commandant, jusqu'en 1993, l'attribution de la dotation touristique.

En second lieu, il a souligné l'importance qu'il attachait au fait de parler d'agrément des communes touristiques plutôt que de labellisation, terminologie qu'il a jugé trop commerciale et rendant conséquemment mal compte du rôle déterminant des collectivités territoriales.

Enfin, en troisième et dernier lieu, il a jugé essentiel que l'agrément des communes touristiques soit délivré par décret dans la mesure où il est nécessaire de préserver une cohérence nationale pour impulser une véritable politique de l'Etat insérant le tourisme dans l'économie nationale et permettant au secteur français du tourisme de relever les défis de la compétition mondiale.

Après avoir rendu hommage à l'investissement personnel de M. Léonce Deprez dans la défense de l'économie touristique, **le Président Patrick Ollier** a indiqué qu'il était sensible aux objectifs poursuivis par ce dernier dans son amendement, notant toutefois qu'une rédaction de compromis dans l'esprit de celle proposée par la rapporteure, permettrait d'y répondre.

M. Michel Lejeune a indiqué que la rédaction de son amendement était le résultat d'un travail très important entre les différents ministères. Il s'est néanmoins dit favorable à l'avancée rédactionnelle proposée par la rapporteure s'agissant de la coordination avec le code de la sécurité sociale.

S'agissant de l'acte réglementaire reconnaissant la qualité de commune touristique, il s'est dit favorable à l'arrêté préfectoral, dans la mesure où le classement en station touristique resterait, du fait de ses implications juridiques et financières, du domaine du décret.

Le Président Patrick Ollier a rappelé qu'il était à l'origine de l'amendement qui avait permis, en 1993, d'isoler la dotation touristique au sein de la dotation globale de fonctionnement, dont l'adoption avait donné lieu à un combat difficile.

M. Michel Lejeune a ajouté qu'il n'était pas opposé à ce que la fréquentation pluri-saisonnière soit un critère de la dénomination d'une commune touristique. Pour le reste, il a indiqué son accord avec la rédaction proposée par la rapporteure. Il a rappelé l'importance du dispositif pour les communes touristiques.

Notant que son amendement avait une rédaction similaire, **M. François Brottes** a indiqué qu'il avait pour objet de conforter la situation des communes, dont la vocation touristique est bien souvent la seule ressource économique. Il a indiqué qu'une telle commune devait réaliser des investissements sur le long terme, ce qui militait en faveur de critères prévisibles permettant la dénomination ou le classement. Il a en outre estimé que son amendement permettait de prendre en compte la nécessaire réactivité des communes touristiques aux évolutions des modes de consommation touristique. Il a estimé qu'un consensus entre les différentes positions était possible, afin de permettre le vote d'un amendement à l'unanimité de la Commission.

Le Président Patrick Ollier a indiqué que l'amendement de la rapporteure semblait faire l'objet d'un consensus, hormis sur la question de savoir si la dénomination de commune touristique doit être délivrée par un arrêté du préfet, alors que le classement en station touristique est réalisé par décret.

M. Léonce Deprez a estimé qu'on ne pouvait pas remettre en cause les efforts fournis par les 3 000 communes bénéficiant actuellement de la dénomination de commune touristique. Estimant que cette dénomination pourrait éventuellement leur être retirée à l'issue d'un délai de 5 ans, il a jugé nécessaire de conserver la liste actuelle des communes touristiques, à moins de vouloir créer un désordre sérieux en France. Il a donc indiqué que son amendement avait aussi pour objet de conserver cette liste dans son état actuel.

M. Gabriel Biancheri a indiqué qu'il était également opposé à l'octroi de la dénomination de commune touristique par voie d'arrêté préfectoral, dans la mesure où cet octroi pourrait donner lieu à des pressions locales nuisibles à l'efficacité de cette dénomination. Il a demandé s'il n'était pas possible d'obtenir une grille à partir de laquelle le préfet serait amené à se prononcer.

Le Président Patrick Ollier a indiqué que le dispositif de l'amendement répondait à cette demande, en renvoyant à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les critères à partir desquels l'arrêté du préfet pourrait être pris.

M. Michel Lejeune a indiqué que le dispositif prévu par les différents amendements ne prévoyait en aucune manière de remettre en cause la liste actuelle des communes touristiques, mais simplement de simplifier l'octroi de cette dénomination, en le renvoyant à un arrêté du préfet et en supprimant l'avis du Conseil général, tandis que les critères de cet octroi seraient bien fixés dans un décret. Il a en outre indiqué que cette disposition ne remettait pas en cause le classement des 520 stations de tourisme.

M. Léonce Deprez a estimé que, dans le contexte actuel de compétition économique internationale entre les infrastructures de tourisme, un simple arrêté du préfet conduirait à amoindrir la portée de la reconnaissance ainsi octroyée à une commune touristique. Il a donc estimé que cette dénomination devait bénéficier du sceau d'une autorité gouvernementale, si besoin après instruction du dossier par le préfet concerné.

M. Franck Gilard a rappelé qu'un très grand nombre de communes, près de 3 000, avaient vocation à être reconnues comme communes touristiques. Au vu de ce nombre, il a jugé inopportun que la décision de reconnaissance soit centralisée, d'autant que toute l'organisation de la République et de l'Etat évolue vers la décentralisation et la déconcentration.

Le **Président Patrick Ollier** a souligné l'importance des propos de M. Léonce Deprez sur la dimension internationale de la concurrence dans le domaine du tourisme.

M. François Brottes a noté qu'en tout état de cause, un préfet ne pouvait prendre de décision que sur le fondement d'une base juridique soit, en l'espèce et dans le dispositif proposé par son amendement et par celui de M. Michel Lejeune, un décret fixant des critères d'éligibilité. Il a souligné que la définition de ces critères relèverait donc bien, dans ce système, du Gouvernement.

M. Gabriel Biancheri a estimé que, dans un souci de visibilité internationale, une reconnaissance à l'échelon national aurait davantage de poids qu'une reconnaissance au niveau local.

M. Franck Gilard a émis des doutes sur l'intérêt des consommateurs pour le niveau administratif de reconnaissance de la dénomination de commune touristique.

M. Léonce Deprez a regretté l'absence d'une lisibilité nationale de la politique du tourisme et a noté que, même si la reconnaissance était formalisée par décret, l'instruction concrète des dossiers se ferait naturellement à l'échelon départemental.

M. François Brottes a estimé nécessaire de préserver une cohérence globale entre les dispositifs adoptés par le Parlement et a rappelé, s'agissant de la question importante pour le tourisme en montagne des unités touristiques nouvelles, l'adoption dans le cadre de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux de mesures rapprochant la prise de décision du terrain.

Puis, il a suggéré de rectifier l'amendement du rapporteur pour intégrer la préoccupation légitime de M. Léonce Deprez relative aux communes ayant bénéficié de la dotation touristique en prévoyant l'attribution

de droit à ces communes de l'éligibilité à la dénomination de commune touristique.

La rapporteure Mme Hélène Tanguy a indiqué que le dispositif de son amendement portait sur la dénomination de commune touristique et le classement en station touristique, sans impliquer un débat sur le montant de la dotation touristique. Elle a exprimé son accord avec la proposition de M. François Brottes selon laquelle les communes bénéficiant actuellement de la dénomination de commune touristique ont vocation à la conserver dans le cadre du nouveau régime, et a donc proposé de rectifier son amendement en ce sens.

S'agissant en outre de l'octroi de cette dénomination par arrêté du préfet, elle s'est dite favorable à une certaine déconcentration des décisions dans ce domaine. Elle a donc également proposé de rectifier son amendement sur ce point, en reprenant la rédaction proposée par l'amendement de M. Michel Lejeune pour l'article L. 133-12 du code du tourisme.

Le Président Patrick Ollier a tenu à préciser qu'il n'était pas acceptable que l'octroi de la dénomination de commune touristique revienne discrétionnairement au préfet, mais que le dispositif proposé aurait pour effet d'encadrer strictement la décision du préfet par un décret émanant du Gouvernement. Il a en outre estimé qu'il serait nécessaire d'obtenir des informations sur le contenu de ce décret en séance publique.

M. Léonce Deprez a ensuite demandé si la rédaction proposée par la rapporteure conduisait bien à exclure la possibilité d'octroyer la dénomination de commune touristique ou un classement en station touristique à une communauté de communes.

Le Président Patrick Ollier a observé que l'amendement ouvrait cette possibilité au seul bénéfice des groupements de communes ; il a en outre précisé qu'un groupement de communes pouvait bénéficier du classement en station touristique sans que l'ensemble des communes qui le composent n'ait la dénomination de commune touristique.

La Commission a ensuite *adopté* l'amendement portant article additionnel *ainsi rectifié* de la rapporteure à l'unanimité des groupes présents, rendant ainsi sans objet les amendements similaires présentés par MM. Léonce Deprez, Michel Lejeune et François Brottes.

Article 2 bis (nouveau) : *Réorganisation de la section 3 du chapitre IV du titre III du livre I^{er} du code du tourisme*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 2 ter (nouveau) (article L. 211-1 du code du tourisme) : *Application des règles du commerce électronique à la vente de voyages à distance*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 2 quater (nouveau) (article L. 342-2 du code du tourisme) : *Date de versement de l'indemnité due au titre des biens matériels en cas de non reconduction d'une délégation de service public pour les aménagements touristiques de montagne*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 2 quinquies (nouveau) (article L. 411-3 du code du tourisme) : *Confirmation de la nature contractuelle des relations entre l'Agence nationale pour les chèques-vacances et les prestataires de services*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 2 sexies (nouveau) (article L. 411-13 du code du tourisme) : *Rétablissement de la disposition précisant la tutelle et le contrôle s'exerçant sur l'Agence nationale pour les chèques-vacances*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 2 septies (nouveau) (article L. 411-15 du code du tourisme) : *Modification de la composition du conseil d'administration de l'Agence nationale pour les chèques-vacances*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 2 octies (nouveau) (article L. 411-15 du code du tourisme) : *Création d'une commission d'attribution des excédents au sein de l'Agence nationale pour les chèques-vacances*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 2 nonies (nouveau) (article L. 412-2 du code du tourisme) : *Agrément et contrôle des « vacances adaptées organisées »*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 4 (articles L. 162-1, L. 411-13, L. 151-1, L. 422-8 et L. 422-12 du code du tourisme) : *Rectification d'une erreur matérielle dans le code du tourisme*

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur puis cet article *ainsi modifié*.

Article 5 (articles L. 163-1 à L. 163-9 et L. 363-1 à L. 363-3 du code du tourisme) : *Extension à Mayotte du code du tourisme avec aménagements*

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur puis cet article *ainsi modifié*.

Article 6 bis (nouveau) : *Ratification de l'ordonnance n°2005-174 du 24 février 2005 relative à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours*

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur supprimant une précision inutile puis cet article *ainsi modifié*.

Article 8 bis (nouveau) : *Conclusion d'avenants à des conventions d'exploitation de remontées mécaniques*

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur puis cet article *ainsi modifié*.

Article 9 (articles L. 342-20, L. 342-21 et L. 342-24 du code du tourisme) : *Etablissement des servitudes pour l'aménagement des sports de montagne*

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur proposant une nouvelle rédaction de l'article L. 342-20 du code de tourisme qui, outre des modifications d'ordre rédactionnel, limite la servitude pouvant être instituée pour l'implantation d'un support de ligne aux supports dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés et ouvre la possibilité d'instituer des servitudes pour l'accès aux refuges de montagne. Puis, la Commission a *adopté* cet article *ainsi modifié*.

Article 10 (articles L. 343-1 à L. 343-8, L. 361-2 et L. 363-1 du code du tourisme) : *Règles relatives aux activités touristiques en milieu rural*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 10 bis (nouveau) (article L. 343-6 du code du tourisme) : *Rectification d'une erreur matérielle*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 11 (Article L. 421-3 du code du tourisme) : *Réductions d'impôt sur le revenu au titre des investissements dans l'immobilier de tourisme*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 11 bis (nouveau) (article L. 422-1 du code du tourisme) : *Rectification d'une erreur matérielle*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 11 *ter* (nouveau) (article L. 422-10 du code du tourisme) :
Rectification d'une erreur matérielle

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 12 (article L. 443-1 du code de l'urbanisme) : *Zones autorisées pour l'implantation ou l'installation des résidences mobiles de loisirs et des habitations légères de loisirs*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 14 (nouveau) (articles L. 2331-4 et L. 2333-81 du code général des collectivités territoriales) : *Mise en place d'une redevance pour l'entretien des sites accueillant les activités sportives nordiques non motorisées*

La Commission a *adopté* trois amendements rédactionnels et de coordination du rapporteur puis cet article *ainsi modifié*.

Elle a ensuite *adopté* l'ensemble du projet de loi *ainsi modifié*.

* *
*

Mercredi 30 novembre 2005
Présidence de M. Patrick Ollier, président

La Commission a entendu **M. Thierry Breton, ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie, sur la stratégie de Lisbonne.**

Le Président Patrick Ollier a accueilli M. Thierry Breton, ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie, en saluant son volontarisme et son ambition pour mettre en œuvre le programme national de réforme présenté à la Commission européenne dans le cadre de l'application de la stratégie de Lisbonne.

M. Thierry Breton, ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie, a rappelé que, conformément à l'engagement pris par l'ensemble des États membres de l'Union européenne, la France se devait de présenter chaque année un programme national de réforme.

Il s'est excusé du fait que les contraintes d'agenda de chacun n'aient pas permis d'organiser cette audition avant l'envoi à la Commission européenne de ce document et a souhaité qu'il n'en soit pas de même l'année prochaine.

Il a expliqué que les programmes nationaux de réforme étaient élaborés pays par pays puis transmis à la Commission européenne pour permettre notamment de diffuser les bonnes idées mises en œuvre chez les uns et les autres pour atteindre les objectifs communs de la stratégie de Lisbonne, c'est-à-dire redonner à l'Europe son dynamisme économique à l'horizon 2010 et en faire le leader mondial de l'économie de la connaissance.

La révolution de l'économie immatérielle est la troisième révolution économique, après la révolution agricole et la révolution industrielle. En France, 20 à 22 % des actifs travaillent dans le secteur industriel et notre pays, contrairement à la Grande-Bretagne, par exemple, qui n'a pas hésité à abandonner des pans entiers de son industrie, se bat pour sauvegarder ce socle qui est important y compris dans la perspective du développement de l'économie de la connaissance dans la mesure où des synergies existent entre la production de biens manufacturés et les services qui leur sont liés.

Le secteur agricole emploie 3 à 5 % des actifs, qui ne sont pas, contrairement à une idée trop répandue, des « ringards » mais des hommes et des femmes dont l'action structure notre économie et notre territoire et dont l'activité conditionne, en outre, l'activité d'un secteur agroalimentaire plus vaste. Les vrais « ringards » du XXI^e siècle sont peut-être ceux qui ne

perçoivent pas que, dans le futur, l'alimentation et la qualité sanitaire des aliments produits seront un enjeu majeur au même titre que l'énergie pour satisfaire les besoins d'une population mondiale en forte croissance.

Les 75 % d'actifs environ restants exercent dans les métiers du savoir ou des services, classification statistique qu'il conviendra de faire évoluer. Une grosse moitié d'entre eux ont une profession à moyenne ou faible valeur ajoutée, dans les services à la personne ou à la collectivité, indispensables pour le « vivre ensemble ». Les autres travaillent dans le secteur de l'économie de la connaissance, c'est-à-dire dans des métiers à plus forte valeur ajoutée, nécessitant une formation plus longue et conditionnant le niveau de compétitivité nationale.

Il convient donc, pour répondre aux enjeux posés par chacune de ces catégories d'emplois, de maintenir la politique agricole commune, de rénover le socle industriel français, de reconnaître les métiers des services à la personne et de développer l'économie de la connaissance.

Le Ministre a ensuite décrit les trois piliers sur lesquels repose la stratégie de Lisbonne : développer la connaissance et l'innovation, moteurs d'une croissance durable ; faire de l'Europe un espace attrayant pour investir et travailler ; développer la croissance et l'emploi au service de la cohésion sociale.

Puis il a présenté les trois ambitions autour desquelles le programme national de réforme français pour 2005 est organisé.

D'abord, la France, pour créer les conditions de la croissance, et plus particulièrement d'une croissance sociale, doit répondre à de nouveaux défis.

Le premier est le vieillissement démographique qui est à la fois une chance historique et une vraie préoccupation pour les quarante ans à venir.

Le second est l'insuffisante mobilisation des actifs. Pour la première fois, le nombre d'actifs va baisser en 2006, à cause du départ en retraite de la génération du baby-boom ; or chaque actif supplémentaire génère un peu de croissance en plus.

Enfin, le troisième défi est le problème de l'accroissement continu de l'endettement public, qui atteint 1 117 milliards d'euros, auxquels s'ajoutent des engagements financiers de la Nation comme, par exemple, le paiement des retraites des fonctionnaires. Il faut évoquer la question sans esprit polémique pour expliquer aux Français, dans l'esprit de responsabilité qu'ils attendent, l'impossibilité de vivre durablement au-dessus de nos moyens.

La croissance sociale passe avant tout par la bataille pour l'emploi, priorité des priorités du Gouvernement. Il convient pour commencer d'inciter au retour à l'emploi et de mieux valoriser l'activité que l'inactivité, car la vraie précarité est l'absence de travail ; tel est l'objectif de la réforme de l'impôt sur le revenu, qui comporte la refonte du barème, le bouclier fiscal et le plafonnement des avantages fiscaux. Cela ne doit d'ailleurs pas être une si mauvaise idée, puisque l'Espagne a annoncé qu'elle allait s'engager dans la même voie que la France.

Il importe également d'injecter de l'huile dans les rouages du marché du travail, comme le Gouvernement l'a fait avec le contrat nouvelles embauches. Pour obtenir davantage de croissance, il faut également cesser de travailler de moins en moins : les Français qui le souhaitent doivent pouvoir travailler plus longtemps. Il convient enfin de favoriser l'emploi des seniors, dont le taux d'activité est significativement plus bas en France que dans l'Union européenne ; l'accord récent entre syndicats et patronat sur le nouveau « contrat senior » va dans ce sens.

Surtout, le programme de réforme doit avoir comme objectif de moyen terme la construction des bases de l'économie de la connaissance, ce qui suppose un effort en matière de recherche et d'innovation, notamment à travers les pôles de compétitivité.

Le Ministre a conclu que la stratégie de Lisbonne requérait un devoir de pédagogie pour expliquer le mieux possible les évolutions très profondes en cours mais aussi pour les accompagner progressivement en mettant en œuvre les réformes indispensables : le programme national de réforme doit justement servir d'instrument pédagogique pour expliquer aux Français l'action que le Gouvernement entend mener.

Le Président Patrick Ollier a souligné le caractère ambitieux du programme gouvernemental.

Rappelant le bénéfice tiré aujourd'hui encore par l'économie française des grands projets lancés par le général de Gaulle, dans les domaines de l'aéronautique, du nucléaire ou de l'espace notamment, il a estimé que la création de l'Agence nationale de la recherche, de l'Agence pour l'innovation industrielle, du groupe OSEO et des pôles de compétitivité aboutissaient à la plus grande réforme de notre dispositif public de soutien à la recherche industrielle depuis l'après-guerre et traduisaient un retour heureux de la politique industrielle.

Appelant d'une manière générale à plus de volontarisme des pouvoirs publics pour aider nos entreprises comme le font beaucoup de pays étrangers, il a souhaité, s'agissant des grandes entreprises, une refonte des règles de concurrence communautaires qui entravent la création de champions

européens et, s'agissant des PME, la modernisation de notre dispositif public d'appui à l'export, thème sur lequel il a rappelé que travaillaient MM. Alain Cousin et Jean Gaubert.

Puis, revenant sur la question de la pédagogie des réformes, le Président Patrick Ollier a rappelé l'expérience des « commandos de députés » communiquant sur le terrain lors de la réforme des retraites et a demandé au Ministre si elle ne gagnerait pas à être renouvelée afin d'aider le Gouvernement dans son action.

Après avoir posé la question de l'articulation de la stratégie de Lisbonne et du pacte de stabilité et de croissance, il a conclu en saluant la prise en compte par le programme national de réforme de la dimension territoriale et en rappelant l'attachement profond de la représentation nationale à l'égalité des territoires.

M. Serge Poignant, après avoir souligné la nécessité de défendre l'industrie et l'agriculture françaises, a posé les questions suivantes :

– comment les divers programmes nationaux seront-ils coordonnés ?

– Les formations dispensées en France, de l'université à l'apprentissage, sont-elles adéquates aux évolutions du monde ou bien des efforts d'adaptation doivent-ils être accomplis ?

– Comment la stratégie de Lisbonne s'articule-t-elle avec les accords commerciaux régionaux ou multilatéraux ?

M. Jean-Charles Taugourdeau a constaté que le défi de nourrir 3 milliards d'êtres humains supplémentaires constituait une chance pour la France, mais s'est dit très inquiet des perspectives en matière agricole compte tenu, d'une part, du fait que l'agriculture sert souvent, dans les négociations commerciales multilatérales, de monnaie d'échange en contrepartie d'avancées obtenues au profit d'autres secteurs et, d'autre part, du développement des capacités d'exportation de la Chine que l'on constate aujourd'hui, par exemple, s'agissant des pommes. Puis, il a souhaité que le Ministre précise quelle place la stratégie de Lisbonne accordait à la préférence communautaire qu'il a jugée, en pratique et malgré les discours, inexistante.

M. Gabriel Biancheri s'est dit attentif à l'avenir de l'industrie manufacturière et s'est interrogé sur le nombre d'emplois générés par le secteur de l'économie de la connaissance.

Le Ministre a indiqué que celui-ci représentait déjà 35 à 40 % du nombre des actifs.

M. Gabriel Biancheri a émis la crainte que le monde, à l'horizon 2030, ne se partage entre la Chine dotée des emplois et ayant obtenu nos savoirs, les États-Unis pourvus des moyens financiers et une Europe réduite à un espace pour personnes âgées.

M. François Brottes a souhaité savoir quelle politique d'immigration était envisagée dans le contexte de la diminution du nombre d'actifs.

Puis, il s'est enquis de la position du Ministre sur la directive dite « Bolkestein » relative à la libéralisation des services.

Enfin, il a regretté que l'Europe « se tire une balle dans le pied » en empêchant la constitution de grands champions industriels, capables de se battre dans la guerre économique mondiale, et a appelé les institutions communautaires à abandonner leur approche intégriste du droit de la concurrence.

M. Jean-Marc Lefranc a approuvé les propos tenus par le Ministre : les secteurs de la recherche, de l'innovation et des hautes technologies doivent effectivement être promus. Il a rappelé que toutes les entreprises susceptibles de recruter devaient également être aidées. Après s'être déclaré optimiste quant à la reconduction du taux de TVA à 5,5 % dans le secteur du bâtiment, il a demandé quelles étaient les chances d'obtenir une mesure identique en faveur de l'hôtellerie et de la restauration.

Mme Marie-Anne Montchamp a posé les questions suivantes :

– dans quelle mesure et au bout de combien de temps une politique de maîtrise de l'emploi public agit-elle sur les engagements de l'Etat quant aux pensions de ses fonctionnaires ?

– Quelle est l'efficacité de la prime pour l'emploi au profit de laquelle des moyens croissants sont mobilisés ?

– Enfin, le soutien au secteur émergent de l'économie de la connaissance ne doit-il pas entraîner les pouvoirs publics à s'engager toujours plus dans la voie de la réforme ?

M. Alfred Trassy-Paillogues a évoqué une analyse économique récente, publiée par une banque internationale, prévoyant, qu'à l'échéance de 2020, les trois économies dominantes seraient, dans l'ordre, les États-Unis, la Chine et l'Inde, suivies de très loin par l'Europe – où seules l'Espagne et l'Irlande tireraient leur épingle du jeu –, pénalisée par un environnement juridique peu stable, notamment dans le domaine des produits financiers, et par l'absence de flexibilité.

A cet égard, il a rappelé les contraintes réglementaires lourdes en matière d'emploi et a notamment souligné qu'alors même que l'abaissement de l'âge de l'apprentissage est envisagé, l'application du droit du travail aux apprentis âgés de seize à dix-huit ans pose de lourds problèmes dans certains secteurs notamment s'agissant du travail de nuit.

Puis, il a noté que l'accroissement de la dette publique devait conduire à un effort de rigueur de gestion. Citant l'exemple des dizaines d'organismes intervenant sur le thème de la lutte contre le réchauffement climatique et de l'effet de serre et percevant des deniers publics, il a déploré l'incapacité du ministère de l'écologie et du développement durable à établir la liste des subventions qui leur ont été versées. Rappelant avoir en conséquence fait voter la diminution des crédits alloués à l'observatoire national des effets du réchauffement climatique, il a jugé urgent de remettre de l'ordre dans ce secteur.

Enfin, il s'est demandé pourquoi la France n'avancé pas plus vite en matière de biocarburants.

Le Ministre, après s'être félicité de la qualité du dialogue avec la Commission et du fait que la démarche de l'élaboration du programme national de réforme rende nécessaire de davantage inscrire la réflexion dans le long terme, a apporté les éléments de réponse suivants aux intervenants :

– pour aider les citoyens à s'approprier les mutations en cours, il convient d'expliquer de manière non-partisane les réformes ou les évolutions nécessaires en insistant sur le fait que chacun pourra trouver sa place dans la nouvelle économie qui émerge. Si le projet de Traité constitutionnel européen n'a pas été compris par les Français, c'est précisément parce qu'il ne leur a pas été expliqué que celui-ci constituerait un passeport pour que chacun retrouve sa place dans la société nouvelle qui se dessine. Le Gouvernement est donc très favorable à des initiatives de terrain pour ouvrir une discussion sur l'avenir et avancer ensemble dans l'intérêt du pays ;

– le programme de stabilité et de croissance sera transmis à la Commission autour du 1^{er} décembre. Mais les deux exercices sont profondément différentes : le programme national de réforme est un exercice de pédagogie, de vision et d'évaluation des meilleures pratiques pour atteindre les objectifs de Lisbonne ; le second est un exercice de contrôle qui contraint les pouvoirs publics à la rigueur budgétaire ;

– l'émergence de champions européens est un objectif fondamental. Le Commission de Bruxelles, en s'arc-boutant sur les problèmes de concurrence, a parfois pêché par excès de naïveté ;

– l'Union européenne établira une synthèse des programmes nationaux de réforme, mais il n'est pas souhaitable que des technocrates bruxellois notent et classent les États membres. Ceux-ci doivent rester responsables du rythme de leurs réformes, au regard de leurs spécificités, qui constituent une richesse. Il n'en demeure pas moins qu'un document de synthèse peut apporter de bonnes idées ;

– la formation est un autre sujet majeur. Les métiers des services à la personne et de l'économie du savoir nécessitent différents types de formation. Quoi qu'il en soit, la formation doit se concevoir tout au long de la vie, notamment pour donner à chacun la possibilité d'évoluer d'une fonction à l'autre. Un mode de formation où tout se fige dans les cinq premières années de la vie d'adolescent ou de jeune adulte a du sens dans une économie industrielle mais plus du tout dans une économie du savoir ;

– est-il souhaitable que l'Europe devienne un territoire où les étrangers viendraient passer leur retraite, comme cela commence à se produire dans le Sud-Ouest de la France ? Pour que la croissance de la France passe de 2 % à 3 %, voire à 3,5 %, il faudra davantage d'actifs et la problématique de l'immigration doit effectivement être repensée : il convient de réfléchir à une politique d'immigration volontariste pour que la France redevienne terre d'accueil, mais dans des conditions précises. Dans presque toutes les universités américaines, plus de la moitié des étudiants sont d'origine asiatique – chinoise, coréenne, taïwanaise ou japonaise – et cela ouvre des portes en matière de compréhension et de liens futurs ; la France devrait en faire autant. Une discussion dépassionnée est indispensable et ce sera d'autant plus facile qu'un effort de pédagogie et de projection aura été effectué pour aider les Français à s'approprier le nouveau contexte ;

– l'abaissement du taux de la TVA à 5,5 % pour certains services est un objectif et un combat du Gouvernement. La France a proposé à la présidence britannique une disposition qui permettrait aux États membres de pratiquer les taux de TVA de leur choix, notamment sur les services, sous réserve que ceux-ci ne soient pas l'objet d'une concurrence entre États membres. Sur cette question, l'unanimité des États membres est requise et deux ou trois pays restent récalcitrants dont l'Allemagne qui s'est dotée d'un nouveau gouvernement avec lequel il convient de discuter ;

– l'évolution des engagements financiers en matière de retraites ne doit pas surprendre les parlementaires car suffisamment de débats ont eu lieu à ce propos. Une réduction du nombre de fonctionnaires recrutés ne jouera que dans des années mais, au-delà du problème des retraites, il convient de décider si les dépenses prioritaires doivent être des dépenses de fonctionnement ou des dépenses de préparation de l'avenir. Le débat doit être posé afin que les uns et les autres s'expriment en toute connaissance de cause ;

– la simplification des structures administratives est évidemment souhaitable mais derrière les organismes, il y a des personnes et il faut en tenir compte. Il convient de rechercher des solutions consensuelles et de faire un effort de pédagogie en matière de modernisation de l'Etat ;

– le projet de directive sur les services évolue mais la position de la France, elle, ne changera pas, notamment en ce qui concerne le pays d'origine. Le gouvernement français semble assez en phase avec Mme Pervenche Berès, qui préside la commission des affaires économiques et monétaires du Parlement européen.

* *
*

Mercredi 30 novembre 2005

Présidence de M. Yves Coussain, vice-président

Statuant en application de l'article 88 du Règlement, la Commission a examiné sur le rapport de **M. Jean-Pierre Giran**, les **amendements** au projet de loi relatif aux **parcs nationaux et aux parcs naturels marins (n° 2347)**.

CHAPITRE I^{er}

Parcs nationaux

Article 1^{er} (article L. 331-1 du code de l'environnement) : *Définition d'un parc national*

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 182 de Mme Geneviève Gaillard.

Article 2 (article L. 331-2 du code de l'environnement) : *Décret de création du parc national*

La Commission a *accepté* deux amendements de précision du rapporteur puis *repoussé* l'amendement n° 209 de M. Jean-Paul Chanteguet.

Article 3 (article L. 331-3 du code de l'environnement) : *Plan de préservation et d'aménagement du parc national*

La Commission a *accepté* l'amendement n° 30 de M. Martial Saddier puis *repoussé* l'amendement n° 29 du même auteur. Elle a ensuite *accepté* l'amendement n° 40 rectifié du rapporteur et *repoussé* les amendements n^{os} 149 de M. Jean-Paul Chanteguet et 138 de Mme Christiane Taubira. Elle a également *repoussé* le sous-amendement n° 177 à l'amendement n° 43 de la Commission des affaires économiques de M. François Brottes et *accepté* le sous-amendement n° 176 du même auteur à l'amendement n° 43 de la Commission des affaires économiques. La Commission a ensuite *accepté* deux amendements de précision du rapporteur et *repoussé* l'amendement n° 150 de M. Jean-Paul Chanteguet ainsi que l'amendement n° 130 de Mme Valérie Pécresse. Enfin, elle a *accepté* un amendement du rapporteur et de M. Yves Cochet avant de *repousser* les amendements n^{os} 153, 154, 155, 151 et 152 de M. Jean-Paul Chanteguet.

Article 4 (article L. 331-4, L. 331-4-1 et L. 331-4-2 [nouveaux] du code de l'environnement) : *Réglementation des activités et des travaux dans les espaces protégés*

La Commission a *repoussé* le sous-amendement n° 216 à l'amendement n° 55 de la Commission des affaires économiques présenté par le gouvernement.

— Article L. 331-4-1 du code de l'environnement : *Réglementation des activités*

La Commission a *repoussé* les amendements n^{os} 158 de M. Jean-Paul Chanteguet et 135 de Mme Christiane Taubira, puis elle a *accepté* un amendement rédactionnel du rapporteur. Elle a ensuite *repoussé* l'amendement n° 159 de M. Jean-Paul Chanteguet et *accepté* un amendement rédactionnel et de coordination du rapporteur.

Article 6 (articles L. 331-8 et L. 331-9 du code de l'environnement) : *Composition et modalités d'intervention de l'établissement public du parc national*

— Article L. 331-8 du code de l'environnement : *Composition de l'établissement public du parc national*

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 163 de M. Jean-Paul Chanteguet ainsi que l'amendement n° 134 de Mme Christiane Taubira. Puis, après avoir *repoussé* l'amendement n° 160 de M. Jean-Paul Chanteguet, elle a *accepté* l'amendement n° 70 rectifié du rapporteur. Elle a ensuite *repoussé* les amendements n^{os} 133 de Mme Christiane Taubira, 161 et 162 de M. Jean-Paul Chanteguet et 28 de M. Martial Saddier. Elle a enfin *repoussé* l'amendement n° 132 de Mme Christiane Taubira.

— Article L. 331-9 du code de l'environnement : *Modalités d'intervention de l'établissement public*

La Commission a *accepté* un amendement de précision du rapporteur et *repoussé* les amendements n° 5 de M. Guy Teissier, n^{os} 164 et 165 de M. Jean-Paul Chanteguet, et n° 26 de M. Martial Saddier.

Article 7 (article L. 331-10 du code de l'environnement) : *Transfert de certaines compétences de police administrative spéciale du maire à l'établissement public du parc national*

La Commission a *accepté* trois amendements du rapporteur puis *repoussé* l'amendement n° 178 de M. François Brottes avant d'*accepter* l'amendement n° 27 de M. Martial Saddier et de *repousser* l'amendement n° 212 de M. Michel Bouvard.

Article 9 : (articles L. 331-14, L. 331-14-1 [nouveau] et L. 331-15 du code de l'environnement) : *Dispositions particulières aux DOM et aux espaces maritimes*

Section 3 : Dispositions particulières

Sous-section 1 : Dispositions particulières aux départements d'outre-mer

— Article L. 331-14 : *Dispositions applicables aux départements d'outre-mer*

La Commission a *accepté* un amendement rédactionnel du rapporteur ainsi que le sous-amendement n° 215 du Gouvernement auquel le rapporteur s'était déclaré favorable.

Puis, elle a, conformément à l'avis de son rapporteur, *repoussé* l'amendement n° 167 de M. Jean-Paul Chanteguet.

— Article L. 331-14-1 : *Dispositions spécifiques à la Guyane*

Suivant son rapporteur, la Commission a repoussé les amendements n^{os} 131 et 181 de Mme Christiane Taubira.

Sous-section 2 : Dispositions particulières aux espaces maritimes des parcs nationaux

— Article L. 331-15 : *Dispositions particulières aux espaces maritimes*

La Commission a *accepté* trois amendements de coordination du rapporteur et la rectification proposée par le rapporteur de son amendement n° 85.

Elle a, en revanche, *repoussé*, conformément à l'avis de son rapporteur, l'amendement n° 171 de M. Jean-Paul Chanteguet.

Article 10 (articles L. 331-18, L. 331-24 et L. 331-25, L. 331-26 et L. 331-27 [nouveaux], L. 331-28 du code de l'environnement) : *Dispositions pénales*

— Article L. 331-18 du code de l'environnement : *Attributions de police judiciaire des agents des parcs nationaux*

La Commission a *accepté* un amendement rédactionnel du rapporteur.

— Article L. 331-26 (*nouveau*) du code de l'environnement : *Création d'un délit spécifique*

La Commission a *accepté* un amendement rédactionnel du rapporteur.

— Article L. 331-28 (*nouveau*) du code de l'environnement : *Peines complémentaires prévues en cas de travaux, installations et constructions irréguliers*

La Commission a *accepté* deux amendements rédactionnels du rapporteur.

Après l'article 10

Suivant son rapporteur, la Commission a *repoussé* l'amendement n° 10 de Mme Nathalie Kosciusko-Morizet.

Article additionnel après l'article 10 : Parc amazonien en Guyane

Suivant son rapporteur, la Commission a *accepté* l'amendement n° 217 du Gouvernement.

Article additionnel après l'article 10 : Augmentation de la durée de classement d'un territoire en parc naturel régional

Suivant son rapporteur, la Commission a *accepté* l'amendement n° 128 de Mme Valérie Pécresse.

Après l'article 10

Suivant son rapporteur, la Commission a *repoussé* l'amendement n° 127 de Mme Valérie Pécresse.

Article additionnel après l'article 10 : Actions communes entre parcs frontaliers

Suivant son rapporteur, la Commission a *accepté* l'amendement n° 203 de Mme Chantal Robin-Rodrigo.

Article 11 (articles L. 334-1 à L. 334-6 [nouveaux] du code de l'environnement) : *Parcs naturels marins*

— Article L. 334-1 (*nouveau*) du code l'environnement : *Création des parcs naturels marins*

Suivant son rapporteur, la Commission a *accepté* l'amendement n° 218 du Gouvernement ainsi que les amendements n^{os} 179 et 25 présentés respectivement par M. François Brottes et par M. Martial Saddier.

Puis, la Commission a *repoussé*, conformément à l'avis de son rapporteur, l'amendement n° 142 rectifié de M. Christian Ménard.

— Article L. 334-3 (nouveau) du code de l'environnement : *Plan de gestion et procédure d'avis confirme de l'agence des parcs naturels nationaux*

La Commission a *repoussé*, conformément à l'avis de son rapporteur, l'amendement n° 220 de Mme Hélène Tanguy.

— Article L. 334-4 (nouveau) du code de l'environnement : *Articulation entre parcs naturels marins et parcs naturels régionaux*

La Commission a examiné l'amendement n° 172 présenté par M. Jean-Paul Chanteguet.

Le **rapporteur** s'est déclaré favorable à cet amendement qui supprime l'article codifié prévoyant que le classement d'espaces en parc naturel marin a pour effet de mettre fin, le cas échéant, au classement de ces espaces en parc naturel régional.

M. Jérôme Bignon a jugé que la disposition dont la suppression était proposée concernait un problème important et s'est déclaré défavorable à sa suppression.

Le **rapporteur** a précisé qu'un parc naturel régional ne pouvant pas, en l'état du droit, recouvrir des territoires situés en mer, la disposition proposée lui paraissait effectivement inutile.

Puis, la Commission a *accepté* cet amendement.

— Article L. 334-5 (nouveau) du code de l'environnement : *Pouvoirs de recherche et de constatation d'infractions dévolus aux agents des parcs naturels marins*

La Commission a *accepté* la rectification de son amendement n° 97 proposé par le rapporteur puis un amendement de coordination du rapporteur.

Elle a, en revanche, *repoussé*, conformément à l'avis de son rapporteur, l'amendement n° 174 de M. Jean-Paul Chanteguet.

Après l'article 11

La Commission a *repoussé*, conformément à l'avis de son rapporteur, l'amendement n° 208 de M. Jean-Paul Chanteguet ainsi que l'amendement n° 205 du même auteur.

Article additionnel après l'article 11 : *Extension de la durée de classement d'un territoire en parc naturel régional*

Suivant son rapporteur, la Commission a *accepté* l'amendement n° 206 de M. Jean-Paul Chanteguet.

Article additionnel après l'article 11 : Parcs naturels urbains

La Commission a *accepté*, sur la proposition du rapporteur, la rectification de son amendement n° 98, **M. François Brottes** précisant que son groupe était défavorable à cet amendement non sur le principe mais compte tenu du risque que la création de parcs naturels urbains conduise, à enveloppe constante des moyens de l'Etat affectés aux parcs nationaux, à la diminution des ressources disponibles pour protéger les espaces naturels hors des zones urbaines.

Article 12 : Abondement de la dotation globale de fonctionnement pour les communes situées pour tout ou partie dans les espaces protégés du parc national

La Commission a *repoussé*, conformément à l'avis de son rapporteur, l'amendement n° 180 de M. Jean-Paul Chanteguet ainsi que l'amendement n° 31 de M. Martial Saddier.

Elle a également *repoussé*, suivant son rapporteur, l'amendement n° 139 de Mme Christiane Taubira ainsi que l'amendement n° 175 de M. Jean-Paul Chanteguet.

Article 13 : Dispositions fiscales

La Commission a *accepté* un amendement rédactionnel du rapporteur.

Article 14 : Dispositions diverses

La Commission a *repoussé*, conformément à l'avis de son rapporteur, l'amendement n° 223 de M. Vincent Rolland.

Puis, suivant son rapporteur, elle a *accepté* l'amendement n° 219 du Gouvernement.

Elle a également *accepté* quatre amendements du rapporteur :

- le premier, de précision,
- le second, rectifiant une erreur matérielle,
- le troisième, rédactionnel et
- le dernier imposant la compatibilité des chartes de pays avec les chartes de développement des parcs nationaux.

Article additionnel après l'article 14 : Possibilité ouverte aux établissements publics des parcs nationaux de se regrouper en vue d'exercer certaines missions en commun

La Commission a *accepté* l'amendement n° 147 du rapporteur.

Article additionnel après l'article 14 : *Application de la présente loi à Mayotte*

La Commission a *accepté* un sous-amendement du rapporteur à l'amendement n° 16 du Gouvernement prévoyant l'application de la présente loi à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 15 : *Dispositions transitoires*

Suivant son rapporteur, la Commission a repoussé l'amendement n° 145 de M. René-Paul Victoria.

Information relative à la Commission

La Commission a désigné M. Philippe-Armand Martin (Marne), rapporteur sur la proposition de résolution de la Délégation pour l'Union européenne sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les Etats-Unis sur le commerce du vin (COM [2005] 547 final/n° E3002) (n° 2686).

AFFAIRES ÉTRANGÈRES**Mardi 29 novembre 2005***Présidence de M. Edouard Balladur, président*

La Commission a examiné, sur le rapport de M. François Rochebloine, **le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à certaines questions immobilières (n° 2626).**

M. François Rochebloine, rapporteur, a observé que le projet de loi n° 2626 autorisant l'approbation de l'accord conclu entre la France et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à certaines questions immobilières, dont l'Assemblée nationale était saisie, avait pour but de mettre un terme à une affaire épineuse opposant les pays baltes à la Russie, le territoire français étant le théâtre de ce litige.

Revenant sur les origines historiques de ce différend, il a rappelé qu'après la chute de l'empire russe, les pays baltes avaient proclamé leur indépendance en 1918. Les Etats baltes firent ensuite l'acquisition à Paris d'immeubles pour y loger leurs légations. La Lituanie acheta ainsi un bâtiment, en 1925, place Malesherbes, actuellement au 17, place du général Catroux dans le XVII^e arrondissement. La Lettonie fit de même dans un quartier tout proche, en 1927, au 8, rue de Prony. Enfin, l'Estonie prit plus de temps pour acquérir, en 1936, un immeuble au 4, rue du général Appert dans le XVI^e arrondissement. Mais à la suite des accords du 23 août 1939 – le fameux Pacte germano-soviétique – et de ses protocoles secrets, les trois pays baltes furent occupés militairement et intégrés de force dans l'URSS entre 1940 et 1945. La France n'a jamais reconnu l'annexion.

Toutefois, dans cette période trouble, les trois immeubles acquis par les pays baltes furent mis à la disposition de l'URSS en août 1940, puis, après leur réquisition par l'occupant allemand, de nouveau en septembre 1944. Réalisme politique oblige, ce furent les autorités françaises qui mirent à disposition de l'URSS ces bâtiments bien que la France n'ait, pour autant, jamais reconnu juridiquement le changement de propriété de ces immeubles au profit de l'Etat soviétique.

La situation n'évolua pas pendant un demi-siècle jusqu'à ce que les Etats baltes proclament en 1990 et en 1991 leur deuxième indépendance avec la chute de l'Union Soviétique. La question des bâtiments occupés par les autorités russes vint en discussion, les Etats baltes souhaitant, à juste titre, faire valoir leurs droits.

L'usage actuel de ces immeubles est le suivant. L'ancienne légation d'Estonie est un immeuble d'habitation de la représentation commerciale de la Fédération de Russie en France. L'ancienne légation de Lettonie est, quant à elle, le siège de la délégation permanente de la Fédération de Russie auprès de l'UNESCO et des archives consulaires de ce pays. Enfin, l'ancienne légation de Lituanie est le centre d'information de l'agence de presse Ria Novosti et le service d'information de l'ambassade de la Fédération de Russie. De leurs côtés, les Etats baltes ont acquis ou loué de nouveaux locaux.

D'un point de vue juridique, les pays baltes n'ont jamais cessé d'être propriétaires des immeubles occupés par les autorités russes. C'est pourquoi ces Etats ont multiplié les démarches, après leur indépendance nouvelle, pour obtenir la restitution de leurs biens. Ces démarches se sont heurtées à la position très ferme de la Fédération de Russie et à la protection diplomatique dont bénéficiaient ces locaux et leurs occupants, conformément à la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

Alors que les organes du Conseil de l'Europe se sont saisis de cette question notamment par un avis datant de 1996, en appelant à un règlement rapide du litige, la France, de son côté, n'a pas ménagé ses efforts pour régler le dossier de façon pragmatique, dès le retour des Etats baltes à l'indépendance. Pour preuve de sa bonne volonté, elle a décidé d'assumer, à partir de 1991, la charge de l'installation provisoire des nouvelles ambassades baltes à Paris. D'un point de vue formel, la France n'était pas partie au litige. Mais nos autorités ont estimé, à bon droit, que notre pays avait une responsabilité morale dans cette affaire et devait œuvrer pour son règlement.

La France a proposé en 2001 un processus de négociation qui se décomposait en deux volets. Le premier consistait en une indemnisation préalable des trois Etats baltes. Une fois celle-ci effectuée, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie s'engageaient à transférer à la France les titres de propriété des trois bâtiments. Le deuxième volet de cette opération reposait sur le principe d'une participation financière de la Russie en échange de la remise par la France des titres de propriété des anciennes légations baltes. Les Etats Baltes ont fait des concessions significatives dans le règlement de ce dossier. Ils ont, en effet, renoncé à la restitution de leurs biens. Or il ne s'agissait pas, pour eux, d'une simple revendication immobilière. La chose avait évidemment le poids d'un symbole. En acceptant un compromis global, ces trois pays ont

fait montre de leur sens de la mesure et de leur esprit de responsabilité, qu'il faut saluer à sa juste valeur. A l'issue des négociations, il a été convenu d'indemniser les trois Etats baltes à hauteur de 3 963 674 € pour la Lettonie, de 3 917 939 € pour l'Estonie et de 3 506 327 € pour la Lituanie.

C'est le Président de la République, lors de ses visites d'Etat les 26, 27 et 28 juillet 2001 en Lituanie, Lettonie et Estonie, qui a annoncé publiquement le règlement de la question des légations. Trois lois du 12 mars 2003 ont autorisé l'approbation de ces accords signés en décembre 2001.

La Commission des Affaires étrangères examine aujourd'hui le second volet de cet accord, qui concerne la Russie et qui a été signé le 10 décembre 2004.

Cet accord est intervenu après qu'en janvier 2003, la France et la Russie fussent parvenues à un accord de principe. La France s'est engagée à transférer à la Russie les titres de propriété des trois bâtiments en échange d'une réduction du loyer de la résidence de l'ambassadeur de France en Russie de quatre millions d'euros sur dix ans et de la réalisation de travaux pour un montant de deux millions d'euros. La Russie a donc consenti une participation financière de six millions d'euros, soit la moitié de ce que le rachat des immeubles aux trois pays baltes a coûté à la France.

Ce dossier a toujours revêtu un caractère sensible pour la partie russe qui n'a cessé de considérer qu'elle était propriétaire légitime des trois immeubles en question. C'est pourquoi l'accord entre notre pays et la Russie ne fait aucune mention des accords conclus par la France avec les Etats baltes. Pour cette même raison, l'accord fait état d'un « transfert des titres de propriété » et non d'une vente ou d'une transaction afin de ménager les susceptibilités russes. L'article 1^{er} de l'accord établit l'obligation faite à la France de transférer à la Fédération de Russie les titres de propriété des trois immeubles. L'article 2 de l'accord correspond à la contrepartie financière consentie par la Russie. Il mentionne la garantie accordée par la Fédération de Russie pour la signature d'un nouveau contrat de bail pour la résidence de l'ambassadeur de France à Moscou à compter du transfert des titres de propriété des trois immeubles à la Russie. Les aspects techniques ne figurent pas dans l'accord intergouvernemental, mais dans deux notes verbales qui ont été échangées par le ministère des Affaires étrangères de la Fédération de Russie et l'ambassade de France en Russie, auxquelles était annexé le contrat de bail négocié par les deux parties, le 10 décembre 2004, jour de la signature de l'accord. L'article 3 de l'accord concerne les dispositions finales de l'accord.

Après avoir déclaré qu'il s'agissait de mettre ici un terme à un litige qui n'avait que trop duré, et s'être réjoui, alors que les trois pays baltes

ont rejoint l'Union européenne depuis 2004, qu'un accord ait pu être trouvé, le Rapporteur a incité la Commission à adopter le projet de loi (n° 2626) qui constitue l'épilogue d'un chapitre peu glorieux de l'histoire européenne.

Conformément aux conclusions du Rapporteur, *la Commission a adopté le projet de loi (n° 2626)*.

*

La Commission a examiné, sur le rapport de M. François Rochebloine, **le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord sur l'Office franco-allemand pour la jeunesse (n° 2630)**.

M. François Rochebloine, Rapporteur, a tout d'abord rappelé que l'Office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ) a été créé il y a plus de quarante ans par le traité de l'Élysée signé le 22 janvier 1963 sur la coopération franco-allemande.

En 2003, l'Office a fait l'objet d'une double évaluation. Deux missions ont été conduites ; l'une ministérielle et l'autre parlementaire, qui pour la première fois réunissait 12 parlementaires français et allemands.

A l'issue de ces évaluations gouvernementale et parlementaire un groupe de travail a remis ses propositions qui s'inspirent globalement des conclusions de la mission d'information parlementaire et qui visent à moderniser et rendre plus efficace l'organisation, le fonctionnement et les missions de l'OFAJ.

L'accord sur la réforme de l'Office a été signé lors du Conseil franco-allemand du 26 avril 2005 et le présent projet de loi qui est soumis aujourd'hui à la Commission vise à autoriser l'approbation de cet accord.

Prévu par le traité de l'Élysée et créé en juillet 1963 par un traité bilatéral l'Office est une organisation internationale à laquelle s'appliquent les prescriptions de la Convention de 1947 sur les immunités et privilèges des institutions spécialisées.

M. François Rochebloine a indiqué que l'OFAJ a pour objet de « resserrer les liens qui unissent les jeunes des deux pays », « renforcer leur compréhension mutuelle » et, à cet effet, « de provoquer d'encourager et de réaliser des rencontres et des échanges de jeunes ».

La réforme de l'Office examinée aujourd'hui entend adapter et équilibrer ses missions ainsi qu'à réformer ses structures d'administration et son équipe de direction.

Depuis 1963, ce sont plus de sept millions de jeunes allemands et français qui ont bénéficié des services et programmes de l'OFAJ.

En 2005, l'OFAJ touche davantage de jeunes dans l'enseignement secondaire. On en compte environ 160 000 par an. Le Rapporteur a ajouté que sept mille de ses programmes concernent le primaire, le supérieur et les jeunes professionnels, apprentis et demandeurs d'emploi. Des formations pour des enseignants et animateurs de jeunesse sont également organisées.

Le nouvel accord donne aujourd'hui à l'Office la mission d'approfondir les liens qui unissent les enfants, les jeunes, les jeunes adultes et les responsables de jeunesse des deux pays.

M. François Rochebloine a précisé qu'une des principales missions élargies de l'Office vise à favoriser l'apprentissage linguistique tant du français que de l'allemand.

L'accord prévoit également la réforme du Conseil d'administration de l'OFAJ qui est l'instance de décision, investi des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Office. La composition du Conseil d'administration devrait être resserrée. Le nombre de ses membres, aujourd'hui de 30, a été jugé trop élevé par rapport à l'effectif total du personnel de l'Office qui comprend 70 personnes. Le Conseil d'administration devrait compter à l'avenir quatorze membres au total.

Par ailleurs, des risques de conflits d'intérêts sont apparus dans la composition du Conseil d'administration dans la mesure où les bénéficiaires des subventions participaient également à la décision sur l'attribution de celles-ci. De ce fait, la mission d'information parlementaire avait proposé la création, au côté du Conseil d'administration, d'un Conseil d'orientation.

Cette idée a été retenue. Le Conseil d'orientation est une instance de concertation qui, composée de 24 membres, permet d'assurer la représentation des partenaires de l'OFAJ. Ouvert à la société civile comme aux secteurs de l'éducation et de l'université, la culture ou encore l'économie, le Conseil d'orientation élabore des avis et recommandations relatives aux objectifs, mesures et programmes de l'Office.

Outre la réforme du secrétariat général et l'adoption future d'un statut du personnel, par les deux gouvernements, tels sont les principaux points de la réforme de l'OFAJ

En conclusion, la réforme de l'OFAJ devrait permettre d'améliorer et de développer davantage encore les relations entre jeunes français et allemands, et de soutenir plus efficacement l'apprentissage du français et de l'allemand.

M. François Rochebloine a souligné que l'Assemblée, en autorisant l'approbation de cet accord, réaffirmera l'importance du lien franco-

allemand et l'amitié qu'elle porte à son partenaire européen. Pour toutes ces raisons le Rapporteur a émis un avis favorable à l'adoption du projet de loi.

Conformément aux conclusions du Rapporteur, *la Commission a adopté le projet de loi (n° 2630)*.

*

Compte rendu du déplacement effectué aux Nations unies

Le Président Edouard Balladur a indiqué que la délégation qu'il avait conduite était composée de MM. Hervé de Charette, Jacques Godfrain, Jean-Jacques Guillet, Axel Poniatowski, Rudy Salles et Tony Dreyfus. Celle-ci avait notamment rencontré *M. Kofi Annan*, avec lequel avaient été abordés, entre autres sujets :

– la situation en Côte d'Ivoire, où le principal problème demeurait la désignation d'un Premier ministre acceptable par tous. Force est de constater aujourd'hui l'absence d'évolution sur cette question sensible ;

– l'évolution de l'Irak, où, selon le secrétaire général de l'ONU, on ne peut exclure le risque d'un démantèlement du pays. Actuellement, environ 20 000 soldats irakiens sont formés au maintien de l'ordre - ce qui est apparu insuffisant à M. Kofi Annan, pour qui la question du retrait des troupes américaines pose le problème de la préparation de ce retrait, et du transfert aux autorités irakiennes des missions de sécurité et de maintien de l'ordre qu'elles seraient en mesure d'exercer ;

– s'agissant des rapports entre l'ONU et l'OTAN, jugés satisfaisants, M. Kofi Annan a considéré que l'OTAN devait être un partenaire qui « devrait intervenir à la demande de l'ONU ».

De l'entretien que la délégation a eu avec *M. Road Larsen*, représentant du Secrétaire général pour l'application de la résolution 1559 sur le *Liban*, il ressort, selon ce dernier, que le retrait des troupes syriennes (25 000 militaires et 5 000 agents de renseignement) a eu lieu, mais que le problème des milices demeure et notamment celui des milices palestiniennes basées en Syrie - dont l'action est encouragée par le pouvoir syrien et qui arrivent au Liban.

La rencontre avec *M. John Bolton*, représentant permanent des Etats-Unis, a été l'occasion d'aborder les sujets suivants :

L'Iran. Pour M. Bolton, la demande européenne est légitime. La communauté internationale ne peut accepter une violation par l'Iran de ses engagements car le Traité sur la non-prolifération serait alors vide de sens.

L'Iran évoque la production d'une énergie nucléaire à des fins civiles, or, il n'en a pas besoin (gisements de gaz pour 400 ans). Aussi, selon

M. Bolton, la proposition russe de récupérer le combustible nucléaire après utilisation pour éviter un usage à des fins militaires n'est pas appropriée.

Sans surprise, M. Bolton s'est montré très critique sur le fonctionnement du secrétariat général des Nations unies et sa mauvaise gestion et a déclaré que la réforme du Conseil de sécurité ne se réaliserait pas et a fait observer que les projets de réforme ont rarement abouti.

Sur la question de la réforme du Conseil de sécurité, les représentants permanents de la Russie et de la Chine se sont montrés sans illusion.

M. Pleugen, représentant de l'Allemagne, a en revanche indiqué que son pays était prêt à accepter le statut de membre permanent sans droit de veto.

M. Jean-Marc Guéhenno, secrétaire général adjoint chargé des opérations de maintien de la paix, a indiqué que ces opérations se multiplient et que les Nations unies atteignent désormais la limite de leur capacité. L'Afrique concentre à elle seule 50 % des OMP et l'on y enregistre des résultats encourageants (Burundi, Sierra Leone...). Actuellement, 18 OMP sont en cours, avec 80 000 personnes déployées et un budget de 5 milliards de dollars.

M. Jean-Marc Guéhenno a regretté la réticence de la France à envoyer des hommes dans le cadre des OMP sous mandat de l'ONU.

La délégation a également rencontré *Mme Koning Abuzayd*, commissaire générale pour les réfugiés palestiniens, qui a déploré l'absence de décision concrète depuis le désengagement israélien de la bande de Gaza, s'agissant notamment de l'aéroport, du port et des liaisons avec les autres territoires. L'objectif principal reste la reprise économique en remettant 30 000 personnes dans un emploi. Mais le plan Wolfensohn a déjà pris du retard.

Elle a indiqué que la situation dans les camps palestiniens reste toujours très difficile même si on peut attendre quelques améliorations (le Premier ministre libanais a autorisé les Palestiniens à occuper les 73 emplois qui leur étaient jusqu'alors interdits).

* *
*

Mardi 29 novembre 2005

Présidence de M. Edouard Balladur, président

Le Président Edouard Balladur a souhaité la bienvenue à **M. Hoshyar Zebari, ministre des Affaires étrangères de la République d'Irak**, en rappelant qu'une profonde amitié existait entre les peuples français et irakien et qu'un dialogue régulier se poursuivait entre les deux pays. Le Président Balladur a constaté qu'en octobre dernier le projet de Constitution avait été adopté dans des conditions plus favorables que ce que l'on pouvait craindre, aussi a-t-il exprimé son espoir de voir l'électorat irakien se mobiliser le 15 décembre prochain, date des élections législatives en Irak. Il a indiqué au ministre des affaires étrangères de la République d'Irak que la France se trouvait aux côtés de son pays pour contribuer au renforcement de l'Etat de droit. Elle a ainsi accueilli 420 stagiaires irakiens dans le cadre de cette contribution. La France encourage également la politique de retour à la pleine souveraineté de l'Irak, l'initiative de la Ligue arabe pour l'organisation d'une conférence de concorde nationale en février 2006 en Irak devant être saluée comme contribuant à une telle perspective.

Le Président Edouard Balladur a souhaité connaître la situation politique de l'Irak aujourd'hui. Alors que les Etats-Unis semblent envisager un retrait progressif de leurs troupes, ce que certaines autorités irakiennes ont également évoqué, quel crédit doit-on accorder à cette hypothèse ? A quel rythme et dans quel délai pourrait intervenir ce retrait ? La question se pose également de savoir si l'Irak aura pu former alors ses forces de l'ordre pour se substituer aux troupes étrangères qui assurent actuellement la sécurité du pays.

Le Président Edouard Balladur a demandé au ministre des Affaires étrangères s'il pouvait confirmer que des amendements à la Constitution, qui vient juste d'être adoptée, pourraient être discutés et votés dans les mois à venir. Il a souhaité connaître également la situation économique de l'Irak en s'interrogeant plus particulièrement sur l'exploitation du pétrole. Enfin, après avoir indiqué qu'il ne fallait pas voir dans cette question une volonté de s'ingérer dans les affaires intérieures de l'Irak, le Président Edouard Balladur a souhaité savoir dans quel délai le procès de Saddam Hussein pourrait aboutir.

M. Hoshyar Zebari, ministre des Affaires étrangères de la République d'Irak, a tout d'abord vivement remercié le Président Edouard Balladur et les membres de la commission des Affaires étrangères d'avoir organisé cette réunion à l'occasion de sa visite non officielle en France. Il a indiqué qu'il avait déjà eu des entretiens très riches avec M. Philippe Douste-

Blazy, ministre des Affaires étrangères et M. Christian Poncelet, Président du Sénat.

L'Irak va peu à peu être en mesure d'organiser son gouvernement de manière plus stable. Le scrutin de décembre prochain sera le troisième organisé en Irak depuis un an. Les Irakiens ont bravé la mort pour élire leur gouvernement l'an passé ; en octobre 2005, 10 millions d'Irakiens ont participé au référendum constitutionnel ; le 15 décembre, ils éliront un Parlement pour disposer d'un Gouvernement représentatif pour quatre ans.

On peut espérer qu'une forte majorité du peuple irakien participera à ces élections. Malgré les violences, les assassinats, les attentats, les Irakiens constatent les progrès considérables accomplis dans leur pays grâce à un processus politique actif qui aboutira à un Etat plus stable. Les Irakiens savent qu'ils souffriront encore de la violence et du terrorisme dont les racines profondes sont propres à cette partie du monde. Pour y mettre un terme, c'est la culture politique même de la région qu'il faut modifier, ce qui suppose un travail de longue haleine.

L'insécurité en Irak est due à l'activité de deux groupes distincts. Ce sont tout d'abord les tenants de l'ancien régime, des Baasistes parmi les plus durs, dont la vision est binaire : soit ils gouvernent l'Irak, soit ils détruisent ce pays. A côté, on trouve les extrémistes islamistes, irakiens ou étrangers, qui mènent notamment des opérations suicides. Certains d'entre eux viennent d'Arabie Saoudite, d'Afrique du Nord ou des pays voisins de l'Irak.

Les mesures prises lors de la Conférence du Caire pour la concorde nationale et la perspective de la tenue à Bagdad d'une conférence plus large en février 2006, avec une réelle implication des pays arabes, permettent d'espérer des progrès considérables dans la participation des électeurs et la stabilisation du Gouvernement du pays.

Les forces multinationales présentes aujourd'hui en Irak le sont en vertu de la résolution 1546 du Conseil de sécurité des Nations Unies ; au départ, elles étaient des forces d'occupation. La souveraineté de l'Irak ayant été restaurée, la signification de la présence de ces forces sur le territoire irakien a changé. Elles interviennent avec le soutien du Gouvernement de l'Irak et le Conseil de sécurité des Nations Unies a décidé la prolongation de leur mandat jusqu'à fin 2006. La durée de leur présence sur le territoire irakien dépend de plusieurs facteurs. Parmi eux figure le succès des prochaines élections qui devraient permettre qu'aucune communauté ne se sente à l'écart. Peu à peu devrait s'opérer le transfert aux forces irakiennes de la responsabilité de la sécurité du pays. D'ores et déjà, 40 % de la capitale est sous le contrôle de ces forces ainsi que d'autres régions, notamment Kerbala, les provinces kurdes du Nord ou Tikrit. L'une des principales tâches du nouveau gouvernement irakien

consistera bien à faire en sorte que l'armée et les forces de sécurité irakiennes aient la capacité de se substituer aux troupes étrangères lors de leur retrait. Il est cependant difficile et même dangereux de préciser à quelle date interviendra ce retrait. On risque, en effet, de voir les insurgés et les terroristes exploiter une telle date symbolique pour aggraver la violence en Irak. Aucun Irakien ne souhaite voir des soldats étrangers sur son sol, quelle que soit leur nationalité. Mais il faut être réaliste et constater que l'Irak sera en mesure de se défendre uniquement si on lui en fournit les moyens et la situation est aujourd'hui trop complexe pour que ce retrait intervienne dans un bref délai.

Beaucoup de pays dans la région faisaient le pari d'un échec du processus démocratique en Irak. Or, les étapes les plus dangereuses ont été aujourd'hui franchies. L'adoption de la Constitution irakienne a été précédée d'un large débat où toutes les questions ont été abordées, que ce soit le rôle de l'Islam, de la Charia, du fédéralisme, les libertés, l'Etat de droit, la forme du Gouvernement... L'Irak a d'ailleurs tiré le plus grand profit de l'expérience institutionnelle française. Des amendements à la Constitution irakienne pourront effectivement être débattus dans les mois à venir. Il est peu probable qu'ils apportent des modifications fondamentales aux institutions. L'Irak demeurera une République fédéraliste, libre et démocratique. La question d'un gouvernement théocratique a été définitivement écartée même si l'Islam constitue la source principale de la législation. Le système fédéral institué en l'Irak est une expérience nouvelle qui mérite d'être menée pleinement. La Constitution irakienne a aussi donné une place particulière aux droits de la femme. Le Parlement comporte d'ailleurs 70 femmes élues et un quota d'une candidate sur trois a été imposé pour les élections législatives. On constate enfin que la Constitution irakienne est conforme à l'Etat de droit ; il suffit pour s'en convaincre de constater que Saddam Hussein est jugé dans le cadre d'un véritable procès ; on souvient le sort qu'il réservait à ses opposants.

L'industrie pétrolière de l'Irak a beaucoup souffert de la guerre. Des investissements colossaux sont indispensables pour accroître la production qui atteint aujourd'hui 1,6 million de barils par jour, alors que la capacité normale est de 3 millions de barils. Les terminaux pour l'exportation sont malheureusement une cible privilégiée des organisations terroristes. Cette question a été récemment évoquée lors de rencontres diplomatiques à Moscou ou à Tokyo. En tout état de cause, le secteur pétrolier irakien sera ouvert à la concurrence. Même si les compagnies américaines et britanniques bénéficieront peut-être d'une part importante de ces contrats, le Gouvernement irakien n'entend nullement leur assurer un quelconque monopole.

Le procès de Saddam Hussein qui vient peut-être un peu tard ne doit pas se transformer en une opération de relations publiques destinée aux téléspectateurs américains. Il s'agit pour l'Irak de rendre justice, dans la

transparence et l'équité, en accordant à Saddam Hussein la justice qu'il a si longtemps bafouée. Il importe enfin de montrer que l'Irak respecte le droit international. Il est impossible de prévoir quelle sera la durée de ce procès, mais il est certain qu'il n'aboutira pas avant les élections législatives de décembre. En tout état de cause, la justice irakienne aura le dernier mot.

M. Roland Blum a remercié M. Hoshiyar Zebari pour son exposé. Puis, faisant référence au fait que la Constitution irakienne est désormais de type fédéraliste et qu'elle a renforcé les pouvoirs locaux, il s'est demandé, dans ces conditions, si le retour à une situation plus apaisée n'était pas conditionnée par une meilleure représentation des différents groupes ethniques et religieux au sein du gouvernement central. Par ailleurs, il a souhaité connaître la réaction du ministre aux propos de l'ancien Premier ministre Allaoui qui a récemment déclaré que le respect des droits de l'homme en Irak aujourd'hui n'était pas meilleur qu'à l'époque de Saddam Hussein et qui a notamment mis en cause le gouvernement actuel et son ministre de l'intérieur.

M. Guy Lengagne a indiqué que la Turquie s'inquiétait d'une possible indépendance du Kurdistan irakien et a demandé au ministre quel était son avis sur cette question.

M. Hervé de Charette s'est déclaré très intéressé par les propos du Ministre avant de souligner le grand contraste entre la situation décrite par celui-ci et les informations qui sont diffusées sur l'Irak et qui font état d'une forte violence et de nombreux attentats. Que reste-t-il dans la Constitution actuelle, dans la pratique institutionnelle et dans la vie quotidienne de la tradition laïque irakienne ? Quelles sont les relations de l'Irak avec les autres pays arabes ? Que fait l'Iran en Irak ? Peut-on envisager un retour de la présence française en Irak au plan économique, notamment dans le secteur pétrolier ?

M. Jacques Myard a souhaité savoir comment M. Hoshiyar Zebari voyait les rapports de l'Irak avec l'Iran. Ce pays exerce par l'intermédiaire des mollahs une influence énorme sur les Chiites. Il a par ailleurs des velléités nucléaires et a récemment fait des déclarations sur Israël qui témoignent de sa radicalisation. Après le retrait américain, l'Iran cherchera-t-il à jouer sa propre carte en Irak ? Et dans cette hypothèse, cela pourrait-il porter atteinte à l'indépendance de l'Irak ?

Soulignant la richesse et la pertinence des questions posées, **M. Hoshiyar Zebari** a apporté les éléments de réponse suivants :

– le fédéralisme n'est pas un concept nouveau dans la culture politique irakienne, la conviction qu'un tel système peut fonctionner en Irak existant depuis la création du pays par le colonisateur britannique voici quatre-vingts ans. Il s'agit d'un système qui ne menace pas l'unité territoriale, tout en

donnant à chaque communauté la possibilité d'administrer elle-même un certain nombre de domaines, à l'exception des questions clés – ressources naturelles, planification, défense, affaires étrangères – qui doivent rester du ressort du gouvernement fédéral. D'ailleurs, même sous le règne de Saddam Hussein, il existait des arrangements en faveur de l'autonomie des Kurdes.

Au début des débats sur la Constitution, un certain nombre de personnes ont répandu l'idée que le fédéralisme portait en germe la désintégration de l'Irak ; si, aujourd'hui encore, des oppositions existent, la majorité de l'opinion publique irakienne a pris conscience que le fédéralisme était le seul moyen de préserver l'unité de l'Irak ;

— les déclarations de M. Iyad Allaoui sur la situation des droits de l'homme en Irak sont tout à fait malvenues et inexactes, répondant à des considérations et à l'agenda politique personnels de leur auteur ; s'il existe certes des cas de violation des droits de l'homme, ils doivent être réprimés mais, en tout état de cause, la situation des droits de l'homme dans l'Irak d'aujourd'hui ne saurait être comparée à celle qui prévalait sous Saddam Hussein ; le meilleur exemple en est le procès de ce dernier, dont l'existence et les modalités réfutent les propos de M. Allaoui ;

— la Turquie est un voisin important, avec lequel l'Irak entretient un dialogue très sain, dont l'objectif est de rassurer les Turcs, en leur montrant que les décisions internes irakiennes, notamment en matière d'organisation institutionnelle et administrative, ne constituent en rien des menaces pour leurs intérêts de sécurité et qu'un Irak démocratique signifie un Irak plus pacifique et plus responsable ; à cet égard, le ministre a insisté particulièrement sur le fait que le fédéralisme appliqué aux Kurdes n'est en rien l'équivalent d'une indépendance reconnue à ces derniers, en rappelant que, pour les Kurdes d'Irak eux-mêmes, cette question est réglée par la Constitution ; la Turquie est encouragée à densifier ses relations avec l'Irak et à y accroître sa présence ; à cet égard, même si elle doit encore se développer, sa présence économique est satisfaisante, les échanges comptant pour 3 milliards de dollars ;

— la description ci-dessus de la situation en Irak n'a rien d'irénique ni d'irréaliste ; pour qui a vécu, de l'intérieur, les événements récents, l'évolution de la situation est très nette : certes, la violence et les explosions de voitures piégées font partie de la réalité irakienne mais sur les dix-huit provinces que compte l'Irak, quatorze sont relativement sécurisées et il est possible d'y vivre et de s'y déplacer normalement ; on remarquera au passage que le fief de Saddam Hussein, Tikrit, est l'une des régions les plus sûres d'Irak ;

— le terrorisme qui sévit en Irak est une réalité, qu'il émane des insurgés baasistes ou de ceux qui veulent faire de l'Irak un pays islamiste, à

l'instar de l'Afghanistan des Talibans ; la vision qu'a l'opinion publique arabe de ce phénomène a très récemment commencé à évoluer, par exemple au Maroc ou en Jordanie : ceux qui, hier, pouvaient être vus comme des combattants de la liberté et des héros commencent à être perçus comme les meurtriers d'innocents, devant être condamnés à ce titre ;

— le nouveau gouvernement irakien ne sera pas un gouvernement religieux, de type iranien ; la tendance majoritaire du gouvernement irakien est laïque, dans la tradition irakienne, c'est-à-dire respectant la religion mais sans aspiration à l'établissement d'un gouvernement religieux autocratique ;

— les relations entre l'Irak et les pays arabes évoluent ; ces derniers n'étaient, jusqu'à récemment encore, pas très favorables à l'expérience irakienne et ont, pour beaucoup, misé sur l'échec du processus démocratique en Irak ; cette vision très critique de la situation en Irak s'expliquait notamment par la crainte de voir s'appliquer chez eux l'expérience démocratique en cours en Irak ; ce n'est que depuis très récemment qu'ils reconnaissent que le processus en cours en Irak continuera de se dérouler, qu'il ne peut être arrêté et qu'ils comprennent qu'un échec en Irak affecterait leurs intérêts propres ;

— c'est pour cette raison que, lorsque les pays arabes se sont plaints, lors de la conférence récemment organisée au Caire sous les auspices de la ligue arabe, de l'influence croissante de l'Iran dans le Sud de l'Irak, la diplomatie irakienne leur a répondu que l'Iran était d'autant plus influent dans cette partie de l'Irak que les pays arabes n'y étaient pas ; faut-il rappeler que, contrairement à la France ou à la Chine, par exemple, pourtant opposés à l'intervention armée en Irak, les pays arabes n'ont pas de représentants politiques ni diplomatiques à Bagdad ? Certes, ils constituent des cibles pour les mouvements terroristes mais ce n'est pas là une raison suffisante ; aussi faut-il se réjouir de la tenue de cette conférence du Caire, symbole d'une meilleure solidarité arabe et de la prise de conscience, chez nos voisins arabes, de la nécessité d'une évolution de leur attitude ;

— la conférence du Caire a, en outre, été utile pour deux raisons : d'une part parce qu'elle a permis d'envoyer un message à tous Irakiens, en les appelant à prendre en main la destinée de leur pays en participant à son évolution ; d'ailleurs, rendez-vous a été pris pour une conférence plus large qui se tiendra en février en Irak, où tous les Irakiens qui se sentiraient insuffisamment représentés dans le système actuel pourront participer ; d'autre part, cette initiative arabe a permis de rassurer et de diminuer les tensions dans la société irakienne, notamment parce qu'elle affaiblit les arguments des forces insurrectionnelles sur l'isolement régional de l'Irak ;

— l'Iran est une puissance régionale importante ; s'il existe une longue histoire de tensions avec l'Irak, chacun reconnaîtra que les Iraniens ont

eu une gestion très intelligente de l'évolution de la situation récente en Irak, faisant preuve, dès le début du processus, d'une grande justesse dans leurs analyses, qu'ils s'agisse de leur conviction sur la détermination des Etats-Unis à mettre fin au régime de Saddam Hussein ou de leur intérêt bien compris à voir se dérouler un processus électoral donnant voix au chapitre à leurs amis en Irak ; ils ont compris que le processus démocratique constituait pour eux une police d'assurance et c'est pourquoi ils le soutiennent et ne veulent pas le voir échouer, faisant leur possible pour fournir l'assistance nécessaire à l'Irak, par exemple en matière d'électricité, de transports, etc. ; l'Iran est influent en Irak, religieusement, politiquement et au regard de la situation sécuritaire dans le pays ; il fournit une assistance à de nombreux groupes et ne cherche pas la confrontation avec le gouvernement irakien ni avec les forces de la coalition ; certes, il peut arriver ça et là que des explosifs utilisés dans certains attentats se révèlent de signature iranienne mais telle n'est pas la politique globale de l'Iran en Irak, son intérêt ne résidant pas dans la confrontation ; quant à la question du programme nucléaire iranien, il se pourrait que l'Iran établisse un lien entre les négociations qu'il conduit à ce sujet avec la communauté internationale et son attitude en Irak, lien qui pourra être positif ou négatif ; reste que l'Iran n'a aucun intérêt à voir échouer le gouvernement irakien, étant désireux d'avoir à ses frontières un Irak stable et sûr.

— le retour de la France dans le secteur pétrolier irakien est souhaitable et des pourparlers sont en cours avec certaines entreprises ; le Gouvernement irakien y souscrit ; il ne faut pas penser que les perspectives sont ouvertes à certains pays et fermées à d'autres ;

— l'état de l'industrie pétrolière irakienne est aujourd'hui mauvais, car elle a été affectée par de nombreuses destructions ; le gazoduc du nord du pays qui part vers la Turquie est aujourd'hui hors d'état de fonctionner, ce qui empêche les exportations ; les investissements nécessaires sont très importants.

Le Président Edouard Balladur a relevé les propos du Ministre selon lesquels le Gouvernement irakien était prêt à prendre part au rétablissement de l'ordre si on lui en donnait les moyens. De quels moyens s'agit-il ? Sont-ils d'ordre humains, financiers, matériels ? Un soutien juridique est-il nécessaire ? Enfin de quels pays l'Irak attend-il un tel soutien ?

M. Hoshyar Zebari a déclaré qu'avec le départ de Saddam Hussein l'ensemble de l'appareil d'Etat s'était effondré, y compris l'armée et les services de renseignement. Il faut du temps pour les reconstruire et le processus est en cours. La seule issue est la reconstitution de forces de sécurité irakiennes capables de prendre les choses en main. C'est pour cela que les terroristes et les insurgés ont pris ces forces comme cibles. Ils ne sont pas pour autant parvenus à décourager les vocations et de nombreux jeunes rejoignent

les rangs de ces forces. Leurs besoins en soutien sont importants et concernent tous les domaines : l'armement, la procédure, les connaissances techniques... Le Président de la République française a proposé aux autorités irakiennes une aide en termes de formation des forces de sécurité. Certains médias ont déclaré que l'Irak n'était pas intéressé par cette offre : cela ne correspond pas à la réalité. Le gouvernement irakien est tout à fait disposé à discuter les modalités pratiques de réalisation de cette offre et accepte une assistance technique de la part des autorités françaises. La présente visite doit permettre d'avancer en la matière. Les besoins des forces de sécurité irakiennes sont en effet immenses.

Le Président Edouard Balladur a remercié le Ministre des Affaires étrangères d'Irak pour ses propos et a relevé sa sérénité et son impartialité. Il a indiqué que la France était extrêmement attentive au retour de la paix en Irak, car elle est un élément essentiel pour la stabilité de la région.

* *
*

Mercredi 30 novembre 2005

**Colloque sur les visions partagées de la France et de l'Ukraine
sur l'avenir de la construction européenne**

Les comptes rendus de cette réunion seront publiés ultérieurement

Informations relatives à la Commission

Ont été nommés, le 29 novembre 2005 :

– *M. Bruno Bourg-Broc*, rapporteur pour le projet de loi autorisant l'approbation de la convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (n° 2605) ;

– *M. François Rochebloine*, rapporteur pour le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à certaines questions immobilières (n° 2626) ;

– *M. François Rochebloine*, rapporteur pour le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord sur l'Office franco-allemand pour la jeunesse (n° 2630).

FINANCES, ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET PLAN**Mardi 29 novembre 2005***Présidence de M. Michel Bouvard, vice-président*

La Commission des Finances a procédé, sur le rapport de M. Philippe Auberger, Rapporteur, à l'examen, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par le Sénat, **portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'assurance** (n° 2558).

M. Philippe Auberger, Rapporteur, a rappelé que ce projet de loi, que l'Assemblée nationale doit examiner en deuxième lecture, a pour objet principal de transposer deux directives : la directive 2002/92/CE sur l'intermédiation en assurance, et la directive 2002/83/CE sur l'assurance vie.

En première lecture, l'Assemblée nationale a adopté deux amendements importants de la Commission des Finances : l'un, à l'initiative de M. Louis Giscard d'Estaing, a porté la prolongation du délai de renonciation au contrat d'assurance vie en cas de défaut d'information de cinq à huit ans ; l'autre a supprimé la possibilité que la proposition de contrat vaille note d'information, considérant qu'une note distincte est nécessaire à l'information précontractuelle des assurés. Le Sénat n'est pas revenu sur ces amendements et a apporté peu de modifications concernant la transposition des deux directives. En revanche, il a abordé deux sujets nouveaux :

– d'une part, les contrats d'assurance vie non réclamés par leurs bénéficiaires ; le montant de ces contrats, par définition difficile à évaluer, pourrait avoisiner le milliard d'euros, ce qui suscite des appétits ;

– d'autre part, les frais précomptés ; cette pratique consiste à prélever sur les premiers versements le montant des frais d'acquisition correspondant à toutes les années du contrat d'assurance vie ; elle pénalise les souscripteurs qui souhaiteraient racheter les sommes investies au cours des premières années du contrat ; le Sénat a adopté une disposition visant à supprimer cette pratique.

M. Jean-Louis Dumont a souligné que le Sénat a renforcé les dispositions relatives à l'information des bénéficiaires. Par ailleurs, il a imposé que l'assureur informe le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie en cas de

décès du souscripteur. Le présent projet de loi tient-il compte du rapport récemment remis par M. Jacques Delmas-Marsalet ? Les risques suscités par l'amendement de M. Jean-Michel Fourgous relatif aux contrats diversifiés adopté dans le cadre de la loi du 26 juillet 2005 de confiance et de modernisation de l'économie ont-ils été évalués ? Les problèmes soulevés par le projet de loi sont importants, comme en témoignent les réactions des professionnels, mais également celles des personnes qui ont souscrit des contrats d'assurance-vie et se sont finalement trouvées flouées.

M. Philippe Auberger, Rapporteur, a indiqué qu'il serait répondu aux questions relatives aux intermédiaires et aux contrats non réclamés lors de l'examen des amendements. Le rapport de M. Jacques Delmas-Marsalet sur la commercialisation des produits financiers a été remis au Premier ministre lundi dernier. Il n'apparaît pas justifié d'intégrer, d'ores et déjà, ses propositions dans le présent projet de loi, qui est un texte d'adaptation au droit communautaire. Le Sénat a déjà introduit de nombreuses dispositions dont le rapport avec l'objet même du texte est lointain. Il apparaît préférable d'étudier les propositions du rapport Delmas-Marsalet dans le cadre d'un autre projet de loi, qui pourrait être examiné au premier semestre de l'année prochaine.

M. Jean-Louis Dumont a demandé si le Rapporteur s'engage à ce que les propositions du rapport en faveur des petits épargnants soient prises en compte.

M. Michel Bouvard, Président, a indiqué qu'il était préférable de s'en tenir à l'objet du texte d'origine.

M. Pierre Hériaud a souligné que le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financière vient juste d'examiner le rapport de M. Jacques Delmas-Marsalet, qui vise à donner une information plus pertinente sur les produits proposés. Le débat n'a pas été élargi aux questions plus générales relatives à l'assurance et à l'assurance-vie. Les deux thèmes sont donc distincts.

La Commission a ensuite procédé à l'examen des articles du projet de loi.

Chapitre I^{er}

DISTRIBUTION DES PRODUITS D'ASSURANCE

Article 1^{er} (articles L. 511-1 à L. 515-3, L. 520-1, L. 520-2, L. 540-1 et L. 540-2 et L. 550-1 du code des assurances) : *Transposition de la directive dans le livre V du code des assurances*

La Commission a tout d'abord examiné un amendement présenté par **M. Charles de Courson**, qui a pour objet de présenter une liste des

intermédiaires en assurance, comprenant les courtiers, alors que le projet de loi crée une catégorie globale d'intermédiaires d'assurances, sans distinguer l'existence des courtiers.

M. Philippe Auberger, Rapporteur, a indiqué que le sujet avait déjà été discuté en première lecture. Il avait alors été mentionné qu'un texte réglementaire préciserait la fonction de courtier et exclurait de cette catégorie les acteurs économiques qui sont amenés à exercer des activités d'assurance à titre annexe. C'est notamment le cas des loueurs de voitures, qui proposent des assurances complémentaires, ou des agences de voyage.

Après avoir retiré son amendement, **M. Charles de Courson** a demandé si le Rapporteur avait connaissance de projets des textes réglementaires qui doivent être pris en application de la loi.

M. Philippe Auberger, Rapporteur, a répondu que, actuellement, il avait connaissance de simples esquisses.

La Commission a *adopté* l'article 1^{er} sans modification.

Article 2 (articles L.310-12, L.310-13, L.310-14, L.310-28, L.310-18-1, L.321-2, L.321-10, L.322-2, L.322-4, L.322-4-1, L.325-1, L.328-1, L.334-18, L.514, L.514-1, L.514-2, L.530-2-1, L.530-1, L.530-2 et L.530-2-2, du code des assurances, article L.951-10 du code de la sécurité sociale et article L.510-11 du code de la mutualité) : *Contrôle des intermédiaires et incapacités professionnelles*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 2 bis (articles L.932-40 à L.932-42, et L.931-25 du code de la sécurité sociale, articles L.116-1 à L.116-4, L.221-3, L.114-31, L.114-47 du code de la mutualité, et article L.500 du code des assurances) : *Transposition de la directive pour les mutuelles et les institutions de prévoyance*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 3 (articles L.132-5-1 et L.132-5-2 du code des assurances) : *Modification des conditions d'information des souscripteurs de contrats d'assurance vie*

M. Philippe Auberger, Rapporteur, a présenté un amendement visant à préciser que la possibilité, pour la proposition de contrat, de valoir note d'information devait être réservée aux contrats en euros. Il apparaît en revanche nécessaire que les contrats libellés en unités de compte soient accompagnés d'une note d'information spécifique. Ceux-ci, notamment ceux qui sont investis en parts d'OPCVM, sont caractérisés par une plus grande complexité, qui exige une information plus détaillée du souscripteur. Le défaut

d'information peut parfois conduire à des contentieux lourds, comme celui impliquant la Poste à propos de son produit « Benéfic ».

La Commission a *adopté* cet amendement, et l'article 3 ainsi modifié.

Article 3 bis A [nouveau] (article L.223-8 du code de la mutualité et article L.932-15 du code de la sécurité sociale) : *Modification des conditions d'information des adhérents aux contrats d'assurance proposés par les mutuelles et les institutions de prévoyance*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 3 bis B [nouveau] (articles L.223-8 et L.223-10-1 du code de la mutualité, et article L.932-15 du code de la sécurité sociale) : *Modification des conditions d'information des adhérents aux contrats d'assurance de groupe proposés par les mutuelles et les institutions de prévoyance*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 3 bis C [nouveau] (article L.132-8 du code des assurances) : *Avertissement du bénéficiaire par l'assureur lors du décès de l'assuré*

M. Philippe Auberger, Rapporteur, a précisé que cet article a pour objet d'obliger l'assureur, dès lors qu'il connaît l'identité du bénéficiaire, de l'informer de la stipulation faite à son profit dans un contrat d'assurance vie, à la suite du décès de l'assuré.

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 3 bis D [nouveau] (articles L.132-9-1 et L.132-9-2 du code des assurances) : *Désignation et droit d'information des bénéficiaires de contrats d'assurance vie*

M. Philippe Auberger, Rapporteur, a présenté un amendement visant à préciser les mentions devant figurer dans les contrats d'assurance-vie concernant la désignation du bénéficiaire. Ainsi, le souscripteur est-il invité à désigner le bénéficiaire de manière aussi précise que possible et à faire connaître à l'assureur les modifications qui pourraient intervenir. Le contrat doit, en outre, indiquer que si le souscripteur fait connaître au bénéficiaire la stipulation faite à son profit, celle-ci devient irrévocable en cas d'acceptation par le bénéficiaire, ce qui interdit tout rachat ultérieur. Actuellement, cette information n'est jamais mentionnée.

M. Charles de Courson s'est interrogé sur la portée de cette dernière précision. Que se passe-t-il, par exemple, en cas de brouille entre le

souscripteur et le bénéficiaire mentionné ? Pourquoi ne pourrait-on plus alors disposer de son bien ? Quelle est l'origine du dispositif proposé ?

M. Philippe Auberger, Rapporteur, a précisé qu'il s'agissait d'une création jurisprudentielle, les contrats d'assurance vie relevant du Code civil. Il s'agit d'une question de droit civil qu'il n'est pas possible de modifier au travers du présent projet de loi.

M. Charles de Courson a suggéré d'exclure les contrats d'assurance-vie de ce dernier dispositif.

M. Alain Rodet a ajouté que cette dernière disposition risquait de créer des nœuds de vipères, par exemple dans le cas de familles recomposées.

M. Jean-Louis Dumont a souligné que la dernière phrase de l'amendement pourrait amener le souscripteur à ne pas fournir d'information au bénéficiaire sur l'acte qu'il a réalisé en sa faveur.

M. Michel Bouvard, Président, a demandé s'il n'est pas possible de préciser que la disposition du Code civil en question ne s'applique pas en la matière.

M. Charles de Courson a indiqué qu'il souhaite inscrire que la stipulation faite au profit du bénéficiaire ne devient pas irrévocable, même en cas d'acceptation par ce dernier.

M. Philippe Auberger, Rapporteur, a souligné que le droit des contrats doit s'appliquer et qu'il est admis, pour les contrats d'assurance vie, que la stipulation pour autrui opère une donation indirecte. Le retrait de la mention discutée aurait pour conséquence de transformer le contrat d'assurance vie en un simple produit d'épargne. Un amendement relatif à cette question délicate devrait être déposé par M. Luc Chatel.

M. Michel Bouvard, Président, a proposé d'adopter l'amendement du Rapporteur et d'étudier davantage la question d'ici à la réunion que la Commission devra tenir en application de l'article 88 du Règlement.

M. Philippe Auberger, Rapporteur, a ajouté que, sur la question plus spécifique des modifications apportées aux caractéristiques désignant le bénéficiaire dans le contrat, l'amendement prévoit une simple information, et non une prescription. Il s'agit d'informer le souscripteur de l'intérêt qu'il a à ce que le bénéficiaire soit précisément identifié. Dans cette même logique, le Sénat a introduit une disposition selon laquelle toute personne peut demander aux organismes professionnels représentatifs à être informée de l'existence d'une stipulation effectuée à son bénéfice dans une police souscrite par une personne dont elle apporte la preuve du décès. Cette demande est ensuite

adressée aux entreprises d'assurance, qui doivent alors informer cette personne de l'existence d'un capital ou d'une rente à son bénéfice.

M. Charles de Courson a demandé si, en droit français, les règles régissant le contrat d'assurance vie résultent d'une création jurisprudentielle, ce qui pourrait expliquer que l'on aboutisse à certaines aberrations.

M. Philippe Auberger, Rapporteur, a répondu qu'il n'est pas possible de rebâtir le droit des contrats d'assurance dans le cadre du projet de loi.

La Commission a *adopté* cet amendement et l'article 3 *bis* D ainsi modifié.

Article 3 bis E [nouveau] : *Habilitation du Gouvernement à transposer la directive 2003/41/CE par ordonnance*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 3 bis (articles L.132-5-3 et L.141-4 du code des assurances) : *Information des souscripteurs de contrats d'assurance de groupe*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 3 ter [nouveau] (article L.132-23 du code des assurances) : *Possibilité de rachat de l'épargne retraite pour les mandataires sociaux révoqués et non salariés*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 3 quater [nouveau] (article L.141-7 du code des assurances) : *Indépendance des associations souscriptrices de contrats d'assurance de groupe*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 3 quinquies [nouveau] (article L.132-22-1, L.331-1 et L.331-2 du code des assurances) : *Encadrement du mécanisme des frais précomptés*

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Charles de Courson, visant à n'appliquer l'encadrement de la provision mathématique qu'à la partie correspondant à l'épargne en cas de contrat combiné.

M. Philippe Auberger, Rapporteur, a émis un avis défavorable. Le dispositif adopté par le Sénat a pour objet de supprimer la pratique, très contestable, des frais précomptés, qui a pour effet de pénaliser les assurés qui souhaiteraient racheter leur contrat d'assurance vie ou de capitalisation au cours des premières années suivant la signature. La suppression des frais

précomptés contribue à la moralisation du système. Certains contrats d'assurance vie ou de capitalisation sont des contrats mixtes, c'est-à-dire qu'ils comprennent à la fois une partie capitalisation, à laquelle s'applique le dispositif prévu à l'article 3 *quinquies*, et une partie prévoyance, pour laquelle aucun rachat n'est possible par définition. Cet amendement apparaît donc superfétatoire.

M. Charles de Courson a estimé cependant qu'on ne peut éclater la prime qui est unique alors que le contrat recouvre deux assurances ; il y a donc un réel problème. Il a indiqué qu'il déposera à nouveau cet amendement pour l'examen en séance publique.

La Commission a alors *rejeté* l'amendement et *adopté* l'article 3 *quinquies* sans modification.

Article 3 sexies [nouveau] : *Nouveau nom de l'actuelle Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 3 septies [nouveau] : *Article de coordination avec la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Chapitre II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 4 : *Dispositions applicables aux incapacités des intermédiaires en activité à la date d'entrée en vigueur de la loi*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 4 bis [nouveau] : *Correction d'une erreur matérielle dans la loi n° 2005-811 du 20 juillet 2005*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 4 ter [nouveau] : *Correction d'une erreur matérielle dans la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 5 : *Dates d'entrée en vigueur*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 5 bis [nouveau] (articles L.100-1, L.193-1, L.193-2, L.111-5, L.160-9, L.171-6, L.200-1, L.261-1, L.261-2, L.214-2, L.214-3, L.300-1, L.371-1, L.371-2, L.310-11, L. 321-11, L.322-3, L.323-2, L.324-4, L.326-15, L.327-6, L.328-16, L.400-1, L.461-1, L.421-10, L.421-10-1, L.500-1, L.551-1 et L.551-2 du code des assurances) : *Application du code des assurances à Mayotte et à Wallis et Futuna*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

La Commission a *adopté* le projet de loi ainsi modifié.

* *
*

Jeudi 1^{er} décembre 2005
Présidence de M. Pierre Méhaignerie, président

La Commission des finances, de l'économie générale et du Plan a examiné, sur le rapport de **M. Gilles Carrez, Rapporteur général, le projet de loi de finances rectificative pour 2005** (n° 2700).

Première partie

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Article premier : *Aménagement du régime des acomptes d'impôt sur les sociétés* :

M. Charles de Courson a considéré que le présent projet de loi de finances rectificative prévoit deux mesures fiscales pour compenser le coût supplémentaire de 475 millions d'euros au titre de la compensation aux départements du transfert du RMI. Il est cependant problématique que ces recettes nouvelles permanentes visent à financer une dépense exceptionnelle.

Le **Rapporteur général** a indiqué que le dispositif proposé au présent article, tout à fait justifié, concerne les entreprises ayant réalisé plus d'un milliard d'euros de chiffre d'affaires et dont le résultat prévisionnel, d'une année sur l'autre, augmenterait de plus de 50 % ou qui redeviendraient bénéficiaires. Pour ces entreprises, il est proposé que le dernier acompte provisionnel d'impôt sur les sociétés soit calculé en référence au bénéfice prévisionnel de l'année en cours.

M. Charles de Courson a souhaité savoir comme serait établi ce bénéfice prévisionnel.

Le **Rapporteur général** a répondu que l'article L. 232-2 du code de commerce, précisé par les articles 244 et 244-1 du décret n°67-236 du 23 mars 1976 relatif aux sociétés commerciales, prévoit que les sociétés commerciales qui, à la clôture d'un exercice social, comptent trois cents salariés ou plus ou dont le montant net du chiffre d'affaires, à la même époque, est égal ou supérieur à 18 millions euros, sont tenues d'établir un compte de résultat prévisionnel révisé dans les quatre mois qui suivent l'ouverture du second semestre de l'exercice.

La Commission a *adopté* l'article premier sans modification.

Après l'article premier :

Suivant l'avis du Rapporteur général, la Commission a *rejeté* :

– un amendement présenté par M. Hervé Mariton, tendant à modifier, dans la partie réglementaire du code général des impôts, les dispositions relatives à l'évaluation des stocks en viticulture et à retenir comme cours du jour le cours du produit en l'état de vrac majoré des frais de mise en bouteille ;

– un amendement présenté par M. Didier Migaud, tendant à fixer à 0,05% le taux de la taxe sur les transactions sur devises prévue par la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) ;

– un amendement présenté par M. Didier Migaud, tendant à réduire de 15 à 5 millions d'euros le plafond de la dotation à la provision pour hausse des matières premières.

Article 2 : *Affectation exceptionnelle de taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP), aux départements, au titre des dépenses d'allocation de RMI exécutées en 2004 :*

La Commission a examiné deux amendements présentés par M. Augustin Bonrepaux, tendant respectivement à intégrer le montant de l'affectation exceptionnelle attribuée à chaque département dans la base de la compensation du transfert du RMI et à ce que la compensation soit ajustée chaque année en tenant compte des montants définitifs de dépenses exécutées par les départements au titre du RMI et du RMA.

M. Augustin Bonrepaux a rappelé que plusieurs membres de l'Assemblée nationale souhaitent trouver une solution aux problèmes budgétaires des départements. Il est prévu que l'État va compenser 456 millions d'euros aux départements au titre du déficit constaté pour l'année 2004. Mais il n'est pas précisé qu'il devra compenser le déficit de 1 milliard d'euros enregistré en 2005. Le second amendement tend à ce que la compensation soit ajustée en permanence au montant des dépenses et le premier amendement, de repli, tend à ce que la base de compensation soit recalculée en intégrant l'abondement exceptionnel de 456 millions d'euros. C'est le minimum qui puisse être exigé. Une telle mesure permettrait de réduire le déficit des départements.

Le **Rapporteur général** s'est opposé à ces amendements. La Commission consultative d'évaluation des charges ne s'est pas prononcée pour l'intégration de l'abondement exceptionnel dans la base de la compensation au titre du RMI, alors qu'elle a défendu le principe d'une compensation supplémentaire au titre du fonds de solidarité pour le logement et au titre du RMA. Elle entérine ainsi la pratique antérieure qui consiste à compenser les

transferts sur la base des dépenses exécutées l'année précédente. Certes, les départements prennent aujourd'hui en charge des dépenses qui n'existaient pas en 2003, telles celles qui sont liées au RMA. Une compensation est prévue pour ces charges nouvelles, tandis que les dépenses liées au RMI demeureront prises en compte sur la base de 2003. A titre exceptionnel, un abondement est proposé pour l'année 2004, mais il ne saurait entrer dans la base définitive de la compensation en faveur des départements. Ces questions ont fait naître un débat qui s'est poursuivi au Sénat. 100 millions d'euros ont été dégagés pour soutenir en 2006 les actions d'insertion menées par les départements. Des efforts supplémentaires seraient ainsi consentis afin de tenir compte des difficultés particulières des départements.

M. Augustin Bonrepaux a tenu à remettre la situation en perspective. La Commission consultative d'évaluation des charges est un organe paritaire qui se borne à émettre des vœux et au sein duquel les fonctionnaires du Gouvernement représentent par définition la moitié des membres. Il n'est donc pas étonnant que cet organe suive la position du ministère des finances. Néanmoins, les quatre élus qui siègent à la commission sont unanimes à soutenir les deux amendements examinés, alors qu'ils sont issus pour moitié de l'opposition et pour moitié de la majorité. Lorsque la commission a siégé au printemps 2005, elle a été informée que le Premier ministre ne s'était pas encore prononcé sur la compensation définitive des dépenses liées au RMI. Personne ne conteste qu'un déficit d'un milliard d'euros apparaît en 2005. Le Rapporteur général de la Commission des finances du Sénat ne s'y est du reste pas trompé. Il a souligné que les avancées obtenues sur les actions d'insertion menées par les départements ne devaient pas être confondues avec les solutions à imaginer pour compenser le déficit apparu au titre du RMI. Au Sénat, le Rapporteur général de la Commission des finances a reconnu en séance, de concert avec les membres du Gouvernement, que les départements affrontent de réelles difficultés. Alors que des transferts de charge ont lieu sans compensation correspondante, les moyens de financement des départements sont de plus en plus rigoureusement encadrés. C'est une vérité connue de tous : les coûts du RMI seront supérieurs de 500 millions d'euros en 2005 à ce qu'ils sont en 2004. Même dans les départements « vertueux » où le nombre de bénéficiaires reste stable, le déficit se creuse. Ainsi, dans l'Ariège, il a presque doublé, malgré la stabilité du dispositif, parce que les recettes de TIPP ont diminué de manière substantielle. En outre, toutes les actions en faveur de l'insertion, quelle que soit l'énergie déployée par les élus, trouvent leur limite avec la morosité du marché de l'emploi, qui n'offre pas à tous les actifs la possibilité de trouver un travail. Il convient donc de relativiser la portée des mesures adoptées au Sénat.

M. Charles de Courson s'est interrogé sur la constitutionnalité de ne compenser certaines charges qu'en 2004 mais plus en 2005. Cette

interruption représente, pour un département comme la Marne, une augmentation de 2,1% de la fiscalité directe, voire plus si l'on tient compte des effets de la réforme de la taxe professionnelle. Quelle interprétation le Conseil constitutionnel a-t-il donnée de l'obligation de compensation qui incombe à l'État ? Alors qu'un déficit d'un milliard d'euros apparaît en 2005, le Gouvernement peut-il se dispenser d'apporter aux départements le soutien correspondant ? Il avait été question que la fraction du taux de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) qui leur est affectée puisse être modulée, mais il semble que l'idée soit aujourd'hui abandonnée.

Le **Rapporteur général** a rappelé le principe déjà adopté à l'occasion des transferts de compétences décidés en 1982 : les transferts de charges sont compensés sur la base des dépenses de l'Etat constatées à la veille du transfert. Nulle clause de « revoyure » du mécanisme n'a jamais été envisagée. Au demeurant, certaines dépenses sociales ont diminué, tandis que les droits de mutation transférés pour les financer ont évolué de manière tout à fait favorable pour les gestionnaires locaux. A l'occasion de l'acte II de la décentralisation, le principe de la compensation sur la base d'une photographie des dépenses de l'Etat à la veille du transfert a reçu une consécration constitutionnelle. Mais la démarche même de la décentralisation n'aurait pas de sens si l'État devait ajuster la compensation versée en tenant compte des décisions de gestion des élus locaux. Les compensations prévues par le projet de loi de finances sont conformes à la Constitution révisée, puisqu'elles se fondent sur les dépenses constatées à la veille du transfert. Il est du reste étonnant que les recettes de TIPP d'un département puissent être aujourd'hui inférieures à ce qu'elles étaient en 2003, alors qu'en vertu d'un mécanisme de garantie constitutionnelle, ce montant constitue un plancher. En conclusion, tous les versements que l'État consent en sus des dépenses constatées en 2003 vont au-delà de ses obligations constitutionnelles.

Le **Président Pierre Méhaignerie** a estimé que le financement de la décentralisation ouvre trois cercles de débats qui ne se recoupent pas et que ces cercles sont le lieu de négociations possibles entre le Gouvernement et les départements :

– l'évolution comparée des dépenses de RMI et des recettes transférées au titre de la compensation. L'histoire de la décentralisation montre que l'écart entre dépenses transférées et recettes allouées connaît des évolutions cycliques. Le transfert aux départements des aides sociales a d'abord pesé sur les finances des départements et a suscité des critiques nourries ; par la suite, les départements ont été plutôt gagnants. Il en ira certainement de même pour le RMI, à terme, et d'autant plus facilement que les départements se sont fortement engagés dans l'amélioration de la gestion de cette prestation et du volet d'insertion qui l'accompagne ;

– l'impact financier des évolutions législatives ou réglementaires générales. Le débat porte actuellement sur la loi « Handicap » et sur le renforcement des normes, dont un grand nombre ont un coût non négligeable. Là encore, l'État devra trouver un terrain de négociation avec les départements ;

– la prise en charge par l'État d'une part croissante de la fiscalité locale, notamment, 3 milliards d'euros supplémentaires au titre de la réforme de la taxe professionnelle.

L'accumulation et l'ampleur des sujets démontrent le besoin de faire le point : la conférence des finances publiques programmée le 15 décembre prochain est une bonne opportunité. En revanche, il ne faut pas revenir sur les modalités de compensation du transfert de la charge du RMI, car ce serait une négation du principe même de décentralisation.

M. Augustin Bonrepaux a jugé ce débat très important. Il ne faut pas s'abriter derrière une relecture de l'histoire de la décentralisation et des « lois Defferre » pour affirmer aujourd'hui que les collectivités locales ont des ressources suffisantes pour faire face à leurs charges. D'ailleurs, les charges de la première phase de la décentralisation sont toujours là et doivent être financées comme celles de la deuxième phase, avec les mêmes difficultés. Certes, le ministre délégué au budget affirme à qui veut l'entendre que le produit des droits de mutation est en forte augmentation. Mais, d'une part, il serait bon de comparer l'évolution de ces droits dans les différents départements – la situation de l'Ariège n'a rien à voir avec celle des Alpes-maritimes, du Var ou des Hauts-de-Seine – et, d'autre part, les collectivités locales disposaient jusqu'à il y a peu de ressources fortement évolutives (droits de mutation, vignette, DGF indexée sur la moitié de la croissance sous la précédente législature, notamment) pour faire face à des dépenses elles-mêmes évolutives. Ce n'est plus le cas aujourd'hui avec les choix de l'actuelle majorité : les dotations sont stabilisées, voire plafonnées ; le Gouvernement a renoncé à la réforme permettant aux départements de moduler le taux de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance ; l'affectation d'une fraction du produit de cette taxe ne procure aux départements aucune garantie quant au fait de disposer d'une ressource dynamique. Sur tous ces sujets, le Gouvernement et la majorité sont muets, alors même que le ministre chargé des collectivités locales reconnaît que les amendements déposés par le groupe socialiste sont justifiés et permettraient de corriger les effets pervers de la loi. A continuer comme cela, on va vers de graves problèmes.

Prenant l'exemple du département de la Marne, **M. Charles de Courson** a voulu illustrer les difficultés actuelles d'un département faiblement fiscalisé : en 2005, l'écart entre les recettes et les dépenses exposées au titre de l'APA s'est fortement accru de 8,7% ; l'écart entre les recettes et les dépenses

exposées au titre du RMI a été porté à 4,4 millions d'euros ; le coût supplémentaire supporté en 4 ans au titre des SDIS s'élève à 4 millions d'euros, ce qui est encore assez modéré au regard de la situation dans les autres départements ; les coûts directs et indirects des « 35 heures » ont été évalués à 11,5 millions d'euros ; les coûts occasionnés par la loi « Handicap » ont été estimés à 5 millions d'euros alors que les recettes au titre de la compensation ne devraient atteindre que 4,5 millions d'euros ; la charge supplémentaire supportée au titre du financement des assistantes maternelles s'élève à 0,6 million d'euros. Au total, les surcoûts pour le département s'élèvent à 30 millions d'euros, alors que la fiscalité n'a augmenté que de 25% en 4 ans. Cette situation financière est intenable à terme.

Les « trois cercles » évoqués par le Président Pierre Méhaignerie traduisent bien le fait que la politique du Gouvernement vis-à-vis des départements n'a aucune cohérence, ni en matière de dépenses, ni en matière de recettes. Par ailleurs, les appréciations portées sur les départements par des membres de la Commission sont excessives et montrent qu'ils connaissent mal la réalité de ces collectivités : il n'y a pas de gabegie dans la conduite des finances départementales.

Le **Président Pierre Méhaignerie** a estimé nécessaire de rappeler au Gouvernement que légiférer sans cesse sur des matières touchant à l'action des collectivités locales a des conséquences qui ne sont pas toujours heureuses sur leurs finances. Les débats et échanges tenus lors du récent congrès des maires en sont une illustration manifeste. Cependant, les collectivités locales doivent aussi assumer leurs propres choix, certaines s'en donnent à cœur joie en matière de dépenses non strictement obligatoires.

La Commission a *rejeté* ces amendements.

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Charles de Courson, tendant à prévoir le dépôt devant le Parlement, avant le 1^{er} juin 2006, d'un rapport du Gouvernement définissant les modalités selon lesquelles pourrait être compensé l'écart éventuel entre le droit à compensation prévu par la loi et le montant des dépenses de RMI et RMA exécutées par les départements.

La Commission a *adopté* l'article 2 sans modification.

Article 3 : Ajustement de la compensation relative aux transferts de compétence aux départements :

La Commission a *adopté* l'article 3 sans modification.

Article 4 : *Ajustement de compensations relatives aux transferts de compétence aux régions :*

La Commission a *adopté* l'article 4 sans modification.

Article 5 : *Suppression des redevances pour frais de contrôle des réseaux de transport et de distribution de gaz :*

La Commission a *adopté* l'article 5 sans modification.

Article 6 : *Création du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » :*

La Commission a *adopté* l'article 6 sans modification.

Article 7 : *Affectation complémentaire de ressources publiques aux organismes de l'audiovisuel public :*

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Didier Migaud, tendant à maintenir, pour la redevance audiovisuelle, le caractère de taxe établie au seul profit des organismes du secteur de l'audiovisuel public.

M. Didier Migaud a indiqué que cet amendement tend à supprimer les dispositions conduisant à ce que la redevance audiovisuelle ne soit plus établie au profit des organismes du secteur public audiovisuel et à ce que seule une fraction du produit de cette taxe soit affectée à ces organismes, dans la limite d'un montant fixé par la loi de finances, l'excédent revenant alors automatiquement au budget général. Pour autant, l'amendement présenté par M. Patrice Martin-Lalande et le Rapporteur général est intéressant, en ce qu'il prévoit d'affecter un éventuel excédent de redevance à des dépenses d'investissement.

M. Didier Migaud a retiré l'amendement.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Patrice-Martin-Lalande, tendant à maintenir, pour la redevance audiovisuelle, le caractère de taxe établie au profit des organismes du secteur de l'audiovisuel public et à destiner à des dépenses d'équipement non renouvelables la fraction du produit de cette taxe qui excéderait un montant de 2.222,2 millions d'euros.

M. Patrice Martin-Lalande a expliqué que le dispositif proposé par le Gouvernement conduirait à ce qu'un éventuel excédent de redevance aille au budget général, ce qui serait contraire à la vocation de cette taxe, qui est établie au profit des organismes du secteur de l'audiovisuel public. Une telle manœuvre est inopportune à deux titres :

– le calendrier n'est pas adéquat : l'année 2005 est une année exceptionnelle pour les organismes de l'audiovisuel public car, d'une part, elle

est la dernière année des actuels contrats d'objectifs et de moyens, en attendant la conclusion de la prochaine génération de ces contrats qui interviendra dans le courant de 2006 et, d'autre part, elle marque le début d'un nouveau système de perception de la redevance, désormais adossée à la taxe d'habitation pour les particuliers. Il n'est pas de bonne méthode de modifier une règle fondamentale de la redevance audiovisuelle pendant cette période de transition. Par ailleurs, il y a seulement deux jours, le Gouvernement ne disposait officiellement d'aucune estimation d'un éventuel excédent de redevance au titre de 2005 ;

– la règle proposée est, sur le fond, inacceptable : la légitimité de la redevance audiovisuelle repose sur l'utilisation intégrale de son produit par les organismes du secteur audiovisuel public, la taxe étant due dès lors que le contribuable détient un appareil permettant de capter les émissions de télévision. Remettre en cause ce principe fondamental reviendrait à rompre le « contrat » entre le téléspectateur, le secteur audiovisuel public et l'État. De plus, celui-ci ne rembourse pas intégralement les exonérations de redevance et le budget général bénéficie à cet égard d'une minoration de dépenses de 100 millions d'euros environ. En proposant le dispositif de l'article 7, le Gouvernement cherche à avoir à la fois « bretelles et ceinture » au plan budgétaire, au détriment du secteur audiovisuel public.

L'amendement propose, pour sa part, d'utiliser les éventuels excédents de redevance à des dépenses d'investissement uniquement. Plusieurs motifs d'investir sont très légitimes, qu'il s'agisse de la mise en place de la télévision numérique terrestre ou de la TV haute définition, de la rénovation de la Maison de la radio, etc. En 2006 seulement on pourra, si nécessaire, fixer une règle d'affectation permanente sur des bases autres : les contrats d'objectifs et de moyens seront alors signés, procurant un cadrage pluriannuel sur les besoins en matière de dépenses comme sur les potentialités en matière de recettes. Il sera alors possible d'observer si la redevance audiovisuelle est susceptible ou non de dégager des « excédents » structurels. Le débat pourra également porter, à cette occasion, sur le montant unitaire de la redevance.

M. Charles de Courson a demandé si la répartition des recettes supplémentaires devra être précisée par une autre loi.

Le **Rapporteur général** a indiqué que l'amendement garantit que les excédents de redevance seront consacrés au financement des besoins non couverts au sein de l'audiovisuel public, les priorités étant l'investissement dans la TNT, la télévision Haute-Définition pour France Télévisions et Arte ou le financement du très lourd projet immobilier de Radio France, mais il appartiendra au Parlement de décider précisément de la répartition de ces excédents.

La Commission a *adopté* un sous-amendement oral présenté par le **Président Pierre Méhaignerie**, tendant à substituer le mot « investissements » aux mots « dépenses d'équipement non renouvelables ».

La Commission a *adopté* l'amendement ainsi sous-amendé.

La Commission a *adopté* l'article 7 ainsi modifié.

Article 8 : Équilibre général :

La Commission a *adopté* l'article 8 sans modification.

La Commission a *adopté* la première partie du projet de loi de finances rectificative pour 2005.

Deuxième Partie

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 2005

Opérations à caractère définitif

Budget général

Article 9 : *Dépenses ordinaires des services civils. Ouverture de crédits :*

La Commission a *adopté* l'article 9 sans modification.

Article 10 : *Dépenses ordinaires des services civils. Annulation de crédits :*

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Patrice Martin-Lalande, tendant à annuler 15 millions d'euros de crédits sur le chapitre 42-01 « Chaîne d'information internationale ».

M. Patrice Martin-Lalande a précisé que l'objet de cet amendement est d'obtenir du Gouvernement des précisions concernant la création de la Chaîne d'information internationale. Certes, le Gouvernement a récemment annoncé d'importantes avancées en vue de la création de cette chaîne qui devrait officiellement voir le jour avant la fin de l'année 2006. A cet effet, le Premier ministre vient de signer avec TF1 et France Télévisions une convention essentielle pour l'avancée du dossier. Cependant, force est de constater que le Parlement ne dispose pas d'informations suffisantes sur la justification et l'emploi des crédits ouverts à ce titre. 15 millions d'euros ont été ouverts par la loi de finances rectificative pour 2004 et 30 millions d'euros sont ainsi disponibles sur le chapitre 42-01. Or, 15 millions d'euros vont être supprimés par un très prochain décret d'annulation. Resteront donc 15 millions

d'euros dont le Gouvernement doit impérativement justifier le maintien et le calendrier prévisible de consommation. Il conviendra également qu'il justifie la dotation de 65 millions d'euros déjà votée par l'Assemblée nationale dans le projet de loi de finances pour 2006. Par ailleurs, il a été annoncé que la Chaîne d'information internationale ne devrait, dans un premier temps, être visible que sur le câble et le satellite. Cela signifie-t-il que l'option de rendre la chaîne accessible sur le réseau hertzien est définitivement écartée ? Si tel est le cas, quelles en sont les raisons ? Le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé qu'une dotation de 70 millions d'euros serait nécessaire sur la période 2007 à 2010 pour assurer le fonctionnement de la chaîne. Qu'en sera-t-il du financement au-delà de cette période ? En somme, la création de cette chaîne est sans conteste un excellent projet mais plusieurs éléments méritent d'être clarifiés.

M. Michel Bouvard a jugé la démarche de M. Patrice Martin-Lalande très intéressante dans son souci d'exiger que l'annonce de projets d'une telle envergure s'accompagne plus systématiquement d'études d'impact et des clarifications nécessaires concernant les besoins de financement.

Le **Rapporteur général** a souhaité que l'amendement soit redéposé en vue de l'examen des amendements au projet de loi de finances rectificative pour 2005 en application de l'article 88 du Règlement.

M. Patrice Martin-Lalande a retiré l'amendement.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 10 sans modification.

Article 11 : Dépenses en capital des services civils. Ouverture de crédits :

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Patrice Martin-Lalande, tendant à réduire de 4 millions d'euros les crédits ouverts sur le chapitre 63-04 « Agence nationale des fréquences ».

M. Patrice Martin-Lalande a indiqué que l'objet de cet amendement est d'inviter le Gouvernement à apporter des explications concernant les solutions envisagées afin de remédier à l'insuffisance des moyens du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA). Face à l'augmentation des charges du CSA et alors que ses moyens réels de fonctionnement régressent, il semble que le Gouvernement envisage de procéder à une rationalisation de la gestion du spectre hertzien en transférant à l'Agence nationale des fréquences la responsabilité d'une partie du contrôle de la réception des services diffusés dans les bandes de fréquence assignées par le CSA. Ceci suppose d'une part une augmentation des crédits de l'Agence nationale des fréquences et, d'autre part, de modifier, avant le 1^{er} janvier 2006, l'article 22 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Aucune de ces deux dispositions ne figure dans le projet de loi

de finances rectificative pour 2005. Le présent amendement propose donc une réduction des crédits de l'Agence nationale des fréquences afin que le Gouvernement puisse donner au Parlement les explications indispensables.

Le **Rapporteur général** a souligné qu'en matière de réductions de crédits, la Commission se doit d'adopter des amendements portant sur des économies réelles. S'agissant d'un amendement d'appel visant, en réalité, à majorer les crédits alloués au CSA, il serait plus pertinent d'en discuter lors de la réunion en application de l'article 88 du Règlement.

M. Patrice Martin-Lalande a retiré l'amendement.

La Commission a *adopté* l'article 11 sans modification.

Article 12 : Dépenses en capital des services civils. Annulation de crédits :

La Commission a *adopté* l'article 12 sans modification.

Article 13 : Dépenses ordinaires des services militaires. Ouverture de crédits :

La Commission a *adopté* l'article 13 sans modification.

Article 14 : Dépenses ordinaires des services militaires. Annulation de crédits :

La Commission a *adopté* l'article 14 sans modification.

Budgets annexes

Article 15 : Légion d'honneur. Ouverture de crédits :

La Commission a *adopté* l'article 15 sans modification.

Comptes spéciaux

Article 16 : Dotation du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » :

La Commission a *adopté* l'article 16 sans modification.

AUTRES DISPOSITIONS

Article 17 : Ratification des décrets d'avance :

La Commission a *adopté* l'article 17 sans modification.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

Mesures concernant la fiscalité

Article 18 : *Taxe de solidarité sur les billets d'avion :*

La Commission a examiné un amendement de suppression, présenté par M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson a estimé que l'effort de solidarité doit être partagé et ne doit pas reposer exclusivement sur les entreprises de transport aérien, secteur qui ne s'est pas encore remis des crises successives qu'il a traversées depuis 2001, et sur une seule catégorie de citoyens : les usagers du transport aérien. Cette mesure est juridiquement contestable parce qu'elle méconnaît notamment les principes constitutionnels d'égalité des citoyens devant l'impôt et le droit de la concurrence. Au surplus, la démarche du Gouvernement dans la création de cette taxe illustre encore une fois l'absence totale d'humilité de notre pays qui croit donner l'exemple au reste du monde. Or, seuls le Chili et la Grande-Bretagne devraient instituer de telles taxes, étant entendu que ce dernier pays se contentera de réorienter vers le développement le produit d'une taxe existante. Si l'objet d'une telle mesure est seulement d'ordre budgétaire, afin de recouvrer des recettes supplémentaires pour aider les pays du tiers-monde, d'autres moyens sont préférables qui n'auraient pas les conséquences négatives d'une pareille taxe.

M. Jean-Jacques Descamps a approuvé M. Charles de Courson.

M. Marc Laffineur a rappelé que cette taxe vise à aider les pays les plus pauvres. Les problèmes, notamment le sida, que rencontrent ces pays vont en s'aggravant. A défaut de les traiter aujourd'hui, la communauté internationale devra s'en saisir plus tard pour un coût à n'en pas douter beaucoup plus important. Non seulement l'institution de la taxe est nécessaire, mais elle doit être internationalisée. La France doit tout faire pour convaincre ses partenaires de la suivre dans cette voie.

M. Jean-Michel Fourgous a rappelé que la prospérité de la France repose en grande partie sur la compétitivité de ses entreprises. S'agissant du secteur aéronautique, notre pays dispose d'entreprises performantes qui subiraient, à n'en pas douter, les conséquences de cette taxe.

Approuvant M. Marc Laffineur, **M. Augustin Bonrepaux** a cependant estimé la taxe Tobin plus adaptée à l'aide au pays pauvres que la taxe proposée par le présent article et qui ne vaut que pour autant que la taxe Tobin reste lettre morte à cause de la politique de l'actuelle majorité.

Le **Président Pierre Méhaignerie** a indiqué comprendre les arguments avancés par M. Charles de Courson, mais a souhaité pour la Commission un temps de réflexion supplémentaire.

Suivant l'avis du **Rapporteur général**, la Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a ensuite examiné en discussion commune trois amendements présentés par M. Charles de Courson, tendant, respectivement, à préciser par décret les critères des classes de transport tels qu'ils sont définis par les pratiques du transport aérien, à exclure les lignes domestiques et européennes du périmètre d'application de la taxe et à ce que la majoration ne soit pas perçue lorsque le passage embarqué est en correspondance.

M. Charles de Courson a précisé que, s'agissant du premier amendement, les termes du présent article ne sont pas adaptés à la réalité du transport aérien. Il convient donc de renvoyer leur définition à un décret. Le second amendement vise à éviter les phénomènes de déroutement vers les aéroports de pays frontaliers. Le troisième amendement précise que les passagers en correspondance n'entreraient pas dans le champ d'application de la taxe.

Le **Rapporteur général** s'est opposé à ces amendements. Pour le premier, le pouvoir réglementaire aura naturellement toute latitude pour préciser les critères de définition des classes, si le besoin s'en fait sentir. L'adoption du second priverait la taxe de sa portée. Enfin, le texte prévoit clairement que les passagers en correspondance ne donnent pas lieu à la perception de la taxe ; il définit également de façon précise les conditions nécessaires pour qu'un passager soit considéré comme étant en correspondance. Au contraire, cet amendement supprime la référence à la destination finale du passager et ouvre ainsi la voie à l'évasion fiscale.

La Commission a *rejeté* ces trois amendements.

La Commission a examiné un amendement présenté par le Rapporteur général, tendant à abroger l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts créant une taxe sur les transactions sur devises.

Le **Rapporteur général** a souligné que l'instauration d'une taxe de solidarité sur les billets d'avion, dont le caractère immédiatement opérationnel permettra de financer l'aide au développement, amène à supprimer la taxe sur les transactions sur devises (la célèbre « taxe Tobin »), actuellement inscrite dans le code général des impôts, mais en fait purement virtuelle dans la mesure où la majorité précédente avait pris soin de conditionner son entrée en vigueur à son extension, par le Conseil, à l'ensemble des États membres de l'Union européenne. Cette extension est d'autant moins

probable que le Conseil ECOFIN a justement rejeté cette hypothèse en avril dernier. Il apparaît donc de bonne législation d'ôter du code général des impôts cette disposition sans aucune portée pratique.

M. Charles de Courson a suggéré d'étendre à la taxe de solidarité sur les billets d'avion, le caractère conditionnel et, à vrai dire, fictif de la taxe sur les transactions sur les devises.

Le **Rapporteur général** a remarqué que c'est l'aspect opérationnel de la taxe de solidarité sur les billets d'avions qui met précisément en évidence la réelle détermination du Gouvernement à lutter contre la pauvreté à l'échelle mondiale.

M. Augustin Bonrepaux s'est insurgé contre un amendement d'une portée symbolique extrêmement importante et regrettable. L'ancienne majorité, en adoptant le principe de la création d'une « taxe Tobin », a adressé un signal fort à la communauté internationale afin de faire mûrir les consciences sur la nécessité d'encourager une solidarité pérenne à l'égard des pays en développement et, par ailleurs, de lutter efficacement contre des transactions financières qui revêtent indéniablement un caractère spéculatif nuisible à l'économie mondiale dans son ensemble. Il faut d'ailleurs souligner l'évidente disproportion entre le produit attendu de la taxe sur les transactions sur les devises et celui de la taxe de solidarité sur les billets d'avion, les assiettes des deux impositions étant d'une ampleur incomparable. En abrogeant la « taxe Tobin », même si cette dernière n'est en effet à ce stade que potentielle, la France adresserait un message désastreux au reste du monde en faisant publiquement le deuil d'une des mesures les plus prometteuses pour équilibrer le partage des richesses sur la planète.

M. Philippe Auberger a contesté que cet amendement puisse porter sur l'article 18 du projet de loi.

Le **Rapporteur général**, estimant plus utile de prolonger ce débat en séance publique, a retiré l'amendement.

La Commission a examiné un amendement présenté par **M. Augustin Bonrepaux**, tendant à mettre en œuvre dès le 1^{er} janvier 2006 la taxe sur les transactions sur devises et à en fixer le taux à 0,05% afin de concrétiser l'engagement de la France à contribuer efficacement au développement des pays émergents.

M. Charles de Courson s'est élevé contre la profonde démagogie et la grossière erreur de raisonnement dont procèdent tant la taxe de solidarité sur les billets d'avion que la taxe improprement dénommée « Tobin » puisque son prétendu inventeur, M. Charles Tobin, en a renié le principe et l'opportunité. Le développement économique ne peut résulter que du travail

des peuples, et non d'une solidarité des États les plus riches dont l'expérience de cinquante années d'aide au développement, en particulier dans des pays d'Afrique, a montré la totale inefficacité. Est-il besoin de rappeler, une fois encore, combien les effets pervers des aides accordés aux pays les moins favorisés, notamment à cause de leur captation par des dirigeants corrompus et incapables, ont réduit à néant les espoirs légitimes des peuples sur lesquels pèse cette solidarité ? Est-il nécessaire de comparer le destin économique des continents européens et asiatiques, qui n'ont jamais bénéficié d'aides de quelque sorte que ce soit, et celui de continents moins heureux comme l'Afrique ou l'Amérique latine ?

Le **Président Pierre Méhaignerie** a relevé que rien n'est en effet possible sans le travail des peuples. Louant la constance et le courage de M. Charles de Courson, il a regretté que son attachement particulier à la maîtrise des dépenses de l'État ne soit pas mieux partagé par les membres de son groupe parlementaire.

La Commission a *rejeté* l'amendement.

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par **M. Augustin Bonrepaux**, tendant au dépôt d'un rapport annuel au Parlement sur le produit et l'emploi de la taxe de solidarité sur les billets d'avion ainsi que sur les actions et la gestion de l'Agence française de développement.

La Commission a *adopté* l'article 18 sans modification.

Article 19 : Aménagement du régime fiscal des plus-values de cession de titres réalisées par les particuliers :

La Commission a examiné un amendement de suppression présenté par M. Didier Migaud.

M. Augustin Bonrepaux s'est élevé contre la suppression de l'imposition des plus-values mobilières organisée par l'article, nouveau cadeau fiscal accordé aux épargnants et dont le bénéfice est concentré sur les contribuables les plus aisés.

Le **Rapporteur général** a rappelé que les articles 19, 21 et 22 du présent projet de loi de finances rectificative s'intègrent dans le dispositif mis en place par la majorité pour faciliter la transmission des PME et pour leur garantir des moyens de développement stables. Ainsi, l'article 19 prévoit d'anticiper l'application de l'abattement pour durée de détention, d'un tiers à compter de la sixième année, s'agissant des plus-values réalisées par les dirigeants d'entreprise partant à la retraite, ce régime provisoire entrant en vigueur pour les cessions intervenant à compter du 1^{er} janvier prochain. Ces mesures devraient puissamment encourager et récompenser la détention sur une

longue durée des actions des PME et ainsi, en stabilisant leur actionnariat, favoriser la pérennité de leurs fonds propres.

M. Philippe Auberger s'est étonné qu'aucune évaluation de l'incidence budgétaire de ces mesures ne soit associée au présent projet de loi de finances rectificative.

Le **Rapporteur général** a indiqué que le coût de la mesure à l'horizon de 2014, c'est-à-dire lorsque ce dispositif sera pleinement monté en puissance, peut être estimé entre 1 milliard d'euros et 1,4 milliard d'euros. Le coût relatif à la mesure provisoire en faveur des dirigeants d'entreprises partant à la retraite, qui produira ses effets dès l'année prochaine, n'est en revanche pas évalué.

La Commission a *rejeté* l'amendement de suppression de l'article.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Charles de Courson, tendant à limiter l'abattement concernant les plus-values de cessions des titres réalisées par les particuliers à 4.600 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et à 9.200 euros pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.

M. Charles de Courson a estimé que son amendement permet d'établir un parallélisme entre les règles applicables aux produits d'assurance-vie et celles prévues par cet article. Les produits des contrats d'assurance vie font l'objet d'un abattement plafonné. Il serait anormal qu'aucune limite ne s'applique s'agissant des plus-values réalisées par des particuliers lors de cessions de valeurs mobilières ou de droits sociaux. Si le présent article était adopté en l'état, rares seraient les personnes qui considéreraient encore les produits d'assurance-vie comme attractifs. Il convient donc de traiter de façon homogène les investissements réalisés qu'ils soient directs ou indirects.

Le **Rapporteur général** a indiqué que l'amendement soulève la question de l'équilibre entre les produits d'investissement de long terme existants comme les produits d'assurance-vie et le dispositif proposé. Le dispositif proposé n'a pas les mêmes caractéristiques que le PEA ou le régime applicable aux produits d'assurance-vie classiques. En effet, ces derniers constituent des portefeuilles de valeurs mobilières relativement souples, permettant des arbitrages en termes d'entrées et de sorties d'actions au sein du portefeuille constitué. En d'autres termes, ces instruments se caractérisent par une certaine liquidité dans leur fonctionnement. Telle n'est pas la cible du dispositif proposé, qui conditionne l'avantage fiscal à la détention longue de titres de façon continue, l'abattement ne s'appliquant, partiellement, qu'à compter de la sixième année. Le présent article propose donc un avantage fiscal pour ceux qui prennent le risque d'investir dans l'entreprise et conservent les titres acquis.

Il faut rappeler qu'au départ, le Gouvernement souhaitait restreindre le dispositif aux actions au nominatif, mais il a ensuite été admis que les actions au porteur doivent pouvoir être également incluses, cette distinction n'ayant pas de pertinence au regard de l'objectif de favoriser la détention longue. D'une manière générale, on peut assurer que les produits d'assurance-vie continueront à bien se porter et ne seront pas rendus moins attractifs par la réforme proposée.

M. Charles de Courson s'est interrogé sur le public visé par la mesure. Il s'agit vraisemblablement de contribuables très aisés qui auront l'opportunité grâce à ces mécanismes de ne payer quasiment plus d'impôt sur le revenu. Un tel système ne peut pas être considéré comme équilibré. Il ne favorise pas la petite ou la moyenne épargne mais bien l'épargne de personnes disposant de très hauts revenus.

Le **Rapporteur général** a rappelé que l'objectif du Gouvernement est de favoriser l'orientation de l'épargne vers les fonds propres des entreprises, ce que permet la réforme proposée. Une seconde motivation très importante en l'occurrence consiste à faciliter la transmission des petites et moyennes entreprises en France. De ce point de vue, le dispositif proposé répond parfaitement à ces deux préoccupations.

M. Charles de Courson a considéré que l'absence de tout plafond concernant les plus-values pouvant donner lieu à abattement en matière d'impôt sur le revenu ne peut se justifier en termes de justice sociale.

M. Marc Laffineur a estimé que M. Charles de Courson manque d'une certaine rigueur intellectuelle en ce domaine. Il n'est pas possible de combattre cette mesure et, en même temps, de se dire soucieux d'éviter les phénomènes de délocalisation de certaines entreprises qui transfèrent aujourd'hui leurs sièges sociaux à l'étranger pour des raisons fiscales.

M. Philippe Auberger a noté que la réforme proposée mêle deux problèmes : celui de l'orientation de l'épargne vers les entreprises, d'une part, et celui des conditions de transmission des entreprises, d'autre part. Il aurait sans doute été possible de ne pas amalgamer les deux sujets dans une seule et même réforme. Quant aux contribuables qui sont susceptibles d'être intéressés par le dispositif, ce sont en effet probablement ceux qui détiennent aujourd'hui des portefeuilles conséquents de valeurs mobilières. Il faut cependant relever que les contribuables peuvent déjà bénéficier d'avantages fiscaux : PEA et assurance-vie ou encore exonération d'imposition des plus-values mobilières lorsque le montant annuel des cessions n'excède pas 15.000 euros. Les petits portefeuilles de valeurs mobilières ont donc le moyen de réduire leur fiscalité. Il est logique que la réforme prévoie ce type d'exonérations pour des portefeuilles plus importants.

La Commission a *rejeté* l'amendement.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement présenté par M. Didier Migaud, prévoyant de réserver l'avantage fiscal à des plus-values de titres de sociétés ayant leur siège en France uniquement après que le **Rapporteur général** eut rappelé que l'ouverture aux Etats de l'Espace économique européen est une obligation communautaire, qui avait d'ailleurs conduit la précédente législature à ouvrir le champ de plusieurs dispositifs.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Didier Migaud, tendant à exclure les options sur actions des titres ouvrant droit au bénéfice de l'abattement prévu au présent article.

Le **Rapporteur général** a indiqué que, si l'abattement s'applique logiquement aux plus-values de cession de ces actions, qui relèvent du droit commun, le présent article prévoit expressément d'en exclure les plus-values d'acquisition de ces actions, réalisées lors de la levée de l'option, compte tenu de l'avantage dont elles bénéficient déjà.

La Commission *rejeté* cet amendement.

La Commission a *adopté* l'article 19 sans modification.

Après l'article 19 :

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Didier Migaud, tendant à abaisser de 152.500 à 100.000 euros le seuil au-delà duquel les sommes versées aux bénéficiaires d'un contrat d'assurance-vie au décès de l'assuré sont assujetties à un prélèvement.

Article 20 : *Aménagement des règles d'investissement des véhicules de capital-risque :*

La Commission a *adopté* l'article 20 sans modification.

Article 21 : *Pérennisation, élargissement et renforcement du dispositif d'exonération des transmissions de petites entreprises individuelles :*

La Commission a examiné un amendement de suppression présenté par M. Didier Migaud.

M. Augustin Bonrepaux a rappelé que la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement a créé un nombre important de « niches » fiscales. Le ministre de l'économie et des finances de l'époque, M. Nicolas Sarkozy, avait affirmé qu'aucun de ces dispositifs – présentés comme temporaires – ne serait prolongé sans qu'une évaluation ne soit réalisée.

Le **Rapporteur général** a jugé excellent le dispositif dit « Sarkozy » d'exonération des plus-values professionnelles. Le présent article

le renforce et l'améliore. Il instaure une exonération progressive des plus-values réalisées lors de la transmission lorsque la valeur de l'entreprise est comprise entre 300.000 et 500.000 euros. Il étend également le dispositif aux sociétés de personnes, avec une appréciation des seuils par associé, et prévoit un abattement sur les plus-values immobilières des entreprises individuelles.

Le problème du régime fiscal des plus-values professionnelles est posé depuis longtemps. La loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique, dite « Dutreil », a apporté plusieurs réponses intéressantes, notamment par le relèvement des seuils de chiffres d'affaires ouvrant droit à l'exonération de plus-values professionnelles (article 151 *septies* du code général des impôts). Ces seuils demeurent néanmoins trop bas et, du fait aussi qu'ils reposent sur le chiffres d'affaires, ne permettent pas d'appréhender la réalité de la transmission pleine des entreprises. Telle est la justification du dispositif créé par la loi pour le soutien à la consommation et à l'investissement, fondé sur la valeur de l'entreprise, et des améliorations que le présent projet de loi de finances rectificative propose. L'instauration d'une exonération dégressive devrait se traduire par une perte de recettes pour l'État de quelques dizaines de millions d'euros seulement.

Un tel relèvement du seuil ne répond cependant pas à l'inégalité de traitement qui se dessine suite à la proposition par ailleurs d'exonération des plus-values mobilières des particuliers pour les titres ou droits de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés. Ce problème est patent pour les dirigeants d'entreprises qui partent à la retraite, le régime provisoire spécifique prévu par l'article 19 entrant en vigueur dès le 1^{er} janvier prochain. Par exemple, un commerçant exerçant en SARL soumise à l'impôt sur les sociétés pourra, sous certaines conditions, prendre sa retraite en bénéficiant d'une franchise totale d'impôt sur la vente des parts de sa société. S'il s'agit d'une entreprise individuelle dont la valeur excède 300.000 euros, la plus-value sera, au moins partiellement, soumise à l'impôt. Une harmonisation des dispositifs devra être recherchée d'ici à la prochaine réunion de la Commission. A défaut, on aboutirait à un système injuste, au détriment des entreprises individuelles.

M. Philippe Auberger a jugé que le présent article constitue une excellente mesure, favorisant le renouvellement des générations d'entrepreneurs et améliorant les conditions de départs à la retraite. Le dispositif vise en effet la pleine transmission des entreprises, impliquant que l'activité est reprise et poursuivie. En revanche, l'élévation du seuil de 300.000 euros à 500.000 euros, pour progressive qu'elle soit, pourrait peut-être se traduire par une perte de recettes pour l'État supérieure à ce qu'a annoncé le Rapporteur général. Il conviendrait que le Gouvernement informe précisément la Commission sur cette question.

La Commission a *rejeté* l'amendement.

La Commission a *adopté* l'article 21 sans modification.

Après l'article 21 :

La Commission a examiné un amendement présenté par **M. Michel Bouvard**, tendant à proroger d'un an le dispositif mis en place par la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement en parallèle à la mise en place de celui prévu à l'article 21, compte tenu des divergences de périmètre.

Le **Rapporteur général** a indiqué que le dispositif proposé à l'article 21 est plus large que le dispositif arrivant à échéance et donc plus avantageux.

M. Michel Bouvard a retiré l'amendement.

Article 22 : Simplification du dispositif d'exonération des plus-values réalisées par les petites entreprises :

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Marc Le Fur, tendant à préciser que les dispositions du présent article sont applicables aux fonds agricoles.

M. Marc Le Fur a souligné que le projet de loi d'orientation agricole, actuellement en cours de discussion au Parlement, tend à créer des fonds agricoles visant à faciliter la transmission des exploitations. La question de leur traitement fiscal mérite donc d'être précisée.

Le **Rapporteur général** a estimé que ce problème est déjà réglé par le droit existant. Le dispositif « Sarkozy » – tel que renforcé par l'article 21 du présent projet de loi de finances rectificative – s'applique aux fonds agricoles, ceux-ci étant expressément visés dans le texte, tandis que le dispositif « Dutreil », qui fait l'objet du présent article, continuera à s'appliquer pour les cessions d'éléments isolés. C'est d'ailleurs cette différence d'application (éléments isolés ou fonds), qui explique le maintien en parallèle des deux dispositifs, notamment du fait des pratiques dans le secteur agricole.

M. Marc Le Fur s'est cependant inquiété du traitement fiscal à appliquer en cas de cessions partielles des fonds. Les agriculteurs craignent que la révélation de la valeur du fonds n'aboutisse à une imposition supplémentaire.

M. Charles de Courson a relevé que, de plus en plus en souvent, les nouvelles installations d'exploitants agricoles se font progressivement. La fiscalité actuelle est peu adaptée à ces cessions se déroulant en plusieurs étapes.

Le **Rapporteur général** a indiqué que l'hypothèse de cession partielle d'actifs est d'ores et déjà couverte par le dispositif dit « Dutreil », sous réserve du respect des seuils de chiffre d'affaires. La possibilité d'autoriser la cession partielle de fonds dans le dispositif du présent article ouvrirait en

revanche une brèche, s'agissant d'un régime tendant à garantir la poursuite de l'activité transmise et ne peut donc pas être envisagée. En revanche, il se pose effectivement un problème de coordination formelle entre le présent projet de loi de finances rectificative et le projet de loi d'orientation agricole, qui sera résolu au cours de la discussion parlementaire dès lors que la loi d'orientation agricole aura été votée et qu'il pourra donc y être fait référence dans le présent article.

M. Marc Le Fur a retiré l'amendement.

La Commission a *adopté* l'article 22 sans modification.

Article 23 : *Aménagement des régimes de report d'imposition des plus-values professionnelles :*

La Commission a *adopté* l'article 23 sans modification.

Article 24 : *Aménagement du régime fiscal des sociétés mères et filiales et du régime de sursis d'imposition en cas d'échange de titres à la suite notamment de la création des actions préférence :*

La Commission a *adopté* l'article 24 sans modification.

Après l'article 24 :

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Patrice Martin-Lalande, tendant à créer un crédit d'impôt au profit de l'industrie phonographique française au titre des dépenses de production, de développement et de numérisation effectuées en France ou en Europe.

M. Patrice Martin-Lalande a indiqué que cet amendement tend à démontrer l'intérêt de l'Assemblée nationale pour l'industrie phonographique. Le Gouvernement mène une politique de soutien à l'industrie musicale et il conviendra de l'interroger en séance publique sur cette question.

M. Patrice Martin-Lalande a retiré l'amendement.

La Commission a examiné trois amendements présentés par M. Didier Migaud, tendant, le premier, à abaisser de 50% à 25% le seuil de participation d'une société française dans des entités juridiques établies hors de France et soumise à un régime fiscal privilégié par le rattachement de leurs bénéfices à ceux de la société française, le deuxième, à prévoir l'imposition séparée des bénéfices ainsi rattachés, le troisième, à définir un régime fiscal privilégié comme celui permettant une différence d'un tiers par rapport à l'impôt qui serait dû en France.

M. Augustin Bonrepaux a indiqué que ces trois amendements visent à corriger le dispositif d'imposition des bénéfices d'une société soumise à un régime fiscal privilégié détenue par une société française. Par l'arrêt

« *Schneider Electric* » le Conseil d'Etat avait jugé l'article 209 B du code général des impôts inapplicable en présence d'une convention fiscale qui ne réserve pas à la France la possibilité de le mettre en œuvre. Mais le législateur ne s'est pas contenté d'ajuster le dispositif à l'ordre juridique communautaire, il l'a également réformé dans un sens particulièrement favorable aux entreprises. Il a ainsi relevé le seuil de participation française permettant l'application du dispositif. Il convient de ramener ce seuil de 50% à 25%. Par ailleurs, il faut revenir à l'imposition séparée des bénéficiaires rattachés et durcir la notion de régime fiscal privilégié.

Suivant l'avis du **Rapporteur général**, la Commission a *rejeté* ces trois amendements.

Article 25 : *Adaptation des dispositions fiscales à l'évolution des règles comptables en matière de coûts de démantèlement :*

M. Charles de Courson s'est interrogé sur la portée de cet article. Par rapport au régime de provisions existant actuellement, ces modifications sont-elles neutres ou vont-elles générer une perte ou une plus-value de recettes pour l'Etat ?

Le **Rapporteur général** a indiqué que ces modifications visent à tirer les conséquences fiscales de l'évolution des règles comptables applicables depuis le 1^{er} janvier 2005. Cet article porte sur le traitement comptable des coûts liés au démantèlement de certaines usines. Il faut savoir que ces coûts ne seront plus déduits par le biais d'une dotation aux provisions, mais au moyen d'un amortissement d'un actif de contrepartie. Ces dispositions permettent la mise en place d'une nouvelle méthode de comptabilisation des provisions, tout en neutralisant son impact par rapport à la situation antérieure.

M. Charles de Courson a considéré qu'avec l'ouverture du capital d'EDF, il convient de bien comprendre les incidences de cet article. Par ailleurs, il s'est étonné que soient exclues du champ de l'article les dégradations progressives de sites résultant de leur exploitation.

La Commission a *adopté* l'article 25 sans modification.

Article 26 : *Mise en conformité des mesures en faveur du transport maritime avec les nouvelles orientations communautaires sur les aides d'Etat en faveur de ce secteur :*

La Commission a *adopté* l'article 26 sans modification.

Article 27 : *Abattement sur le bénéfice des jeunes artistes de la création plastique :*

La Commission a *adopté* l'article 27 sans modification.

Article 28 : *Mesures d'exonération en faveur des salariés qui prospectent des marchés extérieurs :*

Suivant l'avis du **Rapporteur général**, la Commission a *rejeté* un amendement de suppression de l'article présenté par M. Augustin Bonrepaux.

La Commission a *adopté* l'article 28 sans modification.

Après l'article 28 :

La Commission a examiné deux amendements présentés par M. Hervé Novelli, tendant respectivement à étendre le crédit d'impôt en faveur des dépenses de prospection commerciale aux dépenses exposées en vue d'exporter au sein de l'Espace économique européen et aux dépenses exposées au titre des indemnités des volontaires internationaux en entreprise.

M. Hervé Novelli a souligné la nécessité de ces élargissements.

Le **Rapporteur général** a observé que les PME françaises exportent principalement dans les pays membres de l'Union européenne. Si l'objet initial de ce dispositif était de favoriser les exportations dans des pays lointains, il est apparu inutilement restrictif et doit donc être élargi.

La Commission a *adopté* ces deux amendements.

Article 29 : *Amélioration du régime spécial d'imposition des salariés exerçant temporairement leur activité en France :*

La Commission a examiné un amendement de suppression de l'article présenté par M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux a indiqué que cet article reflète une compréhension très limitée de l'attractivité, que ne partage pas le groupe socialiste.

M. Charles de Courson s'est interrogé sur l'intérêt de ramener de 10 à 5 ans la condition de non-domiciliation fiscale en France lorsqu'il s'agit de ressortissants français.

Le **Rapporteur général** a rappelé qu'il s'agit d'une mesure visant à prévenir le détournement du dispositif mais que la durée de dix ans est apparue trop restrictive. Effectivement, si un chercheur est parti à l'étranger cinq ans, il convient de se donner les moyens de le faire revenir en France.

M. Hervé Novelli a considéré qu'au-delà de dix ans il est possible de considérer qu'il ne reviendra pas.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a *adopté* l'article 29 sans modification.

Après l'article 29 :

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Jean-Michel Fourgous, tendant à prolonger l'attribution de certaines compétences régaliennes à la société Natexis Banques Populaires (aides à l'exportation, relations monétaires avec des États étrangers, etc.).

Sur avis du **Rapporteur général**, la Commission a *adopté* cet amendement.

Article 30 : *Aménagement des conditions de déduction des cotisations versées à certains régimes d'épargne retraite collectives :*

La Commission a examiné deux amendements de suppression de l'article présentés respectivement par M. Charles de Courson et M. Augustin Bonrepaux.

M. Charles de Courson a expliqué que cet article a pour objet d'étendre la déductibilité fiscale des cotisations au COREM (ex CREF) aux non-fonctionnaires. En effet, cet article concerne exclusivement - sans le dire, ni dans l'article ni dans l'exposé des motifs - le COREM géré par l'UMR (Union mutualiste de retraite).

Cette mesure, contrairement à ce qui est indiqué dans l'exposé des motifs, serait inéquitable, sur le plan fiscal et au-delà.

Sur le plan fiscal, il serait inéquitable de permettre au COREM (ex CREF) d'étendre la déductibilité des cotisations aux non-fonctionnaires, alors qu'elle ne serait pas permise aux deux autres régimes « constitués au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics », à savoir essentiellement la Préfon (Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique) et la complémentaire retraite des hospitaliers (CGOS, comité de gestion des oeuvres sociales du ministère de la santé publique et des établissements publics d'hospitalisation, de soin, de cure et de prévention). Il serait inéquitable d'accorder cette extension au COREM alors que les PERP (Plans d'épargne retraite populaire) - qui s'adressent certes à tous les Français, fonctionnaires ou non - ne bénéficient pas, eux, de la possibilité de rachats d'années antérieures de cotisations hors plafond de déductibilité, et ce jusqu'en 2012, dont bénéficient les fonctionnaires adhérents au COREM au 31 décembre 2004.

De plus et surtout, le COREM - bien que bénéficiant du même avantage fiscal et même au-delà - n'est soumis à aucune des contraintes de protection des épargnants que la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites impose aux PERP, en particulier :

– les engagements des PERP doivent être intégralement provisionnés, or le COREM ne couvre pas intégralement ses engagements envers les épargnants (sans d'ailleurs que ces derniers en soient clairement informés) ;

– les PERP sont contrôlés directement par les épargnants au travers de l'assemblée des participants - qui décide entre autres de toute modification essentielle du règlement - et du comité de surveillance, indépendant de l'organisme assureur ;

– les participants aux PERP peuvent « voter avec leurs pieds » et transférer l'épargne acquise sur tout autre PERP de leur choix ; les épargnants du COREM ne peuvent pas en sortir.

Il serait donc gravement discriminatoire par rapport aux PERP d'étendre la déductibilité des cotisations au COREM aux non-fonctionnaires. Il s'agirait alors d'une entrave sérieuse à la concurrence dans le domaine de l'épargne retraite à imposition différée. Il est d'ailleurs pour le moins dangereux d'étendre un tel régime non intégralement provisionné à des personnes non averties de ce problème.

Enfin, ce régime, comme les autres régimes d'épargne retraite qui bénéficiaient des dispositions de l'article 1^o *bis* de l'article 83 en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2004, avait été constitué au seul profit des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, pour pallier l'absence de régime de retraite complémentaire obligatoire pour ces populations. Cette spécificité demeure malgré la création récente du « régime additionnel de la fonction publique ». En effet, le total des cotisations employeurs et employés à ce régime est doublement limité (10% d'un maximum de 20% du traitement indiciaire), alors que les cotisations de la retraite complémentaire obligatoire des salariés sont beaucoup plus élevées (souvent 20%) et portent sur jusqu'à huit fois le plafond de la sécurité sociale.

Par ailleurs, une telle mesure constituerait une dépense fiscale supplémentaire, dont ni le coût ni le financement n'ont été communiqués par le Gouvernement à l'Assemblée nationale.

Le **Rapporteur général** a rappelé qu'à l'origine les fonctionnaires bénéficiaient d'un régime d'épargne retraite avec déduction fiscale, alors que cela était refusé aux salariés du secteur privé. Pendant plusieurs décennies, les fonctionnaires ont donc pu développer une retraite par capitalisation. Ces régimes n'ont pas toujours bien réussi, plus particulièrement le CREF qui s'est retrouvé en quasi-faillite, l'Assemblée nationale ayant en 2002 adopté un amendement pour atténuer l'imposition des adhérents sortant du régime et récupérant une partie de leur épargne.

Le CREF, devenu COREM, est en voie de rétablissement avancé. Il est très contrôlé, au moins autant que les PERP. Une résolution de l'UMR a décidé, en 2005, d'ouvrir ce régime aux non-fonctionnaires, étant précisé que la Préfon avait déjà un spectre d'adhésion très large du fait notamment de l'inclusion des conjoints de fonctionnaires (qui bénéficient d'ailleurs de la déduction fiscale). Cette décision n'a pas à être remise en cause. En revanche, le présent article pose la question de l'octroi ou non du bénéfice de la déduction fiscale des cotisations d'épargne retraite à des non-fonctionnaires sociétaires du COREM. Il apparaîtrait normal d'autoriser cette extension dès lors que le COREM est en voie de rétablissement. Il faut souligner qu'en l'absence d'avantage fiscal, les salariés du privé n'adhéreront pas à ce régime.

M. Charles de Courson a rappelé que la Préfon bénéficie d'un régime conventionnel avec les pouvoirs publics, tous les syndicats y participant, sauf la CGT. Le bénéfice du régime n'a été étendu qu'aux seuls conjoints mariés, avec l'accord des intéressés. Le PERP dispose d'un système décisionnel démocratique. Le COREM ne présente pas cette même organisation. A défaut de supprimer le présent article, il conviendrait donc de proposer un amendement tendant à imposer au COREM des règles de fonctionnement identiques à celles du PERP, notamment s'agissant des décisions à prendre en assemblée générale.

M. Yves Deniaud a indiqué que deux questions majeures se posent :

– souhaite-t-on établir une différence de traitement fiscal entre les salariés et les fonctionnaires adhérents au COREM ?

– quel est le niveau du provisionnement du COREM ?

Le **Rapporteur général** a répondu qu'il n'est pas souhaitable d'établir deux traitements fiscaux différents pour les adhérents du COREM selon qu'il sont fonctionnaires ou non et que le COREM reconstitue ses provisions, sur la base d'un plan de convergence dont l'objectif sera atteint, il faut le souligner, nettement avant les délais initialement envisagés.

La Commission a *adopté* ces amendements contre l'avis du Rapporteur général et supprimé l'article 30.

En conséquence, un amendement présenté par M. Charles de Courson, tendant à appliquer au COREM les règles protectrices des épargnants applicables aux PERP et à ouvrir la déductibilité des cotisations des non-fonctionnaires à compter des revenus de 2006 est devenu sans objet.

Après l'article 30 :

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Didier Migaud, tendant à ce que l'avis d'imposition à la redevance audiovisuelle soit émis avec celui à l'impôt sur le revenu et non l'avis d'imposition à la taxe d'habitation.

M. Augustin Bonrepaux a exposé l'avantage qu'il y aurait à rattacher la redevance audiovisuelle à l'avis d'imposition sur le revenu plutôt qu'à l'avis d'imposition à la taxe d'habitation. Lorsque les contribuables reçoivent ce dernier avis, ils peuvent avoir le sentiment que la redevance audiovisuelle, perçue en même temps que la taxe d'habitation, est destinée aux collectivités locales et non à l'État. Le rattachement à l'impôt sur le revenu dissiperait cette équivoque.

Suivant l'avis du **Rapporteur général**, la Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a successivement *rejeté* :

– un amendement présenté par M. Eric Besson, tendant à faire bénéficier d'un dégrèvement de redevance audiovisuelle les étudiants jouissant d'une bourse à caractère social, le **Rapporteur général** ayant estimé nécessaire que les dégrèvements accordés pour la redevance audiovisuelle demeurent harmonisés avec ceux prévus au titre de la taxe d'habitation, puisque les deux impôts sont désormais recouverts ensemble ;

– un amendement présenté par M. Didier Migaud, tendant à faire bénéficier d'un dégrèvement de redevance audiovisuelle les titulaires de l'allocation de solidarité spécifique prévue à l'article L. 351-10 du code du travail ;

– un amendement présenté par M. Hervé Mariton, tendant à ce que les associations et fondations, dès lors qu'elles sont reconnues d'utilité publique, n'aient pas à remplir le critère d'intérêt général pour entrer dans le champ d'application de la réduction d'impôt au titre des dons.

La Commission a ensuite examiné un amendement présenté par M. Michel Bouvard, tendant à ce que les indemnités de départ et de licenciement qui dépassent, pour une personne, un montant global de 10 millions d'euros ne soient plus considérées comme une charge déductible pour la détermination de l'impôt sur les sociétés.

M. Michel Bouvard a souligné que l'amendement est inspiré par des motifs principalement moraux. Il est bon que les entreprises puissent attirer à leur tête des dirigeants de qualité, libres de négocier au moment de leur arrivée les conditions dans lesquelles ils seront amenés à quitter l'entreprise un

jour. La législation actuelle va très au-delà de cette intention initiale. Comme les « golden parachutes » sont considérés comme une charge déductible pour la détermination de l'impôt sur les sociétés, une partie du coût de ceux-ci est en pratique supportée par la collectivité. L'amendement propose donc de mettre un terme à cette situation choquante en excluant des charges déductibles, aussi bien les indemnités de départ que les indemnités de licenciement (le départ volontaire n'étant parfois qu'un licenciement masqué). La discussion est possible s'agissant du seuil à partir duquel cette non-déductibilité du « golden parachute » doit s'appliquer.

Le **Rapporteur général** a dit comprendre les préoccupations qui ont inspiré cet amendement. Il s'est interrogé sur l'opportunité de rouvrir ce débat délicat, d'autant que l'amendement conduit à mettre en évidence un seuil de non-déductibilité – 10 millions d'euros – particulièrement élevé.

M. Charles de Courson a proposé un sous-amendement oral, tendant à ramener le plafond de déductibilité à un million d'euros.

Le **Rapporteur général** s'en est remis à la sagesse de la Commission qui a *adopté* le sous-amendement et l'amendement ainsi modifié.

La Commission a ensuite examiné un amendement présenté par le Président Pierre Méhaignerie, tendant à ouvrir le bénéfice du crédit d'impôt au titre des dépenses d'équipement à l'acquisition de toute pompe à chaleur, qu'elle ait ou non pour finalité essentielle la production de chaleur.

Le **Président Pierre Méhaignerie** a rappelé que l'article 90 de la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004) a mis en place un crédit d'impôt sur le revenu afférent aux dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable. Une instruction fiscale du 1^{er} septembre 2005 (5 B-26-05, BOI n° 147 du 1^{er} septembre 2005) a néanmoins entendu d'une façon exagérément restrictive l'éligibilité au crédit d'impôt en ce qui concerne les pompes à chaleur. De ce fait, les machines dites à détente directe sol/sol ou sol/eau sont éligibles au crédit d'impôt alors que les machines eau/eau ne le sont pas. Elles sont pourtant plus protectrices de l'environnement et ont un meilleur rendement que les autres.

Le **Rapporteur général** a observé qu'en l'état l'amendement aurait l'inconvénient de rendre certains appareils pouvant faire office de climatiseurs éligibles au crédit d'impôt concerné. La rédaction pourrait en être améliorée.

Le Président Pierre Méhaignerie a retiré l'amendement.

Article 31 : *Mise en conformité avec le droit communautaire de l'imposition des plus-values en report d'imposition lors du transfert du domicile hors de France :*

La Commission a examiné un amendement de suppression de l'article présenté par M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux a rappelé que le Gouvernement a supprimé, pour mettre le droit français en conformité avec le droit communautaire, un dispositif permettant de mettre fin au mécanisme de report d'imposition pour les plus-values dégagées sur les titres d'échange ou de cessions suivies de réinvestissement, lorsqu'un contribuable français décide de s'installer à l'étranger. Ce dispositif avait été institué sous la précédente législature afin de dissuader les délocalisations fiscales et les tentatives de fraude ou d'évasion fiscales. Or, aucun progrès n'a été réalisé pendant l'actuelle législature sur le sujet des délocalisations fiscales : aucune solution alternative n'a été adoptée, ni même avancée, par l'actuel Gouvernement et le présent article ne règle en rien le problème.

Le **Rapporteur général** a indiqué qu'il convenait avant tout d'assurer la conformité du droit français au droit communautaire, et surtout au principe de la liberté d'établissement établie par le traité instituant la Communauté européenne. Les dispositions proposées permettent de régler le cas des contribuables ayant quitté le territoire français avant le 1^{er} janvier 2005 et ayant subi la taxation immédiate des plus-values dégagées sur des titres d'échange ou des cessions de titres suivies de réinvestissement.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a *adopté* l'article 31 sans modification.

Article 32 : *Coefficients de revalorisation des valeurs locatives pour 2006 :*

La Commission a examiné un amendement de suppression de l'article présenté par le Rapporteur général.

Le **Rapporteur général** a indiqué qu'un dispositif identique ayant été adopté dans le projet de loi de finances pour 2006, le présent article est satisfait.

Le **Président Pierre Méhaignerie** a indiqué que deux amendements présentés par les membres du groupe socialiste proposent, pour leur part, de revaloriser les valeurs locatives de 1,9% et 2%, respectivement.

M. Charles de Courson a rappelé que le débat avait également porté, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2006, sur sa proposition visant à ne pas revaloriser les bases du foncier non bâti. La valeur

locative « réelle » du foncier non bâti étant, dans les faits, quasiment indexée sur l'évolution moyenne du revenu agricole dans le département, elle a varié en 2005 dans une fourchette de -3% à +1% selon les départements. Une revalorisation forfaitaire des bases de 1,8% conduit donc à une aggravation de la pression fiscale sur les propriétaires. En revanche, cette revalorisation est tout à fait raisonnable pour le foncier bâti lorsqu'on sait que les loyers ont évolué, en moyenne de 3,1% l'an dernier.

Le **Président Pierre Méhaignerie** a rappelé que l'article 9 du projet de loi de finances pour 2006 allège la taxe foncière sur les propriétés non bâties supportée par les exploitants agricoles.

M. Charles de Courson a observé que cet allègement ne bénéficie qu'à l'exploitant et non au propriétaire.

La Commission a *adopté* l'amendement supprimant l'article 32. En conséquence, deux amendements présentés par M. Augustin Bonrepaux, tendant à revaloriser les valeurs locatives, respectivement, de 1,9% et 2%, sont devenus sans objet.

Après l'article 32 :

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Yves Deniaud, tendant à exclure du champ de la taxe professionnelle les outillages mis à titre gratuit à la disposition d'un sous-traitant industriel lorsque le donneur d'ordre est à l'étranger.

M. Yves Deniaud a expliqué que l'article 59 de la loi de finances rectificative pour 2003 a entendu donner une base législative à la doctrine administrative traditionnelle, selon laquelle les outillages mis à la disposition, à titre gratuit, d'un sous-traitant industriel ne sont pas inclus dans les bases d'imposition de la taxe professionnelle de celui-ci. Or, l'instruction fiscale du 6 décembre 2004 établit une nouvelle doctrine qui conduit à imposer les sous-traitants industriels lorsque le client, propriétaire du bien mis gratuitement à disposition, est établi à l'étranger. Cette situation est tout à fait paradoxale : elle conduit à faire supporter par un sous-traitant la charge de la taxe professionnelle due par les entreprises qui se délocalisent à l'étranger, donc qui suppriment des emplois en France. Inversement, une entreprise qui s'établit en France et qui confie des outillages à des sous-traitants, à titre gratuit, verra ces outillages inclus dans ses bases de taxe professionnelle. La fiscalité ne doit pas conduire à récompenser les délocalisations.

Le **Rapporteur général** a jugé utile le principe de cet amendement. Pour autant, celui-ci laisse entier deux problèmes :

– d'une part, le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie est réticent à poser comme principe que certains types

d'équipements sont, par nature, exclus des bases de taxe professionnelle ; il serait préférable de retenir un dispositif qui repose sur une exonération décidée par délibération de la collectivité locale concernée ;

– d'autre part, cet amendement vise à trancher le cas des litiges qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision passée en force jugée, ce qui est délicat.

Une rédaction adaptée permettrait cependant à la Commission de soutenir cet amendement, dans une phase ultérieure du débat.

M. Charles de Courson a souligné le risque qu'un tel ajustement fiscal n'emporte des conséquences importantes sur l'articulation de certaines structures économiques. On ne peut pas exclure, par exemple, que de grands donneurs d'ordre transfèrent à des filiales étrangères la propriété de leurs outillages mis à disposition de leurs sous-traitants à titre gratuit.

Le **Rapporteur général** a estimé que l'exclusion de tels outillages du champ de la taxe professionnelle doit d'abord reposer sur un dialogue entre l'entreprise et la collectivité locale, sanctionné par une délibération de celle-ci décidant l'exonération des biens concernés.

M. Yves Deniaud a retiré l'amendement.

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Patrice Martin-Lalande, tendant à ne pas prendre en compte dans l'évolution de la valeur locative d'un bien l'augmentation consécutive à l'installation ou au remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées, le **Rapporteur général** ayant indiqué que les services fiscaux disposent déjà d'une latitude d'appréciation permettant une bienveillance favorable au contribuable.

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Augustin Bonrepaux, tendant à exclure du bénéfice de la réduction d'un tiers des bases d'imposition à la taxe professionnelle prévue par l'article 1518 A du code général des impôts les aéroports gérés par Aéroports de Paris ainsi que les aéroports régionaux d'intérêt national ou international, le **Rapporteur général** ayant rappelé que la Commission a repoussé un amendement identique, présenté par M. François Scellier, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 2006.

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Augustin Bonrepaux, tendant à compenser par une majoration de dotation globale de fonctionnement les pertes de recettes supportées par les collectivités locales du fait de la réduction d'un tiers des bases d'imposition à la taxe professionnelle prévue par l'article 1518 A du code général des impôts applicable aux

aéroports gérés par Aéroports de Paris ainsi qu'aux aéroports régionaux d'intérêt national ou international.

La Commission a examiné un amendement, présenté par M. François Scellier, tendant à ce que, sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupements, les locaux à usage industriel ou commercial dont les propriétaires assurent eux-mêmes et à leur frais la destruction des déchets soient exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le **Rapporteur général** a estimé que le dispositif actuel a le mérite de la simplicité. L'ensemble des contribuables de la commune dans laquelle ce service fonctionne paie la TEOM. Sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupements, les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service sont exonérés. Les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe.

M. François Scellier a estimé au contraire paradoxal et difficilement justifiable qu'une entreprise qui n'utilise pas le service d'enlèvement des ordures soit néanmoins contrainte de payer la TEOM.

Le **Président Pierre Méhaignerie** a souhaité des études préalables avant toute modification des règles fiscales.

M. François Scellier a retiré l'amendement.

Suivant l'avis du **Rapporteur général**, la Commission a *adopté* un amendement, présenté par M. Richard Mallié, tendant à relever le montant maximum de prélèvement de la taxe spéciale d'équipement de 17 millions d'euros à 34 millions d'euros pour l'établissement public foncier de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Augustin Bonrepaux, tendant à ce que les communes, les départements et les organismes de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre puissent déterminer librement leurs taux de taxe professionnelle.

M. Augustin Bonrepaux a observé que la réforme de la taxe professionnelle obligera en pratique les EPCI à taxe professionnelle unique à augmenter leurs taux. En conséquence, il convient que cette augmentation ne soit plus limitée par les règles de liaison des taux.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Augustin Bonrepaux, tendant à diminuer de 0,4 point les frais de gestion des impôts locaux perçus par l'Etat.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Augustin Bonrepaux tendant à ce que le Gouvernement remette chaque année un rapport détaillant le niveau constaté d'autonomie financière des différents niveaux de collectivités locales pour l'avant-dernière année, le niveau prévisible pour la dernière année écoulée et le niveau constaté pour l'année en cours, ainsi que les mesures prises en matière de transferts d'imposition aux collectivités locales.

M. Augustin Bonrepaux a observé que ce rapport existe puisqu'il a été transmis au Comité des finances locales. Il lui apparaît important qu'il soit également adressé à la Commission.

Le **Rapporteur général** a confirmé que ce rapport a bien été transmis à la Commission.

M. Augustin Bonrepaux a retiré l'amendement.

Article 33 : Réforme de la taxe forfaitaire sur les objets précieux :

La Commission a *adopté* l'article 33 sans modification.

Après l'article 33 :

La Commission a examiné un amendement présenté par M. François Scellier, tendant à permettre aux directeurs des services fiscaux d'accorder aux aménageurs de zones d'aménagement concerté une prolongation annuelle renouvelable du délai maximum de revente des terrains de quatre ans conditionnant l'exonération de droits d'enregistrement applicable aux marchands de biens.

Le **Rapporteur général** a approuvé cet amendement, compte tenu de l'ampleur des travaux concernés, une interrogation pouvant néanmoins apparaître quant à certaines conséquences de cette prolongation, susceptible d'encourager le report des ventes de terrains à des fins spéculatives, au regard de l'urgence qui caractérise les besoins de construction de logements.

M. François Scellier a indiqué que, d'une part, la prolongation ne pourrait être accordée que par le directeur des services fiscaux concerné, qui devrait veiller à lutter contre les comportements spéculatifs, et qu'elle répond essentiellement aux cas concrets de retards liés, le plus souvent, à des difficultés administratives ou juridictionnelles.

La Commission a *adopté* l'amendement.

Article 34 : *Instauration d'une taxe annuelle sur les installations de production d'énergie éolienne situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale et aménagements du régime de la taxe professionnelle afférente aux éoliennes terrestres :*

La Commission a *adopté* l'article 34 sans modification.

Article 35 : *Renforcement du dégrèvement de taxe professionnelle en faveur des entreprises disposant de véhicules routiers ou d'autocars :*

La Commission a *adopté* l'article 35 sans modification.

Article 36 : *Remboursements partiels de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers applicable au gazole sous condition d'emploi et au fioul lourd et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel utilisés par les agriculteurs :*

La Commission a *adopté* l'article 36 sans modification.

Après l'article 36 :

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Augustin Bonrepaux, visant à rétablir le mécanisme dit de « TIPP flottante ».

Article 37 : *Régionalisation des tarifs de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers :*

La Commission a *adopté* l'article 37 sans modification.

Après l'article 37 :

La Commission a examiné quatre amendements présentés par M. Augustin Bonrepaux, tendant à prévoir un ajustement annuel des compensations accordées par l'État aux dépenses définitives engagées par les collectivités territoriales à raison des transferts de compétence au titre, respectivement, des aides aux jeunes en difficulté, du réseau public routier, de la gestion du fonds de solidarité pour le logement et au titre des personnels techniciens et ouvriers de service (TOS).

M. Augustin Bonrepaux, approuvé par **M. Charles de Courson**, a remarqué que les transferts de charges impliquent la mise en œuvre de nouvelles procédures de gestion par les collectivités territoriales pour mieux assurer des compétences que l'État n'assumait souvent auparavant qu'avec parcimonie. C'est notamment le cas pour la gestion des TOS, qui induit des coûts d'embauche et de formation que l'État n'a auparavant guère engagés, les rectorats se contentant à bien des égards d'un fonctionnement à coût minimal.

La Commission a *rejeté* les quatre amendements.

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Didier Migaud, tendant à faire évoluer la dotation de fonctionnement minimale des départements éligibles en 2004 conformément au taux de progression de l'ensemble des ressources de la dotation globale de fonctionnement.

Article 38 : *Majoration du taux de la taxe générale sur les activités polluantes pour les décharges non autorisées :*

La Commission a *adopté* l'article 38 sans modification.

Après l'article 38 :

La Commission a examiné deux amendements présentés par M. Jacques Pélissard, tendant, le premier, à imposer aux producteurs et aux distributeurs de produits textiles la possibilité de s'acquitter d'une contribution financière volontaire au titre de leur participation aux coûts de collecte, de valorisation et d'élimination de leurs produits en fin de vie versée aux collectivités territoriales et, le deuxième, dans le cas où les metteurs sur le marché ne s'acquittent pas de cette contribution volontaire, à étendre au secteur des textiles le champ d'application de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

M. Jacques Pélissard a estimé nécessaire que le secteur textile contribue au financement du recyclage ou de l'élimination de leurs produits en fin de vie. Les quatre cinquièmes des redevables seraient les importateurs de textiles, les producteurs français ne détenant qu'une part très faible du marché national. Le dispositif proposé doit se comprendre en deux étapes : un premier amendement prévoit la perception d'une contribution volontaire des producteurs et des distributeurs de textile par un organisme rassemblant la filière du textile et agréé par les ministres chargés de l'environnement, des collectivités territoriales, de l'économie et de l'industrie, qui verserait dans un second temps son produit aux collectivités territoriales qui assument la responsabilité du traitement des déchets. L'intervention des collectivités territoriales, qui garderaient la faculté de reverser le produit de la contribution aux structures de l'économie sociale qui prennent en charge la revalorisation des produits textiles, en particulier les relais Emmaüs, est ce qui différencie l'amendement de l'article 79 *bis* du projet de loi de finances pour 2006 adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, lequel prévoit l'affectation directe du produit de la contribution aux structures de l'économie sociale. A titre subsidiaire et incitatif, si la filière textile se révèle incapable de mettre en place la contribution volontaire, un second amendement prévoit la taxation à la TGAP des produits textiles.

Le **Président Pierre Méhaignerie** a exprimé ses réserves sur la création d'une nouvelle taxe pesant cette fois sur un secteur dont la fragilité économique n'est plus à démontrer. Il est cependant vrai que les frais de

recyclage des 200.000 tonnes de déchets textiles chaque année en France appellent des financements pérennes. L'article 79 *bis* précité apparaît cependant préférable, dans la mesure où il valorise particulièrement le rôle des relais Emmaüs et notamment leur éminente contribution à la réinsertion sociale par l'emploi de personnes en difficulté.

Approuvant le Président Pierre Méhaignerie, le **Rapporteur général** a rappelé son hostilité à cette mesure qui aggrave les charges pesant sur la filière textile.

M. Hervé Novelli, approuvé par **M. Augustin Bonrepaux**, s'est à son tour inquiété de l'impact de ce dispositif sur les producteurs français de textile, en grandes difficultés.

M. Jacques Péliissard a souligné que ses amendements ne font que décliner au secteur du textile le principe européen de responsabilité du producteur s'étendant à la durée de vie complète de ses produits, déjà instauré pour de nombreuses filières de déchets (emballages, déchets d'équipements électriques et électroniques, pneus, piles, imprimés non sollicités, etc.). En outre, le dispositif proposé est très largement incitatif, laissant au secteur le loisir de définir la solution la mieux adaptée à ses contraintes économiques, la taxation par la TGAP n'intervenant qu'à titre incitatif.

Le **Rapporteur général** a souligné que les opérations de collecte et d'élimination des produits textiles ne sont pas nécessairement effectuées par les associations d'insertion et les associations humanitaires mais peuvent être l'activité normale d'entreprises.

M. Jacques Péliissard a confirmé que le dispositif prévu par l'amendement est ouvert à l'ensemble des prestataires, y compris les entreprises.

Le **Président Pierre Méhaignerie** a jugé normal que les personnes physiques ou morales fabricant, important, ou introduisant sur le marché national des produits textiles destinés à l'habillement, du linge de maison, des cuirs et chaussures, contribuent à la collecte et à l'élimination de ces produits en fin de vie.

La Commission a *adopté* ces amendements.

Le **Rapporteur général** a relevé que l'adoption de ces amendements rend nécessaire d'harmoniser ce dispositif avec celui de l'article 79 *bis* du projet de loi de finances pour 2006 qui porte sur le même sujet.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Philippe Rouault, tendant à affecter à l'ADEME le produit de la TGAP relative aux huiles usagées.

Le **Rapporteur général** a rappelé que l'ADEME bénéficie, en 2006, de dotations budgétaires conséquentes et de l'affectation du produit de la taxe intérieure sur les consommations de gaz naturel.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a examiné un amendement présenté par **M. Michel Bouvard**, tendant à obliger les producteurs, les distributeurs et les importateurs d'équipements électriques et électroniques à se faire enregistrer auprès de l'ADEME pour chaque catégorie de produit.

Le **Rapporteur général** a souligné l'incapacité matérielle dans laquelle se trouve l'ADEME d'assurer le suivi de l'ensemble des entreprises enregistrées pour chaque catégorie de produit.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Jacques Pélissard, tendant à ce que les personnes physiques ou morales fabricant, important, ou introduisant sur le marché national des équipements électriques et électroniques contribuent à la collecte et à l'élimination de ces produits en fin de vie par le paiement d'une contribution financière.

M. Jacques Pélissard a souligné que cet amendement a pour objet de mettre en œuvre la responsabilité élargie qui incombe aux producteurs, distributeurs et importateurs en application du droit communautaire. Ceux-ci devraient mentionner de manière visible sur la facture de leurs produits le coût relatif aux opérations de collecte et d'élimination des déchets, répercuter ce coût sur le prix de vente et informer par tout moyen le consommateur final du prix total en distinguant le prix de l'appareil et le coût unitaire de collecte et d'élimination, étant précisé que des sanctions pénales seraient applicables en cas de non-respect de ces obligations. Il est regrettable que le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électronique et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ait été modifié par rapport au projet présenté au Comité des finances locales du 17 mai 2005 et n'aborde pas la question de la compensation aux collectivités territoriales du coût de collecte et d'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques. Or celle-ci n'est possible que si les personnes concernées ont préalablement indiqué dans le prix de vente du produit le coût correspondant à son élimination. D'où la nécessité d'une intervention législative.

Le **Rapporteur général** a confirmé que la compensation aux collectivités territoriales du coût relatif à la collecte et à l'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques n'est pas prévue par le décret du 20 juillet 2005.

La Commission a *adopté* cet amendement.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Jacques Pélissard, tendant à créer une nouvelle fraction de TGAP relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

Le **Rapporteur général** a jugé excessifs les montants de taxation proposés pour cette TGAP. Leur répercussion sur le prix de vente aboutirait à augmenter très substantiellement le prix des produits électriques et électroniques concernés par cette taxe.

M. Jacques Pélissard a retiré l'amendement.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Jean-Michel Fourgous, tendant à reverser à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire le produit de la TGAP à hauteur de quatre millions d'euros.

Le **Rapporteur général** a fait part de l'intention du Gouvernement de déposer un amendement tendant à affecter cette même somme à l'IRSN mais prélevée sur le produit de la taxe sur les installations nucléaires de base.

La Commission a *rejeté* l'amendement.

Article 39 : *Précisions relatives à l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux travaux portant sur les logements achevés depuis plus de deux ans :*

La Commission a *adopté* l'article 39 sans modification.

Après l'article 39 :

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Didier Migaud, tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 2006 l'application du taux réduit de la TVA aux services à forte intensité de main-d'œuvre.

La Commission a ensuite examiné un amendement présenté par M. Augustin Bonrepaux, tendant à mettre en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2006, le taux réduit de TVA dans le secteur de la restauration.

M. Augustin Bonrepaux a souligné que l'adoption de cet amendement honorerait une promesse du Gouvernement faite en 2002. Trois ans après, on peut raisonnablement se demander s'il a réellement la volonté et la possibilité de tenir cet engagement.

Le **Président Pierre Méhaignerie** a rappelé que, personnellement, il a toujours été défavorable à cette mesure. Au demeurant, la dépense induite par cette réforme, estimée à 3,6 milliards d'euros, serait mieux employée à la revalorisation des bas salaires.

M. Augustin Bonrepaux a estimé que, dans ces conditions, le vote de l'article 99 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) relève de l'hypocrisie, qui dispose que « *dans les quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la directive incluant les services de restauration dans l'annexe H à la directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme, une loi fixera les conditions dans lesquelles ces services seront soumis au taux prévu à l'article 279 du code général des impôts* ».

Suivant l'avis du **Rapporteur général**, la Commission a *rejeté* cet amendement.

Article 40 : Renforcement de la lutte contre la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée et modification du régime simplifié d'imposition :

La Commission a *adopté* l'article 40 sans modification.

Après l'article 40 :

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Yves Bur, tendant à instituer une taxe additionnelle à la taxe annuelle sur les spécialités pharmaceutiques.

Le **Rapporteur général** a souhaité que, faute d'expertise préalable suffisante, cet amendement puisse être discuté de façon plus approfondie lors de la prochaine réunion de la Commission.

L'amendement a été retiré.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Charles de Courson, tendant à autoriser le Gouvernement à rembourser aux transporteurs routiers la TVA sur les péages acquittée entre 1996 et 2000.

M. Charles de Courson a rappelé que la Cour de justice des Communautés européennes, dans un arrêt du 12 septembre 2000, a jugé contraire au droit communautaire l'absence d'assujettissement à la TVA des redevances de péages et a ainsi ouvert la voie à une récupération de la TVA par les transporteurs routiers, cette TVA étant en effet considérée comme incluse dans le prix des redevances de péage payées entre 1996 et 2000. Or, le Gouvernement a tenté d'empêcher les sociétés concessionnaires d'autoroutes d'émettre des factures rectificatives, incluant la TVA, alors que celles-ci sont la

condition nécessaire de la récupération de la TVA. Un arrêt du Conseil d'État du 29 juin 2005 ayant désavoué le Gouvernement, plus rien ne s'oppose juridiquement à la mise en œuvre de ce droit à rémunération si ce n'est une mauvaise volonté de l'Etat à laquelle cet amendement propose de mettre fin.

Le **Rapporteur général** a estimé sans portée un tel amendement, le Gouvernement n'ayant aucunement besoin d'une autorisation législative pour tirer les conséquences d'une décision de justice dont le coût pourrait être supérieur à un milliard d'euros. Il a par ailleurs douté qu'il revienne au législateur de s'immiscer dans un contentieux dont le règlement appartient au ministère des transports, en lien avec les entreprises concernées.

M. Charles de Courson a estimé qu'en toute rigueur, les sommes nécessaires au paiement de cette créance auraient dû être inscrites dans le projet de loi de finances pour 2006. A défaut, il convient d'organiser un étalement de celui-ci sur une durée de deux ans, ce qui est l'objet de l'amendement.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

Suivant l'avis du **Rapporteur général**, s'agissant de dispositions du domaine réglementaire, la Commission a *rejeté* deux amendements présentés par M. Richard Mallié, tendant, le premier, à préciser que le remboursement de la TVA déductible dont l'imputation n'a pu être opérée doit s'effectuer dans un délai de trente jours à compter de l'envoi de la déclaration par l'assujetti et, le second, à supprimer, s'agissant du remboursement trimestriel de crédit de TVA, l'obligation de faire apparaître un crédit sur toutes les déclarations ayant trait au trimestre.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Michel Bouvard, tendant à ce que la TVA afférente aux achats, importations, acquisitions intracommunautaires, livraisons et services effectués à compter du 1^{er} janvier 2006 cesse d'être exclue du droit à déduction en ce qui concerne les véhicules ou engins de type tous terrains affectés exclusivement à l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiabiles, dès lors qu'ils ont été certifiés par le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés.

M. Michel Bouvard a rappelé que les véhicules professionnels font habituellement l'objet d'une récupération de TVA. Ce droit à déduction s'appliquait aux véhicules tous terrains, de type pick-up double ou simple cabine, utilisés par les exploitants de remontées mécaniques et de domaines skiabiles. Les exploitants utilisaient donc il y a quelques années des véhicules professionnels, dotés de deux places à l'avant et d'un simple plateau à l'arrière pour lesquels la récupération de la TVA ne posait pas de problème. L'inspection du travail, considérant que les normes de sécurité en montagne pour le personnel n'étaient pas respectées, leur a imposé de passer à des

véhicules à cinq portes équipés de cabines, considérés comme non professionnels et à ce titre assujettis à une TVA non récupérable. C'est à ce retournement de l'administration et à ses conséquences que le présent amendement propose de remédier. Le problème est donc de définir aux yeux de l'administration fiscale des critères permettant de contrôler le caractère professionnel des véhicules et d'éviter de créer un effet d'aubaine utilisables par d'autres que les exploitants concernés. La certification du véhicule, préalable à la récupération de la TVA, par le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés remplit cette fonction. Celui-ci contrôle tous les ans les exploitants et peut donc aisément assurer cette certification, fondée sur l'activité professionnelle et la conformité du véhicule en termes de capacité et d'équipements. L'exigence d'équipements précis, de toutes façons nécessaires à l'activité, permet, en raison des surcoûts qu'ils occasionnent, estimés entre 10 et 15%, de limiter plus encore l'intérêt de l'opération pour un éventuel fraudeur. L'incidence budgétaire de la mesure serait minime, car elle concernerait un parc d'à peine quelques centaines de véhicules, mais son impact sur les sociétés d'exploitation de remontées mécaniques et de domaines skiables serait non négligeable, eu égard à la fragilité de leur situation économique et à la rapidité du renouvellement de leurs véhicules, soumis à des conditions d'usage particulièrement dures.

Le **Rapporteur général** s'en étant remis à la sagesse de la Commission et après les observations de **M. François Scellier**, la Commission a *adopté* l'amendement.

La Commission a examiné deux amendements identiques présentés par MM. Charles de Courson et Richard Mallié, tendant à ce que la TVA à l'importation soit auto liquidée par les entreprises importatrices.

Le **Rapporteur général** a observé que l'administration des douanes a besoin de sa compétence en matière de recouvrement de la TVA pour assurer l'accomplissement de ses missions dans de bonnes conditions.

La Commission a *rejeté* les deux amendements.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Hervé Novelli, tendant à abaisser les taux des tranches inférieure et intermédiaire de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (TACA).

M. Hervé Novelli s'est engagé à déposer cet amendement simple en tant que rapporteur de la mission développement et régulation économiques. Il est de nature à remédier à un problème complexe. Les taux de la TACA ont été fortement augmentés par l'article 29 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) afin de compenser la substitution à la taxe sur les achats de viande d'une taxe d'abattage à plus faible rendement. L'amendement permettrait d'atténuer les effets de cette hausse, très difficile à

supporter pour les commerces non alimentaires qui n'étaient pas soumis à la taxe sur les achats de viande. Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, qui a commandé un rapport sur ce sujet, est favorable à cette proposition à laquelle tout le monde gagnerait et qui se traduirait par une diminution des recettes de TACA de l'ordre de 60 millions d'euros en 2006.

Le **Rapporteur général** a rappelé que le rapport précité préconise une réforme qui, certes, abaisserait les taux de la TACA, mais en élargirait l'assiette, notamment par son extension aux établissements ouverts avant le 1^{er} janvier 1960.

M. Hervé Novelli a indiqué avoir convaincu le ministre délégué au budget de renoncer à cette option qui pénaliserait le commerce de centre ville en situation déjà difficile.

Le **Président Pierre Méhaignerie** a souhaité que le Gouvernement transmette une note synthétique mais précise sur cette taxe.

M. Hervé Novelli a rappelé que l'augmentation des taux de la TACA par l'article 29 de la loi de finances pour 2004 a conduit à un triplement du produit de cette taxe qui atteint désormais environ 600 millions d'euros. Pourtant, les dotations de l'Etat au FISAC sont restées au même niveau, soit environ 100 millions d'euros. A ce propos, il convient de réfléchir à un changement de dénomination de la TACA qui s'apparente plus à une taxe sur le commerce et l'artisanat qu'à une aide en faveur de ces secteurs.

Le **Rapporteur général** a déclaré que l'affectation d'une taxe au budget de l'Etat se traduit souvent par une augmentation de son rendement.

M. Michel Bouvard s'est interrogé sur la portée de l'abaissement des taux pour les commerces d'ameublement, qui ont la caractéristique de réaliser un chiffre d'affaires élevé au mètre carré.

M. Hervé Novelli a répondu que dès lors que ce chiffre d'affaires est inférieur à 12.000 euros par mètre carré, les redevables de la TACA verraient leur contribution diminuer.

La Commission a *adopté* cet amendement. En conséquence, un amendement présenté par M. Richard Mallié, tendant à rétablir les taux de la TACA antérieurs à la loi de finances pour 2004 en ce qui concerne les commerces de détail à prédominance non alimentaires est devenu sans objet.

Article 41 : *Aménagement de l'exercice du droit de communication dans le cadre des missions de contrôle exercées par les agents du ministère des finances :*

La Commission a *adopté* l'article 41 sans modification.

Article 42 : *Simplification du droit annuel de francisation et de navigation et suppression de l'obligation de jaugeage des navires de plaisance :*

La Commission a *adopté* l'article 42 sans modification.

Article 43 : *Extension du champ d'application de l'avis de mise en recouvrement :*

La Commission a *adopté* l'article 43 sans modification.

Après l'article 43 :

La Commission a *rejeté* :

– un amendement présenté par M. Richard Mallié, tendant à fixer à trois ans le délai de reprise pour l'impôt sur le revenu, les droits d'enregistrement ou assimilés et l'impôt sur les sociétés ;

– deux amendements identiques présentés par M. Charles de Courson et M. Richard Mallié, tendant à relever de 3.000 à 4.500 euros le seuil en deçà duquel un réclamant n'a pas à fournir de garanties pour bénéficier du sursis de paiement dans un contentieux fiscal.

Article 44 : *Changement de dénomination des services chargés de la fiscalité professionnelle :*

La Commission a *adopté* l'article 44 sans modification.

La Commission a *adopté* l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 2005 ainsi modifié.

Informations relatives à la Commission

I – La Commission des Finances, de l'Économie générale et du Plan a nommé *M. Hervé MARITON Rapporteur pour avis* sur les articles 13 et 15 *octies* du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la sécurité et au développement des transports (n° 2604).

II – Ont été adressés à la Commission :

– le deuxième rapport annuel d'activités du Comité interministériel d'audit des programmes (CIAP) ;

– un décret d'annulation de 744,6 millions d'euros transmis en application de l'article 14 de la LOLF.

III – Dans sa séance du jeudi 1^{er} décembre 2005, la commission des Finances, de l'Économie générale et du Plan a nommé :

– *M. Hervé Novelli*, rapporteur sur le projet de loi relatif aux offres publiques d'acquisition (n° 2612).

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE**

Mercredi 30 novembre 2005

Présidence de M. Philippe Houillon, président

La Commission a examiné, sur le rapport de M. Francis Delattre, le projet de loi organique, adopté par le Sénat, modifiant les dates des renouvellements du Sénat (n° 2576) et le projet de loi, adopté par le Sénat, prorogeant la durée du mandat des conseillers municipaux et des conseillers généraux renouvelables en 2007 (n° 2577).

M. Francis Delattre, rapporteur, a indiqué que la multiplication des scrutins prévue en 2007 nécessitait un aménagement du calendrier électoral. S'il est admis que l'élection présidentielle est l'élection majeure de la Cinquième République, caractère accentué par l'inversion du calendrier électoral décidée en 2001, il paraît alors difficile d'en modifier la date de même qu'il apparaît délicat de modifier les dates des élections législatives prévues en mai ou en juin.

Les élections municipales, auxquelles les Français sont également très attachés, doivent se tenir quant à elles en mars 2007. Tous les groupes politiques, au Sénat comme à l'Assemblée nationale, consultés par le rapporteur, ont estimé impossible de maintenir ce calendrier, en raison notamment du télescopage des élections locales avec la procédure de présentation des candidats à l'élection présidentielle.

Avancer les élections municipales est contraire à la tradition républicaine qui interdit de raccourcir des mandats en cours au-delà de quelques jours. Cette mesure viendrait, en outre, troubler la programmation des dossiers opérée par les maires qui ont, quelle que soit leur tendance, anticipé le report des élections en mars 2008, comme le dernier Congrès des maires a donné l'occasion de le constater.

Un report des élections municipales de mars 2007 à septembre ou octobre 2007 présenterait quant à lui l'inconvénient, au risque de la confusion des enjeux, de faire se succéder, dans un laps de temps relativement court, des élections à caractère national, les élections législatives, et des élections locales,

les élections municipales. C'est pourquoi la plupart des groupes politiques sont favorables au report d'un an de ces dernières.

Comme l'a fait remarquer le Conseil constitutionnel, dans ses observations du 7 juillet 2005, la question du report des élections locales de 2007 pose celle du report des élections sénatoriales. En effet, compte tenu de la mission dévolue au Sénat dans l'article 24 de la Constitution, il paraît nécessaire de faire procéder les sénateurs normalement renouvelables en 2007 d'un corps électoral renouvelé plutôt que d'un corps électoral qui aura bénéficié d'une prorogation d'un an de son mandat.

En conséquence, le Gouvernement a déposé un projet de loi ordinaire reportant d'un an les élections municipales et cantonales et un projet de loi de organique repoussant d'un an le mandat des sénateurs renouvelables en 2007. Il convient de relever que ces modifications exceptionnelles du calendrier électoral viennent interférer avec la réforme en cours du Sénat, marquée, notamment, par la réduction de neuf à six ans de la durée du mandat de ses membres.

Le Sénat, sur la proposition de sa commission des Lois, en s'appuyant sur les observations du Conseil constitutionnel et en estimant que le renouvellement de ses membres devait suivre le renouvellement de son corps électoral, a proposé, pour respecter ce qu'on pourrait qualifier de « principe de fraîcheur », que les élections sénatoriales prévues en 2013 soient repoussées en 2014 et, afin de respecter le caractère triennal du renouvellement, que les élections prévues en 2010 le soient en 2011.

Des frictions naissent régulièrement des discussions engagées entre les deux chambres sur un certain nombre de textes. Néanmoins, il convient, en l'espèce, de rappeler que l'adoption d'un projet de loi organique relatif au Sénat nécessite, pour aboutir, le vote en des termes identiques d'un texte par les deux assemblées. Au-delà de la tradition républicaine des « égards mutuels » qui implique qu'une assemblée ne puisse débattre du régime électoral de l'autre qu'en ne s'écartant pas du dispositif retenu par cette dernière, la position ferme exprimée par les représentants de la plupart des groupes consultés par le rapporteur laisse entrevoir bien peu de marge de négociation sur le présent projet de loi organique. Or, l'adoption d'une loi ordinaire repoussant d'un an les élections municipales sans report subséquent des élections sénatoriales pose la question des suites à donner aux observations formulées par le Conseil constitutionnel.

La solution qui consisterait à organiser le même jour les élections législatives et municipales, outre les problèmes techniques de tenue des comptes de campagne et d'organisation des scrutins dans les plus petites communes, emporte un risque de confusion entre les enjeux propres à chaque

scrutin. Le précédent intervenu en 1986, année au cours de laquelle ont été organisées de manière concomitante les élections législatives et les élections régionales, ne saurait être invoqué dans le cas présent, compte tenu du mode de scrutin alors applicable à ces deux catégories d'élections et compte tenu de la différence de nature qui existe entre les élections régionales et les élections municipales.

M. Guy Geoffroy a tout d'abord insisté sur l'impératif qu'il y avait à trouver une solution globale et cohérente. Or, celle proposée par le Sénat, même si certains peuvent estimer qu'elle présente des aspects quelque peu incongrus, répond aux principaux problèmes posés par l'encombrement électoral de 2007. Au-delà, il sera nécessaire de mener une réflexion en profondeur sur l'organisation générale des calendriers électoraux, du fait de la coexistence d'élections à dates fixes et d'élections dont les échéances peuvent être modifiées en fonction des circonstances : toutes les conséquences n'ont en effet pas été tirées du passage à cinq ans du mandat présidentiel et du report, qui ne sera pas forcément pérenne, des élections législatives au lendemain des élections présidentielles.

Après avoir souligné l'impression de désordre que l'opinion publique pouvait retirer des nombreux changements de date des élections depuis une vingtaine d'années, M. Guy Geoffroy a fait observer que l'allongement d'une année de la durée du mandat des conseils municipaux pourrait poser des difficultés, tout particulièrement pour les communes de moins de 3 500 habitants. En effet, la loi impose que les conseils municipaux doivent, pour pouvoir valablement délibérer, comprendre les deux tiers de leurs membres dans l'avant-dernière année du mandat, et la moitié la dernière année. Dans la mesure où de nombreux conseils municipaux de petites communes ne sont actuellement pas complets, n'y aurait-il pas lieu d'adopter, dans la loi ordinaire, une disposition permettant d'éviter que le report des élections municipales n'empêche la tenue d'élections complémentaires ?

M. Jean-Luc Warsmann s'est tout d'abord inscrit en faux contre l'idée selon laquelle les parlementaires ne seraient pas fondés à débattre sur les questions électorales concernant la chambre à laquelle ils n'appartiennent pas, au nom de traditionnels « égards réciproques ». Il a ainsi renvoyé aux débats tenus au Sénat en 2001 sur l'allongement de deux mois du mandat des députés, qui avait fait l'objet de commentaires acerbes du rapporteur Christian Bonnet et de manœuvres d'obstruction en séance afin de retarder l'adoption du projet de loi. L'Assemblée nationale, où se trouve la légitimité populaire, est donc parfaitement fondée à se prononcer sur la question du calendrier des élections sénatoriales.

Il a ensuite reconnu qu'il y avait un encombrement électoral en 2007, mais que ce n'était pas la première fois et que les différents exemples

depuis 1967 montraient que la solution avait toujours consisté à déplacer les élections locales de quelques mois seulement, ce qui permettait de ne pas bouleverser l'ensemble des calendriers électoraux. En l'espèce, le gouvernement a voulu trop bien faire en cherchant à satisfaire tout le monde, en prolongeant les différents mandats concernés d'un an, conduisant ainsi les sénateurs à décider de reporter d'une année l'ensemble des futurs renouvellements sénatoriaux. M. Jean-Luc Warsmann a donc déclaré qu'il ne voterait pas le projet de loi organique modifié par le Sénat car il n'est républicain ni qu'une assemblée prolonge les mandats de ses membres d'un an, de neuf à dix ans pour 83 % des sénateurs et de six à sept ans pour les autres, ni d'accepter un mandat d'une durée aussi longue que dix ans, le seul précédent dans l'histoire constitutionnelle étant le mandat accordé à Louis-Napoléon Bonaparte au lendemain du coup d'État du 2 décembre 1851.

Par ailleurs, M. Jean-Luc Warsmann a estimé qu'il était temps pour les députés de réagir à l'extension des pouvoirs du Sénat constatée depuis le début de la législature, après qu'ils eurent, notamment, s'agissant des projets de loi relatifs aux collectivités territoriales, accepté la priorité d'examen donnée à la seconde chambre par la révision constitutionnelle du 25 mars 2003. Les députés n'ont pas su non plus se faire entendre face à certains « dérapages » législatifs du Sénat, tels que l'adoption de l'article 76 de la loi du 2 juillet 2003, qui exonère le Sénat du respect des règles du plan local d'urbanisme de Paris en ce qui concerne les constructions réalisées sur le périmètre du jardin du Luxembourg ou la loi du 30 juillet 2003 qui a augmenté de vingt-cinq le nombre de sénateurs, alors que le Conseil constitutionnel a indiqué que cela n'était pas nécessaire pour corriger les disparités de représentation entre les départements.

Estimant qu'il convenait que l'Assemblée nationale cesse d'être la chambre d'enregistrement des dérivés du Sénat, M. Jean-Luc Warsmann a conclu en dénonçant la menace de cette assemblée, qui s'appuie sur l'obligation d'un vote conforme des projets de loi organiques relatifs au Sénat, de refuser toute modification du texte en cours d'examen. Il s'agit d'une espèce de « chantage institutionnel », inacceptable car il instrumentalise des institutions que les élus doivent au contraire servir.

M. Robert Pandraud a tout d'abord indiqué que s'il ne regrettait aucunement d'avoir voté « Oui » au référendum de 1969 qui réduisait les pouvoirs du Sénat, il regrettait au contraire d'avoir voté la priorité accordée au Sénat dans l'examen des textes relatifs aux collectivités territoriales à l'occasion de la révision constitutionnelle du 25 mars 2003. Au fil des pressions successives du Sénat, l'Assemblée nationale est maintenant devenue la troisième chambre, réduite à avaliser une réforme issue d'une demande

formulée dans une note du Conseil constitutionnel, et imposée dans ses modalités par le Sénat sous la menace du blocage institutionnel.

Par ailleurs, M. Robert Pandraud a également justifié son opposition de principe à la réforme présentée en expliquant qu'elle remettait en cause une situation qui aurait pu être très bénéfique : l'absence d'élections intermédiaires dans les premières années de mandat du Président de la République élu en 2007. En effet, le report des élections municipales aura pour conséquence de dissuader le gouvernement issu des élections de 2007 d'engager les réformes qui s'imposent et qui ne peuvent se faire qu'en tout début de mandat.

M. Bruno Le Roux a indiqué que la position du groupe socialiste sur la question du report des élections sénatoriales et municipales avait été exprimée une première fois lors de la consultation des principales formations politiques sur ce sujet organisée par le ministre de l'intérieur il y a près de deux années et n'avait pas varié depuis.

Sur le fond, si chacun peut convenir que le calendrier électoral actuellement prévu pour 2007 ne peut être maintenu en l'état, sa modification doit néanmoins être opérée en prenant en considération les recommandations formulées en cette matière par le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel. Dès lors, cette modification doit se conformer aux deux principes suivants : le respect de l'ordre institutionnel, qui requiert que les conseils municipaux soient renouvelés préalablement au renouvellement du Sénat d'une part, la mise en œuvre d'une prolongation des mandats limitée dans le temps et strictement nécessaire à la bonne organisation des opérations électorales d'autre part. En effet, il ressort de l'analyse de la jurisprudence du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État que l'allongement de la durée d'un mandat est juridiquement possible dès lors qu'elle est justifiée par des considérations d'intérêt général, qu'elle revêt un caractère exceptionnel, transitoire et limité dans le temps et qu'elle est strictement nécessaire à l'objectif poursuivi.

À cette aune, si le motif d'intérêt général peut être utilement invoqué compte tenu du calendrier électoral prévu pour 2007, en revanche, la prolongation des mandats municipaux et sénatoriaux d'une année semble excessive et devrait être limitée à quelques mois. En outre, le texte adopté par la seconde assemblée prolonge les mandats des sénateurs qui ne sont pourtant pas concernés par les prochaines élections, portant ainsi la durée du mandat de la majorité d'entre eux à dix ans.

Dès lors, le groupe socialiste émet deux propositions pour régler cette question, sans introduire de désordre institutionnel, et qui tendent, respectivement, à décaler de quelques mois, jusqu'en octobre 2007, la tenue des élections municipales et cantonales initialement prévues en mars de la

même année, et à prolonger, jusqu'au début de l'année suivante, le mandat des sénateurs devant être initialement renouvelés en septembre 2007, sans pour autant allonger d'autant la durée totale de leur mandat ni même celle des autres sénateurs devant être élus ultérieurement. Ces suggestions sont d'ailleurs issues d'une proposition de loi organique déposée par les sénateurs socialistes.

La position exprimée par le rapporteur en faveur d'un vote conforme ne recueillera donc pas l'approbation du groupe socialiste qui aborde cette question avec responsabilité sans pour autant estimer devoir céder au « chantage » exercé par certains membres du Sénat menaçant de voter la question préalable si d'aventure l'Assemblée nationale avait la témérité d'adopter des amendements. Dans cette dernière hypothèse, la modification du calendrier des élections municipales par la seule loi ordinaire, pour laquelle l'Assemblée nationale a le dernier mot, demeure possible mais ne saurait conduire ni à faire élire les sénateurs par des élus locaux dont le mandat aurait été prorogé – une telle solution encourageant la censure du juge constitutionnel – ni à faire coïncider les élections locales avec les législatives, solution préjudiciable à la clarté du scrutin et qui présente également des risques d'inconstitutionnalité.

M. Gilles Bourdouleix a considéré que les dispositions adoptées par le Sénat faisaient montre d'une certaine improvisation et ne contribueraient pas à la nécessaire réconciliation des citoyens avec la politique. La question du report de certaines élections en particulier, et du calendrier électoral en général, est le résultat de l'archaïsme de certaines règles de la vie politique à l'instar du renouvellement partiel du Sénat, qui n'est plus justifié depuis que la durée du mandat a été réduite à six ans, ou encore du renouvellement partiel des conseils généraux qui, là aussi, obéit à des considérations devenues obsolètes. À cet égard, les dispositions initiales du projet de loi organique, que M. Jean-Luc Warsmann entend rétablir par voie d'amendement, n'apportent pas de réponse définitive au problème puisque les sénateurs qui seront élus en 2013 le seront par un collège électoral municipal non renouvelé depuis 2008.

Puisque ces situations de chevauchement des élections et d'encombrement du calendrier électoral sont susceptibles de se reproduire à l'avenir, il serait plus satisfaisant d'adopter des dispositions prévoyant le décalage automatique de quelques mois de certaines élections en fonction de la tenue d'autres plutôt que de solliciter le Parlement, à chaque espèce, afin qu'il adopte une disposition de circonstance.

M. René Dosière a rappelé que ce n'était pas la première fois que l'Assemblée nationale était soumise à une forme de « veto » de la part du Sénat, dès lors qu'un projet de loi devait être adopté dans les mêmes termes par les deux assemblées. Bien qu'une partie de la majorité semble en être, pour une fois, irritée, il faut conserver présent à l'esprit le nombre d'occurrences où la

gauche, pourtant majoritaire à l'Assemblée nationale, a été confrontée à cette difficulté et l'a publiquement dénoncée. En effet, si l'opposition est partisane du bicamérisme, ce dernier ne saurait conduire à accorder des pouvoirs de blocage institutionnel au Sénat, car seule l'Assemblée nationale est élue au suffrage universel direct. Compte tenu de ces difficultés, l'actuelle opposition, si elle parvient de nouveau aux responsabilités, n'aura d'autres solutions que de réformer les pouvoirs du Sénat par la voie référendaire.

Puis, réagissant aux propos de son collègue M. Jean-Luc Warsmann sur l'augmentation du nombre des sièges de sénateurs, il a indiqué qu'il avait alors dénoncé le coût pour les finances publiques d'une telle mesure. Cet argument avait d'ailleurs été développé devant le Conseil constitutionnel qui a considéré que ce moyen ne pouvait être invoqué devant lui car il n'avait pas été soulevé devant la première assemblée saisie du projet de loi.

Par ailleurs, les difficultés tenant à l'encombrement du calendrier électoral en 2007 seraient sûrement moins aiguës si le cumul des mandats était moins développé, cumul que l'actuelle opposition, lorsqu'elle était au pouvoir, a tenté de limiter. M. René Dosière a enfin rappelé que les socialistes avaient fait adopter par le Parlement une disposition prévoyant que les conseils généraux seraient renouvelés intégralement tous six ans mais que cette dernière avait été supprimée en 1994, lors du retour de la droite au pouvoir.

M. Xavier de Roux a considéré qu'il existait un consensus au sein de la Commission pour que le respect de deux principes soit assuré : en premier lieu, respecter la logique institutionnelle, ce qui implique l'organisation des élections municipales et cantonales avant les élections sénatoriales puisque ces dernières reposent sur un corps électoral composé d'élus locaux ; en second lieu, permettre une organisation convenable de l'ensemble des élections, ce qui suppose de proroger raisonnablement les mandats sénatoriaux et locaux.

Il a estimé que le projet de loi organique soumis à l'Assemblée nationale respectait ces deux principes. Il a fait valoir que, si les propositions du groupe socialiste n'étaient pas en elles-mêmes choquantes, il restait préférable de parvenir à un texte identique avec le Sénat, la Constitution n'accordant pas actuellement à l'Assemblée nationale le « dernier mot » sur les projets de loi organique relatifs au Sénat.

Il a souligné que si la position défendue par le Sénat pouvait certes être discutée, il convenait d'observer que la durée de la prorogation des mandats sénatoriaux ne variait en réalité que de quelques mois entre le projet de loi adopté par le Sénat et les modifications proposées par le groupe socialiste.

Il a ajouté que l'adoption de la réforme votée par le Sénat éviterait les désordres que provoquerait une censure du Conseil constitutionnel et il a

appelé à éviter de prolonger des débats dont l'enlisement pourrait être mal perçu par l'opinion publique en souhaitant que le projet de loi organique soit adopté sans modification par l'Assemblée nationale.

Après s'être interrogé sur le caractère juridique de certains des principes évoqués par plusieurs intervenants, tels que la « fraîcheur » ou les « égards mutuels », **M. Michel Piron** a qualifié le texte issu du Sénat de compromis qui ne renvoie pas l'image d'une sagesse pourtant souvent invoquée.

M. Bruno Le Roux a souligné que la différence cumulée entre le calendrier électoral adopté par le Sénat et celui proposé par le groupe socialiste atteignait trois ans et neuf mois et non quelques mois seulement.

Le Président Philippe Houillon a rappelé que le Conseil constitutionnel serait, en tout état de cause, amené à se prononcer sur la constitutionnalité de la loi organique, en vertu de l'article 61 de la Constitution. Dans l'hypothèse où la loi organique ne serait pas adoptée, trois solutions sont susceptibles de se présenter.

Soit la loi ordinaire n'est pas non plus adoptée ; les élections locales ont donc lieu en mars 2007, interférant alors avec la campagne de l'élection présidentielle organisée dans la foulée et soulevant les difficultés qui ont été évoquées précédemment.

Soit la loi ordinaire est votée en l'état et l'élection des sénateurs par un collège électoral non renouvelé posera un réel problème constitutionnel.

Soit la loi ordinaire est modifiée en tenant compte des exigences du Conseil constitutionnel, ce qui pourrait conduire à coupler les élections municipales et législatives, solution sur laquelle il conviendrait de recueillir l'avis du rapporteur.

M. Jean Leonetti a estimé que les différentes hypothèses évoquées par le président Philippe Houillon résumaient clairement le champ des possibilités ouvertes à l'Assemblée.

En réponse aux intervenants, **le rapporteur** a apporté les précisions suivantes :

— la référence aux « égards mutuels » dans les rapports entre les deux assemblées remonte à la Troisième République, la notion de « fraîcheur » du corps électoral résultant, quant à elle, de la jurisprudence du Conseil constitutionnel ;

— une modification de la loi ordinaire visant à prendre en compte la situation particulière des communes de moins de 3 500 habitants mérite, en effet, un examen attentif ;

— il est exact que le Sénat, à l'occasion des révisions constitutionnelles, a su renforcer ses compétences, comme l'atteste également l'exemple de l'article 88-6 de la Constitution adopté au printemps dernier ;

— la loi n° 90-1103 du 11 décembre 1990 organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux qui a prolongé d'un an le mandat d'une série de conseillers généraux, a été validée par le Conseil constitutionnel, ce qui conduit à penser qu'il en irait de même de la prolongation d'un an du mandat des sénateurs ;

— les difficultés actuelles en matière de calendrier électoral sont, effectivement, en partie liées à l'inversion en 2002 du calendrier des élections présidentielle et législatives, mais le rapporteur qui, comme nombre de ses collègues, n'a pas voté cette loi à l'époque ne se sent donc pas responsable de la situation ainsi créée. Quant au texte actuellement en discussion, il convient de souligner l'existence d'un décalage entre l'opposition indignée des députés socialistes et l'abstention, lors de son adoption au Sénat, des membres du groupe socialiste, étant rappelé que la prolongation d'un an du mandat des conseillers municipaux constitue une revendication affirmée du groupe communiste ;

— la tenue des comptes de campagne pourrait s'avérer techniquement difficile, si les élections municipales étaient couplées avec les élections législatives ou reportées à l'automne ;

— le Parlement doit s'efforcer de tenir compte des exigences du Conseil constitutionnel qui nécessitent la tenue des élections sénatoriales après celle des élections municipales, mais aussi la bonne organisation et la clarté des différents scrutins. À cet égard, il paraît inopportun tant de maintenir les élections sénatoriales en septembre 2007 avant les élections municipales que d'organiser au même moment les élections législatives et municipales.

À la demande de M. Jean Leonetti, la séance a alors été suspendue pour cinq minutes.

Après avoir *rejeté* l'exception d'irrecevabilité n° 1 et la question préalable n° 1 de M. Alain Bocquet, *la Commission est passée à l'examen des articles du projet de loi organique.*

Article 1^{er} : *Report d'un an des élections sénatoriales prévues en septembre 2007, septembre 2010 et septembre 2013 :*

La Commission a *rejeté* l'amendement n° 2 de **M. Jean-Luc Warsmann** tendant à repousser le prochain renouvellement partiel du Sénat en septembre 2008 tout en maintenant le renouvellement suivant en septembre 2013, le **rapporteur** s'y étant déclaré défavorable.

La Commission a également *rejeté* un amendement de **M. Bruno Le Roux** tendant à repousser le prochain renouvellement partiel en janvier 2008 en maintenant le renouvellement suivant en septembre 2013.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de **M. Gilles Bourdouleix** créant un dispositif transitoire permettant un renouvellement total du Sénat à partir de 2014, le **rapporteur** ayant estimé que cette disposition à caractère définitif allait au-delà de l'objet du texte.

Après que **M. Jean-Luc Warsmann** eut fait part de son intention de retirer son amendement n° 1 tendant à repousser le renouvellement partiel en juin 2008, la Commission a *adopté* l'article 1^{er} sans modification.

Article 2 (art. 5 de la loi organique n° 2003-696 du 30 juillet 2003) : *Coordination - mention du renouvellement partiel de 2008* :

La Commission a *rejeté* un amendement de **M. Gilles Bourdouleix** tendant à prévoir le renouvellement total du Sénat à partir de 2014.

Elle a également *rejeté*, compte tenu du rejet des amendements précédents, l'amendement de coordination n° 3 de **M. Jean-Luc Warsmann** et un amendement de cohérence de **M. Bruno Le Roux**.

Puis la Commission a *adopté* l'article 2 sans modification.

Après l'article 2 :

La Commission a *rejeté* un amendement de **M. Gilles Bourdouleix** tendant à prévoir un report systématique des élections sénatoriales en novembre en cas d'élection présidentielle.

La Commission a *adopté* l'ensemble du projet de loi organique sans modification.

Après avoir *rejeté* l'exception d'irrecevabilité n° 1 et la question préalable n° 1 de M. Alain Bocquet, *la Commission est passée à l'examen des articles du projet de loi.*

Avant l'article 1^{er} :

La Commission a été saisie d'un amendement de **M. Bruno Le Roux** substituant l'appellation de conseil départemental à celle de conseil général. Soutenant cet amendement, **M. André Vallini** a fait part de l'accueil favorable réservé par les conseillers généraux à une mesure de clarification pour les citoyens. **M. Alain Gest** a rappelé que l'Assemblée nationale avait déjà voté ce changement de dénomination et que l'Assemblée des départements de France y était favorable. Il a ajouté que cela permettrait de remédier au manque de lisibilité de l'action des conseils généraux. Après que **M. Xavier de**

Roux se fut opposé à l'amendement et que **M. Guy Geoffroy** et le **rapporteur** eurent considéré que ces dispositions, intéressantes sur le principe, ne concernaient pas le calendrier électoral, la Commission a *rejeté* cet amendement.

Article 1^{er} : *Report d'un an des élections municipales prévues en mars 2007* :

La Commission a *rejeté* un amendement de **M. Bruno Le Roux** tendant à reporter les élections municipales en octobre 2007.

Puis elle a *adopté* l'article 1^{er} sans modification.

Après l'article 1^{er} :

La Commission a *rejeté* les amendements n^{os} 1 et 3 de Mme Marie-Jo Zimmermann tendant à appliquer le principe de parité, dans les communes de plus de 3 500 habitants, respectivement aux adjoints au maire et aux délégués dans les communautés de communes ou d'agglomération. Elle a également *rejeté* l'amendement n^o 2 du même auteur tendant à modifier les conditions de candidature aux élections municipales dans les communes de moins de 3 500 habitants.

Puis la Commission a *rejeté* un amendement de **M. Bruno Le Roux** tendant à revenir au système de renouvellement intégral des conseils généraux prévu par la loi du 11 décembre 1990, le **rapporteur** s'y étant déclaré défavorable.

Article 2 : *Report d'un an des élections cantonales prévues en mars 2007* :

Après avoir *rejeté* un amendement de **M. Bruno Le Roux** tendant à reporter les élections cantonales en octobre 2007, la Commission a *adopté* l'article 2 sans modification.

Article 3 : *Report des élections cantonales prévues en mars 2010* :

La Commission a *rejeté* un amendement de suppression présenté par **M. Bruno Le Roux**.

Elle a ensuite *rejeté* un amendement de **M. Gilles Bourdouleix** tendant à rendre le renouvellement des conseils généraux intégral et concomitant avec celui des conseils régionaux, ainsi qu'un amendement de **M. Bruno Le Roux** tendant à instaurer le renouvellement intégral des conseils généraux à partir de 2011.

Puis la Commission a *adopté* l'article 3 sans modification.

Après l'article 3 :

La Commission a *rejeté* l'amendement n° 4 de Mme Marie-Jo Zimmermann tendant à instaurer des suppléants de sexe opposé pour les conseillers généraux.

Article 3 bis (nouveau) (art: 2, 3 et 4 de la loi n° 2003-697 du 30 juillet 2003) : *Coordination – mention du renouvellement partiel de 2011* :

Après avoir *rejeté* un amendement de suppression présenté par **M. Bruno Le Roux**, la Commission a *adopté* l'article 3 bis sans modification.

Article 3 ter (nouveau) (art. L. 334-3 du code électoral et L. 334-15 du code électoral) : *Coordination – renouvellement des sénateurs de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon* :

La Commission a *adopté* l'article 3 ter sans modification.

Article 4 (II de l'article 1^{er} de la loi n° 2004-404 du 10 mai 2004) : *Coordination – mention du renouvellement sénatorial de 2008* :

La Commission a *rejeté* un amendement de **M. Gilles Bourdouleix** tendant à prévoir le report systématique des élections municipales à l'automne en cas d'élection présidentielle et un amendement de coordination de **M. Bruno Le Roux**.

Puis elle a *adopté* l'article 4 sans modification.

Après l'article 4 :

La Commission a *rejeté* l'amendement n° 5 de Mme Marie-Jo Zimmermann tendant à prévoir, pour les élections législatives et sénatoriales, que le suppléant doit être de sexe opposé à celui du candidat.

Article 5 : *Application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française* :

La Commission a *adopté* l'article 5 sans modification.

Après l'article 5 :

La Commission a *rejeté* trois amendements de **M. Gilles Bourdouleix** tendant respectivement à prévoir le renouvellement intégral des conseils généraux et à reporter systématiquement les élections cantonales et régionales à l'automne en cas d'élection présidentielle.

La Commission a enfin *adopté* le projet de loi sans modification.

*

La Commission a procédé, sur le rapport de M. Pierre Morel-A-L'Huissier, à l'examen des pétitions.

Après avoir rappelé les conditions d'exercice du droit de pétition et la place désormais très modeste de cette procédure en raison du développement de voies de recours plus adaptées, le **rapporteur** a présenté les quatre pétitions enregistrées depuis le 8 décembre 2004, date de la dernière séance de la Commission consacrée à leur examen.

Sur la proposition du rapporteur, la Commission a classé une pétition faisant suite à plusieurs pétitions antérieures.

Elle a ensuite décidé de renvoyer à M. le ministre de la santé et des solidarités une pétition en faveur de l'autorisation des recherches sur le transfert nucléaire.

Puis, prenant en compte les nombreuses questions écrites au Gouvernement sur le sujet, la Commission a classé une pétition protestant contre les pratiques des établissements bancaires à l'égard des petites et moyennes entreprises. Elle a enfin classé une pétition demandant la remise en cause du droit à l'avortement, qu'elle a jugée inopportune.

Les décisions prises par la Commission seront publiées dans un prochain feuillet des pétitions, conformément à l'article 149, alinéa premier, du Règlement.

Informations relatives à la Commission

I – *M. Julien Dray* a donné sa démission de membre de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

En application de l'article 38, alinéa 4, du Règlement, le groupe Socialiste a nommé *Mme Ségolène Royal* pour siéger à la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (*J. O.* du 29/11/2005).

II – *M. Jean Delobel* a donné sa démission de membre de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

En application de l'article 38, alinéa 4, du Règlement, le groupe Socialiste a nommé *M. Bernard Derosie* pour siéger à la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (*J. O.* du 30/11/2005).

**MISSION D'INFORMATION
SUR LA FAMILLE ET LES DROITS DES ENFANTS**

Mercredi 30 novembre 2005

- Audition de Mme Christine Miallot, présidente de SOS Grands Parents en danger 83

*

- Table ronde sur la place du « beau-parent », réunissant :

- Mme Adeline Gouttenoire-Cornut, professeur de droit à l'université de Grenoble II

- M. Didier Le Gall, sociologue, professeur à l'université de Caen

- Mme Florence Millet, maître de conférence en droit à l'université de Cergy-Pontoise

- M. Mathieu Peyceré, membre de l'Association des parents et futurs parents gays et lesbiens

- M. Stéphane Ditchev, secrétaire général de la Fédération des mouvements de la condition paternelle

- Mme Edwige Antier, pédiatre

**MISSION D'INFORMATION
SUR LA GRIPPE AVIAIRE : MESURES PRÉVENTIVES**

Mardi 29 novembre 2005

– Audition de M. Xavier Bertrand, ministre de la santé et des solidarités, sur le plan actualisé de lutte contre « une pandémie grippale »

**MISSION D'INFORMATION
SUR L'EFFET DE SERRE**

Mercredi 30 novembre 2005

– Audition de MM. Paul Vergès, Président de l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique (ONERC), et Marc Gillet, directeur

– Audition de M. Jean-Marc Jancovici, ingénieur consultant

**MISSION D'INFORMATION
SUR LES RISQUES ET LES CONSÉQUENCES DE L'EXPOSITION À L'AMIANTE**

Mardi 29 novembre 2005

– *Audition de M. Pierre Fauchon, sénateur, membre de la mission d'information du Sénat sur l'amiante et auteur de la proposition de loi sur les délits non intentionnels, devenue loi « Fauchon »*

– *Audition de Mme Marie-Odile Bertella-Geoffroy, coordinatrice du pôle de santé publique de Paris (siège)*

*

Mercredi 30 novembre 2005

– *Audition de Mme Emmanuelle Prada-Bordenave, commissaire du Gouvernement dans l'affaire Botella et autres (arrêt du Conseil d'Etat du 3 mars 2004)*

– *Audition de Me Michel Ledoux*

– *Audition de Me Jean-Paul Teissonnière*

**DÉLÉGATION AUX DROITS DES FEMMES
ET À L'ÉGALITÉ DES CHANCES
ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES**

Mardi 29 novembre 2005

*– Activité de la Délégation aux droits des femmes octobre 2004-
novembre 2005*

*

*– Audition de Mme Marie-Dominique de Suremain, déléguée
nationale de la Fédération nationale solidarité femmes*

